

Auto-entrepreneur : toutes les réponses à vos questions

Statut | Démarches | Régime social | Régime fiscal | Se lancer

Valérie **Froger**

Édition 2015 entièrement mise à jour

Préface d'Alain Bosetti



Auto-entrepreneur : toutes les réponses à vos questions

3e édition

Conseiller éditorial :
Catherine Léger-Jarniou
Maître de conférences à l'université Paris-Dauphine,
Responsable du Master Entrepreunariat
& projets innovants de l'université Paris-Dauphine,
Vice-présidente de l'Académie de l'Entrepreunariat et de l'Innovation

Titre parus dans la collection

H. Bernet-Rollande, *TPE/PME, pilotez votre projet informatique*, 2011

BNI France, M.-W. Attié, *Réussir grâce au bouche à oreille*, 2012

T Borde, C. G. Seroude, *Franchisé gagnant*, 2013

C. Bouveret-Rivat, C. Mercier-Suissa, *PME : Conquérir des parts de marché à l'international*, 2010

S. Callies, F. Laurent, *PME : gagnez en compétitivité grâce à votre marketing*, 2013

V. Chambaud, *Guide juridique et fiscal de l'artiste*, 5e édition, 2013 ; *Guide fiscal et social du créateur d'entreprise*, 7e édition, 2013 ; *Réussir son activité en SARL*, 4e édition, 2012 ; *Réussir son activité en solo*, 5e édition, 2011

P. Chauvin, *Communiquer avec un petit budget*, 4e édition, 2012 ; *Entreprendre dans les services à la personne*, 2008

L. Chouraki, *Guide de la jeune entreprise innovante*, 2015

G. Ducret, *Développer sa PME grâce au contrôle de gestion*, 2015

D. Fayon, C. Alloing, *Développer sa présence sur Internet*, 2012

FCA (dir.), M. Choukroun, *Le Commerce associé*, 2013

P. Ferron, *Reprendre une entreprise : pourquoi pas moi ?*, 2014

V. Froger, *La création d'entreprise de A à Z*, 2e édition, 2009 ; *Auto-entrepreneur : toutes les réponses à vos questions*, 3e édition, 2015

K. Gundolf, A. Jaouen, *Diriger sa petite entreprise*, 2011

D. Impérial, G. Petiteau, *Seniors, devenez consultants*, 2010

G. Kalousis, *Bien gérer sa PME*, 2013

C. Léger-Jarniou, *Construire son business plan*, 3e édition, 2014 ; *Étude de marché : comment la réussir pour construireson business model*, 4e édition, 2011

T. Libaert, J.-M. Pierlot, *Communication des associations*, 2e édition, 2014

J. Luzi, S. Luzi, *Mobilisez vos ressources émotionnelles*, 2014

P. Madry, *Créer son commerce*, 2e édition, 2012

J.-C. Pic, C. Viala, K. Zinaï, *Entreprendre dans le green business*, 2013

C. Pompei, R. Bréchot, *Consultants : trouvez vos premières missions et développez votre business*, 3e édition, 2012

C. Romain, *Vendre du conseil… efficacement*, 2e édition, 2013

A. Tsagliots, *S'inspirer des start-up à succès*, 2015

C. Vallon, V. Chambaud, *Associations mode d'emploi – Créer, gérer, animer*, 6e édition, 2006

Entrepreneurs

Auto-entrepreneur : toutes les réponses à vos questions

3e édition

Valérie **Froger**

Préface d'Alain Bosetti



Du même auteur

La création d'entreprise de A à Z, 2e éd., Dunod, 2009.

Artisans, commerçants, PME, céder son entreprise, L'Express Éditions, 2009.

Reprendre une entreprise, L'Express Éditions, 2009.

Le guide des mompreneurs – Ma boîte et mes enfants d'abord… !, Eyrolles, 2010.

Le guide complet de la franchise, L'Express Éditions, 2015

Maquette de couverture : Maogani

5 rue Laromiguière, 75005 Paris
www.dunod.com
ISBN 978-2-10-072340-9

Préface

Auto-entrepreneur, 6 ans déjà !

L'âge de raison pour continuer de favoriser les pulsions entrepreneuriales ?

À sa création en janvier 2009, qui aurait pu prédire le formidable engouement pour le régime de l'auto-entrepreneur ?

Six ans plus tard, un million de Français a franchi le pas, représentant ainsi plus d'une création d'entreprise sur deux ! Une majorité d'entre eux n'aurait sans doute pas goûté à l'indépendance professionnelle sans la simplicité offerte par ce régime. Grâce à lui, un nouveau type d'entrepreneurs a émergé en France. Plus novices, ces derniers ont cependant besoin de conseils pour transformer leur intention entrepreneuriale en véritable activité profitable, principale ou secondaire, potentiellement créatrice d'emplois.

L'auto-entrepreneur, c'était aussi une réforme, menée au pas de charge par Hervé Novelli. Et comme il n'est pas simple de réformer en France, le régime et ses règles de fonctionnement ont dû évoluer pour prendre en compte les demandes, légitimes ou politiques, de ceux qui ont été bousculés par la « déferlante » des auto-entrepreneurs. Ceci explique les multiples précisions, adaptations, modifications apportées depuis 2009, ainsi

que les exceptions avec lesquelles il faut composer. Ces évolutions affaiblissent cependant deux piliers du régime : la **simplicité et la lisibilité,** ferments indispensables pour donner au plus grand nombre le goût d'entreprendre, l'accès à l'entrepreneuriat et une maîtrise accrue sur sa trajectoire professionnelle et ses revenus.

Souhaitons donc au régime de l'auto-entrepreneur, sensé entrer dans l'âge de raison, de ne pas s'enfoncer plus dans le brouillard législatif qui n'est pas le meilleur ami du « primo-entrepreneur » (ni d'ailleurs celui de l'entrepreneur plus expérimenté).

Dans ce contexte, les auto-entrepreneurs, potentiels ou déjà en activité, sont encore plus avides d'informations, de réponses précises et de repères.

Dans son livre, Valérie Froger a à cœur d'anticiper vos questions et d'y répondre. Avec la volonté de rester accessible à tous, elle multiplie les éclairages : trucs et astuces, avis d'experts, exemples chiffrés… toutes choses qui rendent la lecture de son ouvrage aussi instructive qu'attrayante. Un outil indispensable pour prendre les bonnes décisions, notamment au moment de se lancer.

Bonne lecture à tous. Et que votre aventure auto-entrepreneuriale soit la plus belle possible.

Alain Bosetti
Président du site
Planète auto-entrepreneur
et du salon des micro-entreprises



Présentation des experts



Laure Thiebault, juriste à l'APCE (Agence pour la création d'entreprise)

Titulaire d'une maîtrise de Droit des affaires et d'un DESU « Conseiller en création d'entreprise », Laure Thiebault est juriste à l'APCE depuis 8 ans. Elle est chargée de l'enrichissement et de l'actualisation du site internet de l'APCE et est par ailleurs formatrice pour le Centre de formation de l'APCE.



Mark Lahore, co-fondateur de Planète auto-entrepreneur

Éditeur et rédacteur en chef des magazines Planète Auto-entrepreneur et Place des réseaux, Mark Lahore est également co-auteur avec Alain Bosetti du livre *Comment développer votre activité avec votre réseau relationnel* aux Éditions Dunod.



François Hurel, président de l'Union des auto-entrepreneurs

François Hurel est Président du forum international de l'entrepreneuriat de l'OCDE et président de l'Union des auto-entrepreneurs, qu'il a fondée en avril 2009. Il est également le père fondateur du statut de l'auto-entrepreneur puisque c'est lui qui, en 2008, a remis au ministre chargé des entreprises un rapport sur la meilleure reconnaissance du travail indépendant. Très actif dans le monde de la création d'entreprise, il a par ailleurs été délégué général de l'APCE de 1996 à 2005 ; il est aussi l'auteur d'un rapport au Premier ministre sur le développement de l'initiative économique et de la création d'entreprise (loi Dutreil) ainsi que de nombreux ouvrages sur cette question.

Sommaire

1 Devenir auto-entrepreneur

2 Les formalités à effectuer

3 Le régime social de l'auto-entrepreneur

4 Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

5 Lancer et développer son auto-entreprise

Annexes

Guide de lecture

Vous trouverez tout au long de cet ouvrage des éléments récurrents de lecture. Voici à quoi ils correspondent.



Un conseil à valeur ajoutée d'un expert en création d'entreprise.

Pour aller plus loin

Renvoi vers des sites, des ouvrages spécialisés, des contacts utiles, des textes de loi pour approfondir le sujet, des informations complémentaires. ■

En résumé
Une information synthétisée sous forme de tableau.



Chiffres clés

Des éléments chiffrés pertinents.

Renvoi vers des informations mises à jour



Les termes signalés par * sont définis dans le glossaire en fin d'ouvrage.

Introduction

Une nouvelle liberté d'entreprendre

L'année 2009 restera dans les annales. Avec la création du régime de l'auto-entrepreneur, la France a franchi un pas de plus dans la liberté d'entreprendre. Elle permet désormais aux Français, quels qu'ils soient, de vivre à leur échelle le rêve de la création d'entreprise. Étudiants, salariés, retraités, chômeurs, fonctionnaires… tous ont accueilli ce nouveau statut avec enthousiasme. Ils sont aujourd'hui presque un million à l'avoir adopté, attirés par la possibilité de créer une entreprise à moindre risque et à moindre frais.

Seulement voilà, si la simplicité du dispositif séduit, bien des questions demeurent. Ce régime, maintes fois modifié, souvent menacé, a créé le trouble et parfois freiné l'élan des néo-auto-entrepreneurs. Plus complexe qu'à sa création, il ne convient pas à tous les projets, ni à tous les profils.

Comment savoir dès lors si l'auto-entrepreneuriat est fait pour vous ? Avez-vous intérêt à le choisir ? Quelles sont les conséquences fiscales et sociales ? Comment va-t-il évoluer dans les années à venir ? Toutes les réponses se trouvent dans cet ouvrage conçu comme un guide de survie. Pratique, pédagogique et accessible, il vous explique de manière simple et illustrée tout ce que vous devez savoir sur l'auto-entrepreneuriat. Et que vous n'avez peut-être jamais osé demander !

Valérie Froger

1 Devenir auto-entrepreneur

Simple, peu risqué, accessible au plus grand nombre, le régime de l'auto-entrepreneur cumule les avantages. Au fil des années, son succès s'est confirmé avec des inscriptions régulières et soutenues. Aujourd'hui, la barre du million de personnes ayant choisi ce dispositif est franchie.

Le régime plait, il génère des richesses et stimule le moral des Français à une époque ou l'état d'esprit est plutôt au pessimisme et à la crise. Qu'ils soient salariés, retraités ou demandeurs d'emploi, à la recherche de revenus complémentaire ou d'une rampe de lancement pour créer leur entreprise… tous ont trouvé à travers ce dispositif un moyen simple de se mettre à leur compte.

Pourtant, et en dépit de son incontestable succès, le régime a subi de nombreuses évolutions réglementaires, avec comme point d'orgue la reforme de la loi Pinel en juin 2014. Son fonctionnement est devenu plus complexe et cache des subtilités qu'il est important de connaître avant de se lancer dans l'aventure.

Q1. Qui peut devenir auto-entrepreneur ?

Tout le monde ou presque peut devenir auto-entrepreneur et vivre le « rêve » de l'entrepreneuriat en créant une activité indépendante. Que vous soyez étudiant, salarié du public ou du privé, retraité, sans emploi ou demandeur d'emploi, vous pouvez prétendre à ce statut, qui a été conçu en janvier 2009 pour permettre au plus grand nombre de se mettre à son compte de manière simple et rapide.

Ainsi, si vous êtes demandeur d'emploi, vous pouvez très bien réaliser des travaux de bricolage en tant qu'auto-entrepreneur tout en cherchant un emploi salarié et en conservant vos droits vis-à-vis de Pôle Emploi. Même chose si par exemple vous êtes salarié dans une agence de communication, et que vous créez des sites internet en indépendant pour compléter vos revenus en dehors de votre temps de travail.

Attention cependant, il existe quelques exceptions. Seules les personnes physiques exerçant à titre individuel peuvent bénéficier de ce régime, les sociétés – personnes morales – ne le peuvent pas. Les activités rattachées au régime général de la Sécurité sociale (par exemple les artistes auteurs relevant de la Maison des artistes) ne peuvent pas bénéficier du régime qui est réservé aux entrepreneurs relevant du régime social des indépendants (RSI)* ou de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav)* pour leur assurance vieillesse.



Chiffres clés

23 % des auto-entrepreneurs sont des salariés

20 % sont des retraités

4 % sont des fonctionnaires

6 % sont des demandeurs d'emploi

59 % d'hommes, 41 % de femmes

61 % sont âgés de 35 à 64 ans

Source : Observatoire de l'Auto-entrepreneur réalisé par OpinionWay pour l'Union des Auto-Entrepreneurs et la Fondation Le Roch-Les Mousquetaires, novembre 2014

Le profil des auto-entrepreneurs

Les secteurs d'activités des auto-entrepreneurs sont variés avec 35 % d'entre eux ayant développé une activité de services aux entreprises, 26 % de services aux particuliers et 13 % dans le BTP. 11 % des auto-entrepreneurs exercent une activité liée à internet ou aux nouvelles technologies, dont la moitié – 51 % – pour du développement de site web et 35 % du soutien ou aide à la personne. Un quart d'entre eux (26 %) est présent sur les réseaux sociaux avec un auto-entrepreneur sur cinq qui dispose d'un site vitrine, proportion plus importante chez les étudiants (42 %), les chômeurs (49 %) et ceux travaillant dans des domaines liés à la communication.
Les auto-entrepreneurs sont présents sur tout le territoire : 27 % sont basés dans la région Île de France, 27 % dans la région Sud Est, 12 % dans le Sud Ouest, 17 % dans le Nord Ouest et 17 % dans le Nord Est.

Source : Baromètre Union des auto-entrepreneurs/Vague 8



Laure Thiebault, juriste à l'Apce

Tout le monde peut devenir auto-entrepreneur. Néanmoins, il y a des personnes pour lesquelles ce régime est plus adapté. Je pense notamment aux salariés ou aux retraités qui ont déjà des revenus, et qui, avec l'auto-entrepreneuriat, vont pouvoir exercer une activité complémentaire.

En revanche, les demandeurs d'emploi devront être plus vigilants s'ils s'orientent vers la création de leur propre emploi. Seront-ils en mesure, à terme, de vivre de cette activité ? Au regard de leurs droits au chômage, ils peuvent bénéficier du maintien d'une partie de leurs allocations, calculées par Pôle emploi sur la base du chiffre d'affaires qu'ils déclarent mensuellement ou trimestriellement. ■

Q2. Quelles sont les conditions pour bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Il faut remplir trois conditions pour pouvoir devenir auto-entrepreneur.

1. Des seuils de chiffre d'affaires à respecter



L'auto-entrepreneur doit remplir les conditions du régime fiscal de la micro-entreprise*. Le chiffre d'affaires annuel de son activité doit ainsi être inférieur :

– à 82 200 euros HT pour les activités de vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place, fabrication de produits à partir de matières premières (ex : boulangerie, couture, bijoux…) et les prestations d'hébergement (hôtellerie, chambres d'hôtes…) ;
– à 32 900 euros HT pour les prestations de services commerciales (ex : informatique), les prestations de services artisanales (ex : travaux immobiliers, réparation…) et les prestations de services libérales relevant de la CIPVAV (ex : conseil, traduction…).

Important : ces seuils, qui évoluent normalement tous les ans, ne devraient pas bouger jusqu'en 2016.

Si l'activité de l'auto-entrepreneur est mixte (vente de marchandises et prestation de services par exemple) ou s'il exerce deux activités distinctes : son chiffre d'affaires global annuel ne doit pas excéder 82 200 euros, et, à l'intérieur de ce chiffre d'affaires global, la partie afférente aux activités de services ne doit pas dépasser 32 900 euros. Si les deux activités relèvent du même seuil, le chiffre d'affaires global ne doit pas dépasser 82 200 euros ou 32 900 euros.

Remarque

Un calcul au *prorata temporis* s'applique pour les auto-entrepreneurs inscrits en cours d'année : la règle consiste à considérer votre période d'activité de l'année en fonction de votre date d'inscription en auto entrepreneur. Par exemple, un auto-entrepreneur qui se déclare le 1er juillet 2015 voit son plafond auto entrepreneur divisé de moitié pour l'année 2015.

2. Une déclaration simplifiée

L'auto-entrepreneur doit se déclarer soit sur internet, sur le site www.lautoentrepreneur.com, soit auprès du CFE* (centre de formalité des entreprises) dont il dépend selon la nature de son activité (CCI, chambre de métiers, Urssaf*). Dans ce dernier cas, il doit remplir un imprimé Cerfa (N° 13821*02). Il doit en plus depuis 2015 immatriculer son auto-entreprise soit au registre du commerce et des sociétés (RCS)* si son activité est commerciale, soit au répertoire des métiers (RM)* si son activité est artisanale.

À quel CFE s'adresser ?

Activités	*Centre de formalités habilité*
Commerçant Sociétés* commerciales (SARL, SA, SAS, EURL, SNC, société en commandite) n'exerçant pas d'activité artisanale ou agricole	Chambre de commerce et d'industrie
Entrepreneurs individuels ou sociétés exerçant une activité artisanale	Chambre des métiers
Entrepreneurs individuels ou sociétés exerçant une activité agricole	Chambre d'agriculture
Membre d'une profession libérale	Urssaf
Sociétés civiles (SCI, SCM, SCP…) Sociétés d'exercice libéral (SERARL, SELCA, SELAFA…) Agents commerciaux	Greffe du tribunal de commerce
Artistes et auteurs Associations	Centre des impôts

3. Bénéficier d'une franchise de TVA

L'auto-entrepreneur peut profiter d'une franchise de TVA (voir Q.31 « Êtes-vous soumis à la TVA ? ») dans la mesure où son chiffre d'affaires n'excède pas les seuils du régime de la micro-entreprise (82 200 euros HT et 32 900 euros HT comme indiqué précédemment). Il ne facture pas de TVA à ses clients et ne peut donc la récupérer sur les factures qu'il réalise. Cet affranchissement est avantageux pour l'auto-entreprise car il n'a pas à effectuer les déclarations de collecte et de récupération de TVA. Attention toutefois, si vous décidez de faire payer la TVA, vous sortez du champ d'application de l'auto-entrepreneuriat et ne pouvez plus exercer sous ce statut.

Cet affranchissement de TVA peut avoir des incidences :

- **Si vos clients sont des entreprises, attention à votre compétitivité.** Vos clients professionnels ont pour habitude de récupérer la TVA sur leurs achats, ce qu'ils ne pourront pas faire s'ils vous achètent un produit ou un service. En conséquence, assurez-vous que votre prix de vente est compétitif par rapport au prix de vente hors taxe de vos concurrents.
- **Quand vous achetez à des professionnels, cherchez le bon prix.** Que vous achetiez des produits que vous allez revendre ou bien un équipement ou un service pour votre entreprise, vérifiez avant de prendre votre décision d'achat que vous considérez bien le prix TTC (TVA comprise) et non le prix HT (hors taxe). Dans le monde de l'entreprise, les fournisseurs comme les clients ont l'habitude de regarder avant tout le prix HT car ils peuvent récupérer la TVA, ce qui n'est pas votre cas.

Pour aller plus loin

www.apce.com : le site de l'Agence pour la création d'entreprise (APCE) donne des informations pour mieux connaître le fonctionnement du régime général de la TVA. ■

Avis d'expert

Mark Lahore, co-fondateur de Planète-Auto-entrepreneur

Les seuils de chiffre d'affaires sont normalement définis pour une année complète. En d'autres termes, si vous démarrez votre activité en milieu d'année, le chiffre d'affaires à ne pas dépasser doit être recalculé au prorata temporis du temps d'existence de votre activité. Exemple : vous exercez une activité de service et vous avez déclaré votre activité le 1er juillet, le seuil de chiffre d'affaires à ne pas dépasser pour vous est de 16 450 euros. Au niveau fiscal, outre les charges retenues en proportion du chiffre d'affaires, les auto-entrepreneurs doivent s'acquitter de la Cotisation Financière des Entreprises*, et ce même avec un chiffre d'affaires nul. ■

Q3. Quelles sont les activités concernées ?

1. Les activités commerciales, artisanales et libérales

Un très grand nombre d'activités, qu'elles soient commerciales, artisanales ou libérales (sous certaines conditions toutefois), peuvent être exercées sous le statut d'auto-entrepreneur.



Exemples d'activités pouvant bénéficier du statut

Vous aimez aider les autres : devenez esthéticienne à domicile, dame de compagnie d'une personne âgée, jardinier, dépanneur informatique, écrivain public…

Vous êtes un expert dans un domaine : faites du soutien scolaire, donnez des cours de musique, de dessin ou d'arts plastiques, devenez formateur informatique…

Vous avez un hobby, vous êtes habile de vos mains : vendez les produits artisanaux que vous fabriquez (bijoux, vêtements, sacs, petits meubles), organisez chez vous des ateliers de loisirs créatifs (poterie, peinture sur soie, *scrapbooking*), proposez de petits travaux de couture (retouches, reprises et réparations)…

Vous êtes un(e) pro de la cuisine : préparez des repas au domicile de vos clients, donnez des cours de cuisine, préparez et vendez des spécialités culinaires longues à préparer en petites quantités (pâtisseries orientales, petits fours salés ou sucrés)…

Vous aimez les animaux : devenez promeneur de chiens, chats…, proposez de vous occuper d'animaux pendant les vacances de leurs maîtres…

Vous avez le sens de la fête : organisez des goûters d'anniversaire ou des dîners spéciaux (par exemple pour des cérémonies telles que communions, *bar-mitsva*…), créez des faire-part, livrets de messe, aumônières à dragées, devenez clown ou animateur pour des goûters d'anniversaires d'enfants…

Le tourisme vous intéresse : accompagnez des touristes et faites-leur découvrir des monuments, des quartiers, une région, créez des chambres d'hôtes dans votre habitation…

Source : www.planete-auto-entrepreneur.com

Pour les activités commerciales

Toutes les personnes qui achètent des biens pour les revendre ou qui vendent certains services rattachés au domaine commercial (hôtels, restaurants, spectacles, transports, etc.) peuvent devenir auto-entrepreneurs.

Pour les activités artisanales

Toutes les personnes qui fabriquent, transforment ou réparent – de façon unitaire et non « en série » – des produits qui nécessitent une intervention manuelle peuvent opter pour ce statut.

À la suite des protestations du monde artisan, la loi Pinel sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises, a encadré les modalités de création d'une activité artisanale en auto-entrepreneur. Depuis 2015, les auto-entrepreneurs créant une activité artisanale, à titre principal ou **complémentaire**, doivent s'immatriculer au Répertoire des métiers et suivre un stage préalable à l'installation.



Pour les activités libérales

Des limites existent. Ne peuvent devenir auto-entrepreneurs que les professionnels libéraux dépendant, pour leur régime de retraite :

– soit de la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) : architectes, ingénieurs-conseils, techniciens, experts, géomètres experts, experts agricoles et fonciers, conseils, traducteurs, secrétaires à domicile, actuaires, psychologues, enseignants (toutes disciplines, natation, danse, musique, etc.), professions des arts appliqués, du sport et du tourisme (exemples : stylistes, architectes d'intérieur, décorateurs, guides touristiques, etc.) (voir annexes) ;

– soit du Régime social des indépendants (RSI*) : auto-écoles, conseils en brevets d'invention, détectives, astrologues, chiromanciens, cartomanciens, ésotéristes, magnétiseurs, astrologues, radiesthésistes, agents commerciaux mandataires.

Pour aller plus loin

Les chambres de métiers peuvent vous renseigner sur les activités et les qualifications nécessaires pour devenir auto-entrepreneur : www.artisanat.fr (annuaire des chambres de métiers régionales).

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurances vieillesse (Cipav*) fournit une liste des activités libérales pouvant être exercées sous le régime de l'auto-entreprise, www.cipav-retraite.fr (voir annexes). ■

2. Les activités exclues

Attention, ne devient pas auto-entrepreneur qui veut ! Certaines activités sortent du champ d'application du régime.

- Certaines activités commerciales ou non commerciales comme la location de matériels et de biens de consommation durable, les ventes de véhicules neufs dans les autres États membres de l'Union européenne, les activités relevant de la TVA immobilière (opérations des marchands de biens, les lotisseurs, agents immobiliers, les opérations sur les parts de sociétés immobilières ; en revanche, la location de fonds de commerce, la location de locaux meublés ou destinés à être meublés peuvent en bénéficier), les locations d'immeubles nus à usage professionnel, les officiers publics et ministériels, la production littéraire scientifique ou artistique ou la pratique de sports lorsque les bénéficiaires ont opté pour une imposition sur la base

d'une moyenne des bénéfices des deux ou quatre années précédentes, les opérations sur les marchés à terme, sur les marchés d'options négociables, les opérations sur bons d'option.

- Ne sont pas non plus autorisées les professions/fonctions suivantes : artiste-auteur (il doit adhérer au régime qui lui et particulier (voir : www.lamaisondes-artistes.fr et www.agessa.org), militaire en activité – vendeur à domicile (décision non définitive), un salarié en congé parental d'éducation (possible après la fin de ce congé), une salariée en congé maternité (possible après ce congé)
- Certaines activités pour lesquelles des qualifications, autorisations, diplômes etc. sont nécessaires, le sont également pour l'exercice sous le statut de l'auto-entrepreneur. C'est ainsi que pour effectuer les travaux d'électricité, l'auto entrepreneur devra disposer d'un CAP d'électricien. Il en est de même pour les activités de maçonnerie, ou de plomberie par exemple.

À noter, depuis le 1er janvier 2014, un agriculteur peut adopter le statut d'auto entrepreneur pour une activité commerciale, artisanale ou libérale.

Les activités peu adaptées à l'auto-entrepreneuriat

1. Le commerce en boutique
- La TVA n'est pas récupérable or vous allez faire des achats.
- Vos charges sont calculées sur votre chiffre d'affaires, or les achats et dépenses ne sont pas déductibles. Vous devrez alors payer votre impôt et vos cotisations sur le total du chiffre d'affaires qui comporte votre bénéfice mais aussi vos coûts (loyer, électricité, eau, etc.).

2. Les activités qui nécessitent des salariés
- Vos charges sont calculées sur votre chiffre d'affaires, or les achats et dépenses ne sont pas déductibles. Vous devrez alors payer votre impôt et vos cotisations sur le total du chiffre d'affaires qui comporte votre bénéfice mais aussi vos coûts (salaires, cotisations sociales des salariés, etc.).

- Vu la faiblesse du chiffre d'affaires possible, difficile de payer un salarié !

3. Les activités qui nécessitent des investissements

- La TVA n'est pas récupérable.
- Vous ne pouvez pas amortir vos investissements.

Pour aller plus loin

Auto-entrepreneurs et services à la personne

Si vous créez une activité d'auto-entrepreneur dans le secteur des services à la personne, vous devez déclarer votre activité auprès de l'administration (www.entreprises.gouv.fr/services-a-la-personne/se-declarer) afin que vos clients puissent bénéficier des avantages fiscaux. Si votre activité concerne des publics fragiles (enfants de moins de trois ans, personnes âgées de 60 ans et plus et personnes handicapées), vous devez en parallèle obtenir un agrément de l'État (https://nova.servicesalapersonne.gouv.fr/extranet/inscription/).

- Activités soumises à agrément préalable : garde d'enfants de moins de 3 ans à domicile, garde malade sauf soins, assistance aux personnes handicapées, aide au transport de personnes, interprète en langues des signes, assistance aux personnes âgées, conduite de véhicule personnel, accompagnement des enfants de moins de 3 ans, des personnes âgées ou handicapées dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante
- Activités non soumises à agrément mais devant faire l'objet d'une déclaration : entretien de la maison et travaux ménagers, petits travaux de jardinage, travaux de petit bricolage dits « homme toutes mains », garde d'enfants de plus de trois ans à domicile, soutien scolaire à domicile ou cours à domicile, soins d'esthétique à domicile pour les personnes dépendantes, préparation de repas à domicile, livraison de repas à domicile, livraison de courses à domicile, assistance informatique et Internet à domicile, soins et promenades d'animaux de compagnie, assistance administrative à domicile, accompagnement des enfants de plus de 3 ans dans leurs déplacements en dehors de leur domicile (promenades, transport, actes de la vie courante). ■

Avis d'expert

Mark Lahore, co-fondateur de Planète Auto-entrepreneur

Des activités telles que la fabrication de bijoux fantaisies ou d'objets en céramique sont normalement considérées comme des activités artisanales. Cependant, dans le cadre de l'auto-entrepreneur, toutes les activités qui consistent à fabriquer des produits à base de matières premières pour les revendre sont classées dans la catégorie "activités commerciales" et sont donc soumises aux cotisations sociales et fiscales de leur catégorie. Un point important quand vous faites vos premières projections et calculez votre prix de vente. Mais attention : quand on appelle les chambres de métiers, les CFE ou le RSI, les réponses sont divergentes et ces activités sont, pour eux, classées en activités artisanales. Pour les auto-entrepreneurs confrontés à ce type de « re-classement », il est important de s'appuyer sur le guide publié sur le site www.lauto-entrepreneur.fr pour défendre son cas (www.lautoentrepreneur.fr/images/Guide_Autoentrepreneur.pdf). ■

Q4. Pourquoi ce statut a-t-il tant de succès ?

Les avantages sont nombreux. Ce statut a été créé pour faciliter la tâche des personnes désireuses de lancer une activité sans avoir trop de formalités à effectuer ni de charges à payer. Un million de personnes l'ont adopté.

1. Des facilités administratives, fiscales et sociales



Les démarches sont simples et rapides. L'auto-entrepreneur doit juste s'inscrire sur le site www.lautoentrepreneur.fr puis immatriculer son entreprise au RSC* ou au RM* selon son activité (Loi Pinel de 2014).

Il bénéficie en plus du régime microsocial* simplifié. C'est une modalité de règlement des cotisations sociales qui consiste en un paiement mensuel ou trimestriel dont le montant est calculé en appliquant un taux forfaitaire sur le chiffre d'affaires réalisé (voir tableau p. 78).

L'auto-entrepreneur peut également profiter d'une option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (voir Q.27), à condition que le revenu global du foyer ne dépasse pas 26 420 euros par part de quotient familial (chiffres 2013). Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est calculé en appliquant un taux unique sur le chiffre d'affaires. Il est payé en même temps que les cotisations sociales.

Enfin, il bénéficie d'une exonération de cotisation foncière des entreprises (CFE)*, l'ex-taxe professionnelle, l'année de création de son activité. Il doit cependant la payer dès le 1er janvier de l'année civile suivante.

2. Un moyen de compléter ses revenus

Beaucoup de Français deviennent auto-entrepreneurs pour « arrondir leur fin de mois ». La crise financière a ainsi poussé de nombreux salariés, à temps partiel ou dont le salaire n'évolue pas, à se lancer dans l'auto-entrepreneuriat. Il en est de même pour les étudiants et les retraités qui ont vu dans ce statut un moyen légal et simple de créer une activité lucrative.

3. Un moyen de tester une activité avant de créer une société

L'auto-entrepreneuriat présente un cadre idéal pour tester une idée avant de créer sa société*. Il permet au futur créateur de vérifier si son activité génère du chiffre d'affaires, si elle rencontre du succès auprès de la clientèle, si les prix ou les tarifs fixés correspondent aux attentes du marché… Bref, cette période d'observation, sans prise de risques financiers pour le créateur, est du pain béni. Une fois que l'activité aura généré suffisamment de chiffre d'affaires et que vous vous sentirez prêt à vivre de votre business, vous pourrez alors changer de statut et créer une société (EURL, SARL, SAS…).



Chiffres clés

Un succès jamais démenti

- Fin mai 2014, le réseau des Urssaf dénombre près de 984 500 auto-entrepreneurs administrativement actifs, soit 73 400 de plus qu'en fin d'année 2013.
- Le flux mensuel des immatriculations reste élevé. Au premier trimestre 2014, 91 000 affiliations au régime ont été enregistrées.
- Parmi les auto-entrepreneurs inscrits, 51 % sont économiquement actifs au premier trimestre 2014.
- 5 % des auto-entrepreneurs ont déclaré plus de 7 500 € de chiffres d'affaires au titre du premier trimestre 2014.

Source : Acoss-mai 2014

Avis d'expert

François Hurel, Union des auto-entrepreneurs

Ce statut donne à chacun la capacité d'entreprendre quels que soient sa situation, son âge, son régime ou ses revenus. C'est une liberté professionnelle qui permet à tous les Français de développer leur talent et leurs initiatives. C'est également une façon simple et sans risque de créer et de gérer son activité. ■

Q5. Pourquoi ce statut ne convient-il pas à tout le monde ?

Depuis son lancement, le régime a rencontré un certain nombre d'obstacles et de réajustements. Il ne s'est pas passé une année sans que la réglementation qui lui est applicable n'ait été modifiée. La réforme du régime, amendée par la loi dite Pinel du 18 juin 2014 (voir Q.6. « Que change la Loi Pinel sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises »), n'a pas arrangé la situation si bien qu'aujourd'hui, beaucoup d'auto-entrepreneurs ont du mal à s'y retrouver et à tout comprendre.

1. Des ajustements incessants

Si vous aimez la stabilité, passez votre chemin ! Depuis sa création, le régime de l'auto-entrepreneur n'a cessé d'avoir ses détracteurs et ses partisans. Les premiers ont pris un malin plaisir à fustiger les nombreux couacs du régime (appel à cotisations infondé, cumul difficile avec l'Accre*, allers-retours incessants sur la CFE*…) et ses effets pervers (risque de concurrence déloyale, risques de fraude quant aux montants de chiffre d'affaires déclaré, risque de détournement du droit du travail). Les seconds, représentés par le mouvement des Poussins, ont milité pour la défense de ce dispositif, créateur de valeurs et d'emploi. Résultats, les ajustements ont été nombreux au cours de ces dernières années. Ces réaménagements ont tous été dans le bon sens mais ils ont compliqué la vie des auto-entrepreneurs, qui pour certains ont fini par y perdre leur latin. Face à ces changements, la meilleure des solutions est bien évidemment de se renseigner auprès des professionnels (Chambre de commerce, chambres de métiers, réseaux d'accompagnement…) ou d'en discuter sur des forums avec d'autres auto-entrepreneurs.

Les principales évolutions du statut depuis sa création

4 août 2008	Vote de la loi de modernisation de l'économie (LME)
1er janvier 2009	Entrée en vigueur du régime
17 janvier 2009	Mise en place de la plate-forme d'information et d'accompagnement avec un site : www.lautoentrepreneur.com
17 février 2009	Ouverture aux professions libérales
1er mai 2009	Taux spécifique pour les demandeurs d'emploi bénéficiaires de l'Accre
1er août 2009	Mise en place d'un nouveau N° de téléphone Azur pour l'information sur le statut : 08 21 08 60 28
1er septembre 2009	Mise en place d'une procédure dématérialisée pour cesser son activité sur le site : www.lautoentrepreneur.com
Septembre 2009	Taux spécifique pour les auto-entrepreneurs d'outre-mer
Novembre 2009	Extension du régime aux professionnels libéraux en activité relevant de la Cipav
Janvier 2010	La taxe professionnelle est remplacée par la cotisation économique territoriale. Les auto-entrepreneurs en sont exonérés sous conditions
Février 2010	Rallongement du délai pour sortir du régime. Désormais, la sortie est automatique après 36 mois sans déclaration de CA
Mars 2010	Nouveau calcul des retraites. Pour enregistrer un trimestre de retraite, l'auto-entrepreneur doit dégager un revenu équivalent au SMIC de 200 heures
Avril 2010	Les auto-entrepreneurs créant une activité artisanale (et dont c'est l'activité principale) doivent s'immatriculer au Répertoire des métiers
Janvier 2011	Obligation de déclaration de chiffre d'affaires, même nul, sous peine de pénalités financières
2011	Réduction de 36 à 24 mois avant sortie automatique du régime

2012	Le taux des cotisations passe de 12 % à 14 % pour les activités commerciales, de 18,3 % à 21,3 % pour les activités libérales et de 21,3 % à 24,6 % pour les prestations de services et les activités artisanales
Avril 2013	Sylvia Pinel annonce une réforme du régime avec pour premier axe l'abaissement des plafonds de chiffre d'affaires maximal
Juillet 2013	Mobilisation des Poussins qui refusent le projet de réforme
Janvier 2014	Nouvelle augmentation des taux de cotisation sociale : de 14 % à 14,1 % pour les artisans/commerçants, de 21,3 % à 23, 3 % pour les professions libérales
2014	Fin de l'exonération de la CFE* sur trois ans. L'exonération n'est valable que l'année de création de l'auto-entreprise
18 juin 2014	Vote de la loi Pinel relative à l'artisanat, au commerce et aux très petites entreprises, reformant le régime de l'auto-entrepreneur
1er janvier 2015	Baisse des taux de cotisations sociales de 14,1 % à 13,3 % pour les activités de vente, de 24,6 % à 22,9 % pour les prestations de service et de 23,3 % à 22,9 % pour les professions libérales

2. Un statut qui ne convient pas à tous

Ce régime peut s'avérer défavorable quand :

– les clients de l'auto-entrepreneur sont essentiellement d'autres professionnels qui ne peuvent récupérer la TVA, ce qui engendre un surcoût des produits commercialisés par l'auto-entrepreneur ;
– le foyer fiscal bénéficie d'un revenu élevé. Dans cette hypothèse, le régime de l'auto-entrepreneur est clairement défavorable en matière fiscale puisqu'il entraîne le paiement d'un impôt forfaitaire. Les salariés cadres par exemple n'ont pas forcément intérêt à se lancer dans l'auto-entrepreneuriat.

Ce statut est en réalité fiscalement avantageux pour les ménages qui ont le plus besoin de développer une activité secondaire (les retraités bénéficiant de pensions faibles, salariés à temps partiel ou recevant des rémunérations moyennes…). Il est neutre sur le calcul de l'impôt sur le revenu des ménages dont la tranche marginale d'imposition est supérieure ou égale à 30 %.

3. Un statut pas toujours rentable

Le statut d'auto-entrepreneur n'est pas toujours le plus rentable sur le plan fiscal et social (voir Q32. Le régime est-il si rentable que cela ? »). Le mode de calcul des charges sociales, à partir du chiffre d'affaires, et non du résultat, peut s'avérer particulièrement pénalisant, même si les taux de charges sociales sont plus faibles que pour un chef d'entreprise dit « classique ». Lorsque l'entreprise atteint un certain volume d'activité, il faut donc vérifier si le statut d'auto-entrepreneur est plus pertinent que le statut d'entreprise individuelle* au réel simplifié.



Exemple

Nature de l'activité, montant de chiffre d'affaires, régime fiscal, situation familiale… plusieurs paramètres doivent être pris en compte car l'auto-entrepreneuriat n'est pas toujours la solution la plus rentable. Illustration avec ces deux cas :

1/Auto-entrepreneur avec une activité principale de vente avec un chiffre d'affaires de 30000 €

	Auto-entrepreneur	*Micro-entreprise*	*Régime réel*
Assiette de calcul des cotisations sociales	CA = 30000 euros	CA avec abattement micro BIC de 71 %, soit 30000 € x 29 % = 8700 €	Estimation du bénéfice réel simplifié correspondant à 20 % du CA, soit 30000 € x 20 % = 6000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 13,3 % + 0,10 % de CFP	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)
Cotisations à régler	**4020 euros**	**4391 euros**	**3311 euros**

2/Auto-entrepreneur avec une activité principale de prestations de services avec un chiffre d'affaires de 20000 €

	Auto-entrepreneur	*Micro-entreprise*	*Régime réel*
Assiette de calcul des cotisations sociales	CA = 20000 euros	CA avec abattement micro BIC de 50 %, soit 20000 € x 50 % = 10000 €	Estimation du bénéfice réel simplifié correspondant à 60 % du CA, soit 20000 € x 60 % = 12000 €
Mode de calcul des cotisations	Taux forfaitaire de 22,9 % + 0,10 % de CFP	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)	Calcul des cotisations selon le droit commun en prenant en compte les assiettes minimales (régime de croisière)
Cotisations à régler	**4600 euros**	**4918 euros**	**5730 euros**

Source : RSI



Avis d'expert

Laure Thiebault, juriste à l'Apce

Il y a des exceptions et certains entrepreneurs ne peuvent pas relever du régime. Les exclusions au régime sont de deux sortes : les activités exclues du régime fiscal de la micro-entreprise (ex : agent immobilier, loueurs de matériel, expert-comptable, etc.) et les situations incompatibles comme les gérants majoritaires de sociétés. Ces derniers ne peuvent pas bénéficier de la double casquette "gérant et auto-entrepreneur". Comme ils dépendent tous les deux du RSI (Régime social des indépendants), il est impossible de calculer leurs charges. En effet, actuellement, les systèmes d'informations RSI et Acoss (Agence centrale des organismes de Sécurité sociale) ne sont pas en mesure de gérer deux qualités différentes pour un même assuré. ■

Q6. Que va changer la loi Pinel sur l'artisanat, le commerce et les très petites entreprises ?



Après de nombreuses évolutions réglementaires au cours de ces dernières années, cette loi est la première à reformer en profondeur le régime. Votée le 18 juin 2014, elle n'est pas encore applicable dans sa totalité et il faudra attendre les décrets d'application pour en préciser le détail. Leur publication doit s'échelonner jusqu'à la fin 2015, et le nouveau dispositif ne sera réellement opérationnel qu'à compter de 2016. Les mesures présentées ci-après sont donc inachevées mais les grandes lignes en sont déjà tracées.

1. Obligation d'immatriculation de tous les auto-entrepreneurs artisans et commerçants

Avec cette mesure, c'est un pan emblématique de la simplicité du régime qui disparaît. Jusqu'à présent, les auto-entrepreneurs, à l'exception des artisans, étaient dispensés des formalités d'immatriculation. À compter de 2015, tous les auto-entrepreneurs, qu'ils soient artisans ou commerçants, qu'ils exercent leur activité à titre principal ou complémentaire, devront se plier à cette formalité et s'immatriculer selon leur activité au registre du commerce et des sociétés (RCS)* ou au répertoire des métiers (RM)*. Les auto-entrepreneurs exerçant une activité libérale continueront pour leur part à bénéficier de la dispense d'immatriculation.

Les auto-entrepreneurs en activité n'échapperont pas à cette obligation. Ils auront jusqu'à fin 2015 pour procéder à leur immatriculation.

Pourquoi cette mesure : les pouvoirs publics espèrent mieux contrôler les auto-entrepreneurs mais aussi

décourager ceux qui s'inscrivaient par effet de mode, sans réel projet d'activité. C'est dommage, car un des piliers emblématiques du régime – la dispense d'immatriculation – s'effondre avec cette mesure.

Immatriculation pour les activités artisanales	*Ancienne réglementation*	*Nouvelle réglementation*
	Activité à titre principal : obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers	Activité à titre principal : Ne change pas- obligation d'immatriculation
	Activité à titre secondaire : Absence d'obligation d'immatriculation	Activité à titre secondaire : obligation de s'immatriculer au répertoire des métiers

Immatriculation pour les activités commerciales	*Ancienne réglementation*	*Nouvelle réglementation*
	Absence d'obligation d'immatriculation	Obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) que l'activité soit principale ou secondaire. Les personnes auparavant dispensées d'immatriculation disposent d'un délai de 12 mois à compter de l'entrée en vigueur du décret pour s'immatriculer

2. Obligation de suivre le Stage de préparation à l'installation pour les artisans

Tous les auto-entrepreneurs, futurs ou en activité, exerçant une activité artisanale devront à compter de 2015 suivre ce stage, préalablement à leur immatriculation au RM*. Ce stage de huit jours, qui passe en revue les aspects théoriques et pratiques des métiers de l'artisanat, est payant (environ 300 euros). Il peut cependant être pris en charge par un organisme de financement de la formation professionnelle continue ou par Pôle Emploi pour les demandeurs d'emploi.

La loi prévoit également un contrôle plus approfondi des qualifications des artisans. Au moment de l'immatriculation, les chambres de métiers devront s'assurer que les artisans disposent des qualifications requises pour exercer.

Pourquoi cette mesure : les représentants des professions artisanales réclament depuis toujours un alignement des conditions d'exercice des auto-entrepreneurs artisans. Avec cette mesure, censée limiter la concurrence, ils ont gagné une bataille.

3. Obligation de mentionner une assurance sur les documents commerciaux

Tous les auto-entrepreneurs doivent indiquer sur leurs devis et factures le nom et les coordonnées de l'assurance professionnelle qu'ils ont souscrits. En parallèle, les organismes de contrôle (inspection du travail, organismes de sécurité sociale, etc.) peuvent maintenant exiger, lors de contrôle, la présentation des attestations d'assurances professionnelles.

Pourquoi cette mesure : pour des questions de sécurité, autant pour les auto-entrepreneurs (notamment dans le secteur du bâtiment) que pour leurs clients.

4. Obligation de payer des frais de chambre

Les auto-entrepreneurs étant désormais obligés de s'immatriculer, ils doivent s'acquitter d'une nouvelle taxe auprès des CCI (pour les activités commerciales) et des chambres de métiers (pour les artisans). Cette taxe dite de frais de chambre correspond à un pourcentage du chiffre d'affaires et son paiement s'opère, comme pour les charges sociales et les autres impôts, de façon mensuelle ou trimestrielle. Elle s'applique au chiffre d'affaires réalisé à compter du 1er janvier 2015, et ce, dès la première année d'activité.

Taux des frais de chambre pour les chambres de commerce et d'industrie

Activité	*Taux*
Prestation de services	0,044 %
Vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement	0,015 %
Artisans inscrits au répertoire des métiers et inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie	0,007 %

Taux des frais de chambre pour les chambres de métiers

Activité	*Taux*
Prestation de services Hors Alsace-Moselle Alsace Moselle	 0,48 % 0,65 % 0,83 %
Achat-vente Hors Alsace-Moselle Alsace Moselle	 0,22 % 0,29 % 0,37 %

Pourquoi cette mesure : pour rétablir l'égalité entre toutes les entreprises qui doivent s'acquitter de cette taxe. Seuls les auto-entrepreneurs y échappaient. Cette

mesure ajoute une formalité supplémentaire et surtout alourdi la fiscalité des auto-entrepreneurs.

5. Création d'un nouveau régime micro-entrepreneur

C'est la grande nouveauté de la loi. L'idée est à terme de créer un régime unique de la micro-entreprise issu de la fusion du régime « micro-social » (le régime social spécifique aux auto-entrepreneurs) et du régime fiscal de la micro-entreprise (voir Q.29. Auto, Micro : bientôt tous pareils ?). Tous les entrepreneurs individuels, y compris les auto-entrepreneurs, sont concernés par cette mesure. À terme, le régime de l'auto-entrepreneur s'appliquera à tous les « micro-entrepreneurs ».

Pourquoi cette mesure : pour permettre aux entrepreneurs individuels qui étaient au régime fiscal de la micro-entreprise sans pour autant être auto-entrepreneur de bénéficier de la simplicité offerte par ce dernier.

Avis d'expert

Laure Thiebault, juriste à l'APCE

Cette loi met fin à certains avantages liés au régime : Elle oblige les auto-entrepreneurs à s'immatriculer quelle que soit la nature de leur activité, à effectuer le stage de préparation à l'installation (SPI) pour l'exercice d'une activité artisanale, à acquitter des frais de chambre de chambre de commerce ou de métiers, et à réaliser un chiffre d'affaires pour avoir accès à la formation professionnelle. Elle prévoit, à compter du 1er janvier 2016, l'application du régime micro-social à toutes les personnes placées sous le régime fiscal de la micro-entreprise. Les micro-entrepreneurs seront tous des auto-entrepreneurs ! Il faut cependant attendre la publication de certains décrets pour connaître précisément les modalités d'application de cette nouveauté. Mais on sait déjà que ces « nouveaux micro-entrepreneurs » ne seront affiliés au régime maladie-maternité et vieillesse du RSI que s'ils déclarent un chiffre affaires. Mais ils auront la possibilité d'opter pour le versement de cotisations minimales pour bénéficier d'une meilleure protection sociale. ■

Q7. Peut-on exercer une activité libérale ?

La réponse est oui ! Pourtant, au départ, le statut de l'auto-entrepreneur excluait les professions libérales. Il a fallu attendre le décret du 17 février 2009 pour qu'elles soient autorisées à bénéficier de ce statut. Cependant, des limites existent selon la caisse de retraite dont dépend le professionnel libéral et selon la date à laquelle il a créé son entreprise.

1. De quelle caisse de retraite dépendez-vous ?

Ne peuvent être auto-entrepreneurs que les professionnels libéraux dépendant au niveau de leur caisse de retraite :

– **de la Cipav*** (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse). Cette caisse de retraite regroupe de nombreuses activités dont les architectes, les ingénieurs-conseils, les techniciens, les experts, les géomètres experts, les experts agricoles et fonciers, les conseils, les traducteurs, les secrétaires à domicile, les actuaires, les psychologues, les enseignants (toutes disciplines, natation, danse, musique, etc.), les professions des arts appliqués, du sport et du tourisme (ex. : stylistes, architectes d'intérieur, décorateurs, guides touristiques, etc.) ;
– **du RSI*** (Régime social des indépendants). Il s'agit principalement des exploitants d'auto-écoles, des conseils en brevets d'invention, des détectives, des astrologues, des chiromanciens, des cartomanciens, des ésotéristes, des magnétiseurs, des astrologues, des radiesthésistes, des agents commerciaux (mandataires).

Les activités libérales qui relèvent d'une caisse de retraite autre que la Cipav ou le RSI ne peuvent prétendre au statut. Il s'agit des professions juridiques et judiciaires (notaires, officiers ministériels, publics et des

compagnies judiciaires, avocats…), des professions de la santé (médecins, chirurgiens dentistes, pharmaciens, sages-femmes, infirmiers, masseurs-kinésithérapeutes, pédicures-podologues, orthophonistes, orthoptistes, vétérinaires…) et des agents généraux et d'assurances, des experts-comptables et des commissaires aux comptes.

2. Créateur ou déjà en activité ?

- Si votre activité libérale dépend du régime vieillesse du RSI, que vous soyez créateur ou déjà en activité, vous pouvez bénéficier du régime auto-entrepreneur dans la mesure où vous relevez du régime fiscal de la micro- entreprise*.
- Si votre activité libérale dépend du régime vieillesse de la Cipav, vous pouvez bénéficier du régime auto-entrepreneur seulement si vous êtes créateur depuis février 2010 et que vous relevez du régime fiscal de la micro-entreprise (régime « spécial BNC* »).

Pour aller plus loin

La Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse (Cipav) fournit une liste des activités libérales pouvant être exercées sous le régime de l'auto-entreprise. www.cipav-retraite.fr (voir annexes). ■

Q8. Les personnes travaillant dans le secteur public peuvent-elles devenir auto-entrepreneurs ?

Fonctionnaire et entrepreneur : il y a encore quelques années, cette association relevait de l'incongru, elle n'était d'ailleurs pas envisageable. Ne serait-ce qu'en raison du principe énoncé dans la loi du 13 juillet 1983. Mais des dérogations sont apparues (lois de 2007 et décret de janvier 2011), offrant la possibilité aux agents de l'État de devenir auto-entrepreneur. La législation distingue cependant les fonctionnaires qui travaillent à temps complet de ceux qui sont à temps partiel. Elle a également dressé une liste d'activités pouvant être exercée en auto-entreprise.

1. Fonctionnaires à temps complet

Ils peuvent cumuler une activité privée avec leur activité publique pour une durée de deux ans, renouvelable un an, soit trois ans maximum. À l'issue des deux ou trois ans de cumul, l'agent doit choisir entre son activité privée et son travail au sein de la fonction publique. Il peut également demander une mise en disponibilité pour création d'entreprise (congé non rémunéré) de deux ans maximum.

Ils doivent demander l'autorisation de leur administration, qui saisit la commission de déontologie de la fonction publique qui vérifie que l'activité choisie ne va pas mettre l'agent en porte-à-faux par rapport à son poste dans le public.

2. Fonctionnaires à temps partiel

Un fonctionnaire peut créer une entreprise sans limitation de durée si sa durée de travail dans la fonction publique ne dépasse pas 70 % d'un temps complet.

Il doit au préalable informer son administration, mais cette procédure ne nécessite pas l'avis de la commission de déontologie.

3. Choix de l'activité

Le décret du 2 mai 2007, modifié par le décret du 20 janvier 2011, liste une série d'activités dites accessoires qui peuvent être exercées dans le cadre d'une auto-entreprise. Quelques exemples :

- expertises ou consultations auprès d'une société ou d'un organisme privé ;
- enseignement ;
- formation ;
- petits travaux ménagers réalisés chez les particuliers ;
- production d'œuvres de l'esprit ;
- enseignement de la langue française ;
- écrivain public ;
- conseil et formation en informatique ;
- traducteur-interprète ;
- restauration chez des particuliers ;
- coaching ;
- conseil en comportement animalier ;
- élevage de chiens.

4. Dans tous les cas, votre activité est soumise à conditions

Que vous soyez à temps plein ou non, votre activité d'auto-entrepreneur pourra être refusée si :

- elle perturbe le fonctionnement normal du service auquel vous appartenez ;
- elle porte atteinte à la dignité de vos fonctions exercées au sein de l'administration.

Pour aller plus loin

Loi du 13 juillet 1983, dite loi Le Pors

Ce texte interdisait d'exercer une autre activité lucrative. Pour créer son entreprise, il fallait demander une mise en disponibilité qui entraînait la perte de ses droits à avancement et de ses droits à la retraite. Seule exception : il était possible de cumuler son emploi dans la fonction publique avec une autre activité limitée à la production d'œuvres de l'esprit ou découlant des fonctions d'enseignement technique, scientifique ou artistique.

Décret du 2 mai 2007 issu de la loi de modernisation de la fonction publique

Avec cette loi, la législation a assoupli l'interdiction et permis de cumuler deux activités sans perdre les avantages de la fonction publique. Cet assouplissement reste néanmoins encadré dans le temps (un an renouvelable une fois) et soumis à l'autorisation délivrée par la hiérarchie. Un fonctionnaire peut aussi demander une mise en disponibilité de deux ans qui lui permet de se consacrer entièrement à son projet tout en conservant ses droits à avancement et à la retraite.

Décret n° 2011-82 du 20 janvier 2011

Ce décret étend la liste des activités accessoires susceptibles d'être exercées par les agents publics, notamment sous le régime de l'auto-entrepreneur. Il aménage également la procédure suivie devant la commission de déontologie lorsqu'elle se prononce sur les cas de cumul d'activités au titre de la création d'une entreprise. ■

Q9. Les demandeurs d'emploi ont-ils accès à ce régime ?

Les demandeurs d'emplois peuvent bien évidemment devenir auto-entrepreneurs. C'est même une solution intéressante pour ceux et celles qui veulent tester leur activité avant de créer de manière effective leur entreprise. De nombreux dispositifs existent pour aider et soutenir financièrement les demandeurs d'emploi auto-entrepreneurs.

Pour information, ces aides existaient déjà avant la création du régime de l'auto-entrepreneur. Ce sont les mêmes que celles dont bénéficient les chômeurs créateurs d'entreprise classiques.

1. Informer Pôle Emploi

Si ce n'est pas encore fait, il faut vous rendre au Pôle Emploi de votre lieu de résidence et vous inscrire sur la liste des demandeurs d'emploi. Si c'est déjà fait, tant mieux ! Mais attention, comme tout changement intervenant sur votre situation, vous devez informer votre Pôle Emploi de votre décision de devenir auto-entrepreneur. Cette démarche est obligatoire et elle vous permettra de bénéficier des aides auxquelles vous avez droit.

2. Profiter des aides du Pôle Emploi

Pôle Emploi peut vous aider de deux manières : soit en vous versant une aide financière correspondant au montant de vos indemnités (Arce), soit en maintenant partiellement le versement de vos allocations chômage (Are).

L'aide sous forme de capital

Vous pouvez recevoir une partie du reliquat de vos allocations chômage sous forme de capital. L'aide est égale

à 50 % du reliquat des droits à l'assurance chômage du porteur de projet. Le versement se fait en deux fois : la première moitié lors de l'immatriculation/inscription de l'entreprise, la seconde, six mois après le début de l'activité.

Pour bénéficier de cette aide, vous devez être bénéficiaire de l'ARE (aide au retour à l'emploi) et avoir obtenu l'Accre* (voir page suivante).

Le maintien partiel des allocations chômage

Vous pouvez également opter pour le versement de vos allocations. Attention, les deux aides ne sont pas cumulables : soit vous choisissez l'aide financière, soit vous choisissez le maintien partiel des allocations chômage.

Dans ce cas, vous toucherez tous les mois, jusqu'à épuisement de vos droits, vos allocations. Leur montant est calculé en fonction du chiffre d'affaires que vous réalisez en tant qu'auto-entrepreneur, déduit d'un abattement forfaitaire pour frais professionnels. Cet abattement est de :

– 71 % du chiffre d'affaires pour les activités d'achat et revente, et celles de restauration et de fourniture de logement ;
– 50 % du chiffre d'affaires pour les autres activités relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC*) ;
– 34 % pour les professionnels libéraux imposés dans la catégorie des bénéfices non commerciaux (BNC*).

Le maintien partiel des allocations est soumis à un certain nombre de conditions. Vous devez être bénéficiaire de l'ARE ou sur le point de l'être. Tous les mois, vous devez déclarer le montant de vos revenus au Pôle Emploi et indiquer que vous êtes toujours en recherche d'emploi. Depuis octobre 2014, une nouvelle règle de calcul des allocations a été fixée. Désormais, 70 % des revenus que vous tirez de votre entreprise sont déduits de votre allocation mensuelle. Le cumul du salaire issu

de l'activité non salariée est ensuite plafonné au niveau du salaire sur lequel a été calculée votre allocation. Sous réserve de respecter cette condition et pour déterminer chaque mois le cumul possible de l'ARE avec ces revenus, il est procédé au calcul d'un nombre de jours indemnisables compte tenu des revenus procurés par l'activité créée ou reprise.

3. Demander l'Accre

Les demandeurs d'emploi auto-entrepreneurs peuvent demander à obtenir l'Accre (aide aux chômeurs créateurs d'entreprise) et bénéficier ainsi d'une exonération de charges sociales (voir Q25. « Avez-vous droit à l'Accre ? »).

Contrairement aux créateurs d'entreprises classiques qui profitent d'une exonération totale de charges la première année de leur activité, les auto-entrepreneurs bénéficient d'un régime spécial, avec un taux de prélèvement de leur chiffre d'affaires réduit mais progressif sur plusieurs années. Ainsi la première année, ils ne paient que le quart du taux de charges sociales normal. La seconde année, ils paient la moitié, et la troisième année les trois quarts du taux normal. Ce n'est qu'à partir de la quatrième année qu'ils rentrent dans le régime de droit commun.

Le tableau suivant résume les possibilités d'aide financière ou de maintien de l'allocation-chômage pour l'auto-entrepreneur, ainsi que les conditions de leur obtention.

En résumé		
Situation	*Allocation-chômage*	*Conditions*
Activité d'auto-entrepreneur	Aide financière sous forme de capital égale à la moitié des allocations chômage restant à percevoir : – 1er versement à la création de l'activité, pour moitié – 2e versement 6 mois après de la création, pour le solde – OU – Maintien partiel de votre allocation dont le montant est égal à : Montant des allocations mensuelles normalement dues - 70 % du bénéfice forfaitaire (chiffre d'affaires - abattement)	– Dossier validé par l'obtention de l'Accre – Pas de cumul possible avec l'allocation partielle – Radiation de la liste des demandeurs d'emploi – OU – – Dossier validé par l'obtention de l'Accre – Pas de cumul possible avec l'aide financière sous forme de capital – Maintien sur la liste des demandeurs d'emploi
Échec de l'activité d'auto-entrepreneur	Versement du reliquat de vos allocations – OU – Les droits à l'allocation de retour à l'emploi (ARE) qui restaient à la veille de la reprise ou de la création d'entreprise peuvent être repris mais diminués du montant de l'Arce versée	Si maintien sur la liste des demandeurs d'emploi pendant l'activité d'auto-entrepreneur – OU – Réinscription sur la liste des demandeurs d'emploi doit alors intervenir dans un délai de 3 ans

Avis d'expert

Mark Lahore, co-fondateur de Planète Auto-entrepreneur

Préparez soigneusement votre projet avant de déclarer votre activité. En effet, Pôle Emploi considère que vous êtes en phase « projet » tant que votre entreprise n'est pas créée officiellement. Pendant cette période, vous continuez donc à toucher vos allocations dans leur intégralité. ■

Q10. Comment devenir auto-entrepreneur quand on est salarié ?

Les salariés des secteurs privé et public, quel que soit leur contrat de travail (CDD, CDI, contrat d'accompagnement…) peuvent devenir auto-entrepreneurs. En 2012, 28 % des auto-entrepreneurs étaient d'ailleurs salariés.

1. Respecter des règles de loyauté

Le salarié désireux de se lancer est tenu à une obligation de loyauté envers son employeur. En clair, si la création de votre entreprise risque de faire concurrence à votre employeur (même marché, mêmes clients à prospecter, etc.), vous devrez au préalable lui demander une autorisation écrite.

Si une clause d'exclusivité est incluse dans votre contrat de travail, pas de panique. Comme pour tout créateur d'entreprise, cette clause vous est inopposable pendant un an (deux ans en cas de congé ou de temps partiel pour création d'entreprise), le temps de concevoir solidement et de lancer votre nouvelle activité. Après ce délai, il vous faudra demander la modification de votre contrat de travail ou obtenir une autorisation écrite, sous peine de devoir choisir entre entrepreneuriat et emploi salarié.

Bien évidemment, vous devez exercer en dehors de vos heures de bureau et, sauf accord, ne pas utiliser les locaux ou le matériel de votre employeur pour votre compte personnel. Bien que rien ne vous y oblige, il est préférable de prévenir votre employeur de votre projet d'entrepreneuriat.

2. Un double statut

Devenir chef d'entreprise tout en restant salarié implique des ajustements fiscaux et sociaux. Ayant désormais deux casquettes, vous cotiserez au régime général de la Sécurité sociale au titre de votre contrat de travail, mais aussi au régime des indépendants, au titre de vos nouveaux revenus.

Au niveau de votre couverture sociale, vous bénéficierez des prestations sociales du régime dont relève votre activité principale. En revanche, vous cumulerez vos droits à la retraite dans les deux régimes.

Du côté de la fiscalité enfin, vous continuerez à déclarer vos salaires dans la catégorie des traitements et salaires et vous relèverez du régime fiscal de la micro-entreprise* pour vos revenus indépendants.

3. Organiser son temps

C'est la principale difficulté des salariés créateurs qui peuvent avoir du mal à gérer deux activités en même temps. La plupart du temps, ils consacrent leurs soirées et leurs week-ends à leur activité d'auto-entrepreneur mais ils peuvent vite être débordés, surtout si l'entreprise requiert une présence permanente. Plusieurs solutions existent.

Le congé pour création d'entreprise

Il s'adresse à tout salarié dont l'ancienneté dans l'entreprise est égale ou supérieure à 24 mois (consécutifs ou non). La demande doit être adressée à l'employeur au moins deux mois avant, par lettre recommandée avec accusé de réception, ou par lettre remise en main propre contre décharge. Elle doit préciser un certain nombre de points: activité de l'entreprise, date de début de congé, durée du congé… À compter de la réception de la demande, l'employeur dispose d'un délai de 30 jours pour donner son accord. Le défaut de réponse dans ce délai vaut acceptation.

Ce congé a une durée d'un an, renouvelable une fois. Pendant cette période, le salarié continue de faire partie des effectifs de la société mais il n'est plus rémunéré. Il n'acquiert ni ancienneté, ni droit aux congés payés et ne peut exiger de réintégrer l'entreprise avant le terme de son congé.

Le temps partiel pour création d'entreprise

Le salarié qui veut créer son entreprise peut ainsi bénéficier de quelques jours par semaine pour se consacrer à son projet.

La période de temps de travail à temps partiel est fixée, par avenant au contrat de travail, à un an maximum. Pendant cette période, le salarié reçoit une rémunération correspondant au nombre d'heures effectivement travaillées. Les conditions d'octroi du temps partiel sont identiques à celles du congé pour création (durée de 12 mois renouvelables une fois, 24 mois d'ancienneté minimum…) et la demande doit être formulée de la même manière (deux mois avant par lettre recommandée avec accusé de réception).

Le congé sabbatique

Il est également possible de demander un congé sabbatique de 6 à 11 mois. Pour y avoir accès, il faut justifier de 36 mois d'ancienneté dans l'entreprise.

Pour aller plus loin

Le cas des salariés en congé de maternité et congé parental

Les parents bénéficiant d'un congé de maternité ou d'un congé paternité ne peuvent pas devenir auto-entrepreneur. Étant pris en charge par le régime général de la Sécurité sociale, ils perdraient non

seulement leurs indemnités journalières mais courraient également le risque d'être licenciés.

Les personnes bénéficiant d'un congé parental d'éducation sont également exclues du régime. En revanche, un salarié en congé parental d'éducation à temps partiel peut exercer une activité à mi-temps : le complément de libre choix d'activité sera calculé en fonction de son activité.

Les pères déjà auto-entrepreneurs à la date de la naissance de leur enfant peuvent bénéficier d'un congé de paternité indemnisé de 11 jours en cas de naissance simple. L'indemnité journalière s'élevait à 51,43 euros en 2014. Le congé doit débuter dans les 4 mois suivant la naissance ou l'arrivée de l'enfant au foyer. ■

Q11. Les retraités peuvent-ils cumuler leur pension et une activité d'auto-entrepreneur ?

Un retraité peut tout à fait exercer une activité d'auto-entrepreneur et cumuler ses nouveaux revenus avec sa pension de retraite. C'est même une alternative de plus en plus choisie par les retraités, désireux de garder un pied dans la vie active, à leur rythme. Renseignez-vous cependant auprès de votre caisse de retraite pour connaître les modalités qui vous concernent concernant le cumul emploi-retraite.

1. Vous bénéficiez d'une retraite à taux plein

Si vous bénéficiez d'une retraite à taux plein, il n'y a aucune question à se poser, vous bénéficiez du cumul libre de revenus. La création de votre activité d'auto-entrepreneur n'aura aucune incidence sur le versement de votre pension de retraite de base et complémentaire, que vous soyez retraité du régime général des salariés, du régime des travailleurs indépendants, ou de la fonction publique.

Deux cas de figure se présentent :

- Si vous créez une auto-entreprise relevant d'un régime distinct de celui versant votre pension de retraite, il n'y a pas de restriction de cumul d'activités ou de revenus. Ex : Vous êtes retraité du régime général (salarié). Le cumul de votre pension avec une activité en auto-entrepreneur est sans restriction.
- Si vous êtes retraité du régime des indépendants ou ex-profession libérale, pour maintenir le versement de votre pension, votre chiffre d'affaires en tant qu'auto-entrepreneur est plafonné :

Plafonds de CA pour bénéficier de la pension retraite

Activité	*Plafond de CA annuel en tant qu'Auto-entrepreneur*
Artisan ou commerçant retraité qui reprend une activité artisanale ou commerciale	18 774 € pour 2014, soit la moitié du plafond de la Sécurité Sociale (soit environ 18 516 en 2015)
	37 548 € pour 2014 lorsque l'activité est exercée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une zone urbaine sensible (ZUS)
Professionnel libéral qui reprend une activité libérale	18 774 € pour 2014, soit la moitié du plafond de la Sécurité Sociale (soit environ 18 516 en 2015)
	37 548 € pour 2014 lorsque l'activité est exercée dans une zone de revitalisation rurale (ZRR) ou dans une zone urbaine sensible (ZUS)

En cas de dépassement de ces plafonds, les versements des pensions de retraite de base et complémentaire soumises au plafonnement seront suspendus temporairement.

2. Vous bénéficiez d'une retraite à taux partiel

Si vous bénéficiez d'une pension de retraite partielle, vous allez vous créer de nouveaux droits à la retraite au titre de votre activité d'auto-entrepreneur dans les conditions suivantes :

- Si vous créez une activité artisanale ou commerciale sans avoir de retraite artisanale ou commerciale, vous ouvrez de nouveaux droits retraite (base et complémentaire) auprès du RSI*,
- Si vous créez une activité libérale sans avoir de retraite de la Cipav*, vous ouvrez de nouveaux droits retraite (base et complémentaire) auprès de la Cipav.
- Si vous poursuivez ou reprenez une activité pour laquelle vous êtes retraité (RSI ou CIPAV), le versement

des cotisations retraite de base ne génère pas de droits supplémentaires.

Ces trimestres que vous accumulez pourront être « liquidés », c'est-à-dire additionnés et calculés pour donner lieu au versement d'une pension lorsque vous cesserez votre activité d'auto-entrepreneur. Pour valider des trimestres de retraite, vous devez réaliser un certain seuil de chiffre d'affaires. En 2014, ils étaient calculés de cette façon :

Type d'activité	*CA pour 1 trimestre*	*CA pour 2 trimestres*	*CA pour 3 trimestres*	*CA pour 4 trimestres*
Activité commerciale, y compris hébergement et restauration	4930 €	9859 €	14788 €	19718 €
Prestation de services commerciale ou artisanale BIC	2859 €	5718 €	8577 €	11436 €
Activité libérale (BNC)	2166 €	4332 €	6498 €	8664 €

Par exemple, si un auto-entrepreneur réalise au cours de l'année 2014 un chiffre d'affaires en prestations de services de 12000 €, il peut valider 4 trimestres d'assurance vieillesse au titre de 2014 (soit une annuité complète).

Q12. Par qui se faire conseiller ?

Le statut d'auto-entrepreneur a beau être simple et à la portée de tout le monde, il n'en reste pas moins qu'il peut être utile de se faire conseiller par des professionnels au fait des procédures et des modifications juridiques. De nombreuses structures existent pour accueillir et accompagner les créateurs, qu'ils soient auto-entrepreneurs ou non.

Les chambres de commerce et d'industrie (CCI)

Ces structures publiques accueillent et informent les créateurs d'entreprises à caractère commercial ou industriel. Elles renseignent les auto-entrepreneurs sur les conditions d'exercice des professions réglementées et certaines organisent des réunions d'information gratuite sur le statut d'auto-entrepreneur. Elles maillent l'ensemble du territoire et on en trouve en moyenne entre une et trois par département. Il existe actuellement 170 CCI.

www.cci.fr

www.cci.fr/web/auto-entrepreneur

Les chambres de métiers et de l'artisanat (CMA)

Elles accueillent et orientent les créateurs d'entreprises artisanales. Elles ont un rôle et une mission identiques à ceux des CCI et assistent les créateurs dans le montage de leur projet. Elles renseignent également les auto-entrepreneurs sur les conditions d'exercice des activités artisanales.

www.artisanat.fr (espace créateurs/repreneurs/rubrique « s'informer sur l'auto- entrepreneur »)

BGE (ex boutiques de gestion)

Créée en 1980 par les pouvoirs publics, BGE accompagne les créateurs pendant la phase de préparation du projet mais aussi pendant les trois années qui suivent le démarrage de l'activité. Le réseau est habilité à instruire des dossiers de PCE* (prêts à la création d'entreprise).

www.bge.asso.fr/

Initiative France

Lancé en 1986 sous l'impulsion des collectivités locales, ce réseau fédère 230 plates-formes locales qui non seulement accompagnent le créateur mais le financent *via* l'octroi de prêts d'honneur (prêt sans intérêt ni garanties, accordé sur dossier). Lui aussi instruit des dossiers PCE.

www.initiative-france.fr

Adie (Association pour le droit à l'initiative économique)

Cette structure aide les chômeurs et les personnes exclues du système bancaire à créer leur entreprise. Elle propose des financements pouvant aller jusqu'à 5 000 euros ainsi qu'un accompagnement aux porteurs de projet. Il existe 380 permanences régionales.

www.adie.org

Union des auto-entrepreneurs

Fondée en 2009, l'UAE a pour objectif de promouvoir et défendre le régime de l'auto-entrepreneur. Elle organise une tournée nationale pour des rencontres de proximité en région avec les auto-entrepreneurs.

www.union-auto-entrepreneurs.com

Fédération des auto-entrepreneurs

La FEDAE est un organisme de défense et d'accompagnement des auto-entrepreneurs. Elle informe et conseille ses adhérents et en tant qu'organisme de formation développe un programme complet pour accompagner les auto-entrepreneurs.

www.federation-auto-entrepreneur.fr

Les réseaux qui accompagnent les auto-entrepreneurs

Nom du réseau	*Accueil des auto-entrepreneurs*	*Offre d'accompagnement*
Chambre de commerce et d'industrie	oui	Deux réunions d'informations par semaine.
Chambre de métiers et de l'artisanat	oui	Réunions d'informations et séances de questions-réponses lors des ½ journées d'informations organisées dans les départements.
BGE	oui	Réunion nationale en prévision et de nombreuses séances d'informations en région.
Adie	oui	Réunions dédiées organisées partout en France, dans les antennes du réseau.
ELAN (Réseau national des dirigeants des pépinières d'entreprises) www.pepinières-elan.fr	Variable en fonction des pépinières	Certaines pépinières peuvent répondre aux créateurs ou auto-entrepreneurs adressant des demandes d'informations.

Source : Planète auto-entrepreneur

Avis d'expert

Laure Thiebault, juriste à l'Apce

Je ne saurais que trop recommander à un auto-entrepreneur de se faire conseiller par des professionnels, comme par exemple la CCI, les chambres de métiers, les Boutiques de gestion, la FEDAE (Fédération des auto-entrepreneurs) ou l'UAE (Union des auto-entrepreneurs). L'auto-entrepreneuriat ne convient pas à toutes les activités et on voit des auto-entrepreneurs qui paient davantage d'impôts et de cotisations sociales sous ce régime alors que le régime fiscal des bénéfices réels serait sûrement plus adapté à des activités qui dégagent de nombreuses charges d'exploitation, ou dont les investissements de départ sont importants. Il est donc indispensable d'effectuer des simulations et de comparer les régimes fiscaux pour choisir le plus adapté à la situation de chacun. ■

2 Les formalités à effectuer

Quelques clics ! Pas plus… La procédure d'inscription et d'immatriculation est aux dires de tous les auto-entrepreneurs remarquable de simplicité. Quelques minutes suffisent pour adopter le statut et recevoir sous huit jours son Numéro Siret, passeport indispensable pour démarrer son activité.

La suite ? Elle est tout aussi facile. Les déclarations de chiffres d'affaires se font également en ligne, de manière simple et rapide, tous les trimestres ou tous les mois. Même la sortie du dispositif est aisée : l'auto-entrepreneur peut à tout moment procéder à sa radiation en informant le centre de formalités des entreprises (CFE).

Mais attention cependant car ce statut présente quelques risques. L'auto-entrepreneur doit se protéger et mettre à l'abri ses biens personnels et patrimoniaux. Responsable des dettes contractées par son entreprise, il peut être amené à rembourser les créanciers sur ses biens personnels. Seuls un acte notarié dit « d'insaisissabilité » ou une option pour le régime de l'EIRL lui permettront d'écarter tout danger.

Q13. Quelles sont les démarches pour s'inscrire ?

Jusqu'à la loi Pinel, les démarches de déclaration étaient volontairement réduites. À la différence d'une création d'entreprise classique, l'auto-entrepreneur était dispensé d'immatriculation au registre du commerce et des sociétés (RCS*) ou au registre des métiers (RM*). Il lui suffisait de se déclarer sur le site officiel www.lautoentrepreneur.fr ou de se rendre au centre des formalités (CFE*) dont il dépendait : chambre de commerce et d'industrie pour les activités commerciales, chambre de métiers et de l'artisanat pour les activités artisanales et à l'Urssaf* pour les activités libérales (voir le tableau « À quel CFE s'adresser » p. 7). Cette époque est révolue : désormais, tous les entrepreneurs, qu'ils soient artisans ou commerçant, doivent s'immatriculer au RCS ou au RM (nda : c'était déjà le cas pour les artisans auto-entrepreneurs). Les auto-entrepreneurs exerçant une activité libérale continuent à bénéficier de la dispense d'immatriculation.



1. Remplir la déclaration

Sur Internet

Il faut se connecter au site www.lautoentrepreneur.fr, puis cliquer sur « adhérez au régime », puis « déclarez votre activité » et enfin sur « auto-entrepreneurs, déclarez votre début d'activité ».

Il faut remplir la déclaration de début d'activité en répondant bien aux questions posées. (Voir Q14. « Comment remplir votre déclaration de début d'activité sur internet ? »)

Validez « Télédéclaration ». Une déclaration sur l'honneur vous sera ensuite demandée et votre demande sera envoyée par voie numérique.

Pour les inscriptions en ligne, il faut joindre un justificatif d'identité au format dématérialisé. Si vous ne pouvez pas fournir ce type de document, vous devez adresser à votre CFE votre déclaration complétée, accompagnée d'une photocopie de votre carte d'identité. Un mail de confirmation vous sera adressé dès réception de votre dossier.

Sur papier

On vous demandera de remplir un formulaire P0 de déclaration d'activité. Il ressemble peu ou prou au formulaire en ligne et demande les mêmes informations (voir Q15. « Comment remplir votre déclaration de début d'activité sur papier ? »).

2. Attendre… 48 heures

Si vous avez fait une télédéclaration, vous recevrez un courrier électronique de confirmation d'inscription vous indiquant les coordonnées du CFE dont vous dépendez. Dans les jours suivant votre déclaration, vous recevrez un courrier de l'Insee* vous mentionnant votre numéro Siret*, preuve que votre entreprise existe et qu'elle est inscrite au répertoire Sirene de l'Insee.

Si vous avez remis votre déclaration écrite au CFE, vous devez attendre qu'elle soit envoyée par les agents du CFE à l'Insee. L'opération peut prendre quelques jours, selon la rapidité d'exécution de votre CFE. Dès que l'Insee aura reçu votre déclaration, elle vous enverra, dans un délai de 48 heures, vos numéros d'identification.

3. Immatriculer votre auto-entreprise

En attendant les décrets d'application qui doivent préciser les modalités d'immatriculation, la loi prévoit que la démarche sera gratuite (pour les autres entreprises, cette formalité est payante et son coût est de quelques centaines d'euros) et dématérialisée. L'adhésion au régime

et l'immatriculation se feront *a priori* de manière simultanée, en ligne.



À compter de la date d'application de cette mesure, les auto-entrepreneurs déjà en activité auront un délai de douze mois pour se conformer à cette nouvelle obligation.



Avis d'expert

François Hurel, Union des auto-entrepreneurs

L'obligation d'immatriculation de tous les auto-entrepreneurs est une bonne décision. Les chiffres seront ainsi plus justes et la statistique plus claire. Pour l'auto entrepreneur et ses clients, c'est aussi un gage de transparence et de sécurité. ■



Avis d'expert

Mark Lahore, co-fondateur de Planète Auto-entrepreneur

Si la déclaration d'activité se fait toujours très simplement sur Internet, la loi Pinel a cependant créé une obligation d'immatriculation pour les auto-entrepreneurs artisans et commerçants. Comment faire ? Les nouveaux auto-entrepreneurs concernés effectuent leur demande au Centre des formalités des entreprises qui fait suivre vers le Tribunal de commerce pour le RCS, et vers les chambres de métiers pour le répertoire des métiers. Notons aussi certains particularismes, notamment dans les travaux du bâtiment où un stage préalable est requis avant d'exercer, ainsi que dans les services à la personne, où certaines activités tournées vers les enfants ou les personnes fragilisées requièrent un agrément auprès de la DIRECCTE. Attention, il faut compter 3 mois avant de l'obtenir et il est impossible de facturer avant. ■

Q14. Comment remplir votre déclaration de début d'activité sur internet ?

L'inscription se fait simplement en ligne, sur le portail officiel www.lautoentrepreneur.fr.

Elle est censée être simple et rapide – pas plus de 45 minutes – mais certains points méritent explications.

Voici un mode d'emploi, pas à pas, pour vous aider à cocher les bonnes cases.

Étape 1

Vous devez commencer par saisir le mot caractérisant le mieux l'activité principale que vous souhaitez exercer. Un menu déroulant s'affiche ensuite et vous permet de choisir parmi une liste.

Si vous ne trouvez pas votre activité, cochez la case « Vous ne trouvez pas votre activité ». Apparaissent :

– un champ libre dans lequel vous allez devoir décrire précisément votre activité ;
– un cadre qui vous permet de choisir la catégorie d'activité correspondant le mieux à votre activité principale : « Activités commerciales », « Activités artisanales » ou « Activités libérales ».

Étape 2


DÉCLARATION DE DÉBUT D'ACTIVITÉ

Tous les emplacements de saisie encadrés en rouge doivent obligatoirement être remplis

Activités Commerciales — Activités Artisanales — Activités Libérales

1 Avez-vous déjà exercé une activité non salariée en France ? oui ?

DECLARATION RELATIVE A LA PERSONNE

-- sexe --
NOM DE NAISSANCE :
Nom d'usage :
Prénoms :
Nationalité : FRANCAISE

en France — Né(e) le : — Département : — Commune :
à l'étranger :

2 Forain — Ambulant — Ambulant ressortissant UE Hors France

Domicile Personnel :
Numéro dans la voie :
Indice de répétition (bis, ter...) :
Type de voie :
Libellé de voie ou de lieu-dit :
Distribution spéciale (indication de boîte postale, service X, secteur postal) :
Complément de localisation
Code postal
Commune
CEDEX
Bureau distributeur

Indiquez l'adresse de votre domicile et non celle du lieu d'exercice de votre activité. C'est elle qui sera utilisée pour choisir votre organisme de protection complémentaire.

Quelle est la différence entre forain et commerçant ambulant ?

- Le commerçant ambulant dispose d'un domicile ou d'une adresse fixe depuis au moins six mois.
- Le forain est seulement rattaché administrativement à une commune.

Étape 3


DECLARATION RELATIVE AU LIEU D'EXERCICE OU A L'ETABLISSEMENT

3 Vous exercez votre activité : *à votre adresse personnelle* — *à une adresse professionnelle* — *à une adresse de domiciliation*

L'auto-entrepreneur peut exercer son activité :

– à son domicile personnel, à condition que celle-ci n'engendre pas de nuisance, de danger pour le voisinage et ne conduise pas à un désordre pour l'immeuble et que le bail ou le règlement de copropriété ne l'interdit pas. Il existe une contrainte supplémentaire pour les auto-entrepreneurs habitant une ville de plus de 200 000 habitants ou résidant dans les Hauts de Seine, la Seine Saint Denis ou le Val de Marne : si l'activité de l'auto entrepreneur amène à recevoir des clients ou marchandises à domicile, il doit aussi obtenir l'autorisation du maire ;
– dans un local professionnel. L'auto-entrepreneur a la possibilité de conclure un bail commercial, à condition qu'il soit immatriculé au Répertoire des Métiers (RM) ou au Registre du Commerce et des Sociétés (RCS) ;
– dans un local de domiciliation : centre d'affaires, pépinière…

Étape 4


ACTIVITE : Date de début d'activité : ?
Vous exercez une activité saisonnière : Oui Non
Indiquez l'activité la plus importante : EDITION DE LIVRES ?
Indiquez l'ensemble des activités exercées : EDITION DE LIVRES
Sa nature ------ SELECTIONNER UNE NATURE ------
Son lieu d'exercice -------- SELECTIONNER UN LIEU --------

Vous devez démarrer votre activité au maximum 30 jours après la déclaration. Vous devez sinon attendre pour effectuer votre déclaration.

Le cadre « Indiquez l'ensemble des activités exercées » vous permet de décrire vos autres activités, en cas d'activité mixte.

Étape 5


CONJOINT

CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE TRAVAILLANT REGULIEREMENT DANS L'ENTREPRISE

☐ Conjoint ou pacsé salarié ☐ Conjoint ou pacsé collaborateur ?

Si votre conjoint a l'intention de vous aider à exercer votre activité (livraison de produits, prise de rendez-vous, comptabilité), vous pouvez choisir un statut lui permettant d'accéder à une couverture sociale et de valider des trimestres de retraite : conjoint salarié ou conjoint collaborateur (voir Q24. « Votre conjoint peut-il bénéficier du régime auto-entrepreneur ? »).

Étape 6


DEMANDE D'ACCRE

AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)

☐ Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, vous devez remplir l'imprimé spécifique. ?

L'ACCRE vous permet d'obtenir une réduction de cotisations sociales durant les 3 premières années d'activité (voir Q25. « Avez-vous droit à l'Accre ? »).

Étape 7


ENTREPRISE INDIVIDUEL A RESPONSABILITE LIMITEE

DECLARATION D'AFFECTATION DU PATRIMOINE

☐ Option EIRL *i*

Vous pouvez opter pour le statut de l'EIRL tout en conservant le bénéfice du régime de l'auto-entrepreneur. L'EIRL vous permet de mettre à l'abri les biens personnels que vous aurez listés dans la « Déclaration initiale d'affectation du patrimoine ». Si vous avez déjà un patrimoine affecté, choisissez « Reprise d'un patrimoine affecté ». Tous les biens qui figurent dans votre liste pourront être saisis en cas de dette.

Étape 8

DECLARATION SOCIALE
Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux

Vous avez choisi l'option micro-social simplifié

Option de versement ◉ trimestriel ○ mensuel des cotisations

Volet Social : informations sur la personne et ses ayants droit (attention : les renseignements fournis seront déterminants pour votre couverture santé et celle de vos ayants droit)

Votre n° de sécurité sociale (15 chiffres) : ? ☐ Ce numéro ne m'a jamais été attribué

En plus de votre activité auto-entrepreneur, resterez-vous en même temps :

◉ Activité auto-entrepreneur exclusive *
○ Salarié *
○ Salarié agricole *
○ Non salarié agricole *
○ Retraité / Pensionné *
○ Autre *

Votre régime d'assurance maladie actuel :
----- SELECTIONNER UN REGIME -----

Choisissez l'organisme conventionné par le Régime Social des Indépendants (RSI) pour votre assurance maladie : ?
--VEUILLEZ D'ABORD SAISIR L'ADRESSE DE VOTRE DOMICILE PERSONNEL--

Votre conjoint est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie ? ○ oui ○ non

PERSONNES DEMANDANT A BENEFICIER DE VOTRE ASSURANCE MALADIE DU RSI
Ce rattachement est possible si votre activité auto-entrepreneur est exercée à titre principal ou exclusif.
(Une fois les bénéficiaires ajoutés, cliquer sur un de ces bénéficiaires pour modifier les informations le concernant)

Nom de naissance et prénom	N° de Sécurité sociale ou, à défaut, date, lieu de naissance et sexe	Lien de parenté	Enfant scolarisé	Nationalité	Pour les étrangers de plus de 18 ans (sauf Union Européenne)		
					titre de séjour n°	Délivré à	Expirant le

Déclarer un bénéficiaire de votre assurance maladie

Vous bénéficiez automatiquement du régime micro-social simplifié. Grâce à cela, vous ne paierez vos cotisations sociales qu'en fonction de votre chiffre d'affaires.

Le formulaire vous donne ensuite le choix entre plusieurs organismes d'assurance maladie proches de votre domicile. Choisissez celui qui se situe le plus proche de chez vous : il sera chargé de collecter, pour le compte du RSI, vos cotisations sociales et de gérer vos remboursements et prestations sociales. Ce choix ne concerne que votre régime obligatoire d'assurance-maladie. Vous êtes libre de souscrire ou non une complémentaire santé et, si oui, l'organisme de votre choix.

Vos ayants-droits (conjoints, enfants) peuvent également bénéficier de votre protection sociale. Complétez simplement les informations demandées dans le cadre du bas.

Étape 9

OPTION(S) FISCALE(S)

Vous relevez du régime fiscal micro (BIC ou spécial BNC)

Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes ? ○ oui ○ non

En tant qu'auto-entrepreneur, vous relevez en principe du régime fiscal de la micro-entreprise. Mais vous avez la possibilité d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu à condition que votre revenu fiscal de référence de l'avant-dernière année (N-2) soit inférieur ou égal, pour une part de quotient familial, à la limite supérieure de la 3e tranche du barème de l'impôt sur le revenu de l'année précédente, soit pour 2016 au maximum 26 631 €.

Étape 10



Vous pouvez choisir de valider immédiatement votre déclaration et de devenir auto-entrepreneur à la date de début d'activité choisi ou l'enregistrer provisoirement pour la reprendre ensuite.

Une fois votre déclaration effectuée, vous obtenez un récapitulatif. Pour valider définitivement votre inscription, vous devez joindre un justificatif d'identité scanné (ou imprimé) accompagné de la mention « J'atteste sur l'honneur que cette pièce est conforme à l'original... », daté et signé.

Q15. Comment remplir votre déclaration de début d'activité sur papier ?

Vous pouvez également vous inscrire de façon traditionnelle, sans passer par internet. Dans ce cas, vous devez remplir un formulaire papier, dit de déclaration de début d'activité (appelé P0) que vous devez compléter puis remettre au CFE* (centre de formalités des entreprises). Il n'est pas très compliqué, mais quelques questions peuvent poser problème. Voici un mode d'emploi, pas à pas, pour vous aider à remplir ce formulaire (réalisé avec la collaboration de www.planete-auto-entrepreneur.com).

Cadre 1 – Avez-vous déjà exercé une activité non salariée en France ?

Si vous répondez oui, on vous demandera le n° de SIREN que l'INSEE vous a attribué lors de votre précédente activité non salariée. Ce numéro composé de 9 chiffres ne correspond pas aux caractéristiques de l'entreprise, il sert simplement d'identifiant. Lorsqu'il a été attribué à une personne physique (vous), celui-ci est unique et conservé à vie. Si vous avez déjà eu un n° de SIREN, vous devez le mentionner, même si vous avez cessé votre précédente activité indépendante.

Cadre 2 – Identité

Rien de particulier, indiquez vos noms et adresses comme demandé.

Si vous êtes commerçant ambulant de manière permanente (et que vous disposez d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de 6 mois), cochez la case « commerçant ambulant ». Pour les forains, indiquez votre commune de rattachement administratif.

Cadre 3 – Choix d'un statut pour le conjoint

Si votre conjoint vous donne des coups de mains ponctuels ou réguliers, vous devez clarifier sa situation en choisissant un statut lui permettant d'accéder à une couverture sociale et à des avantages sociaux.

Même si vous ne savez pas encore s'il participera à votre activité, mieux vaut cocher immédiatement l'option lors de votre déclaration d'activité. En effet, la déclaration de votre conjoint n'aura aucune incidence sur le montant de vos cotisations ! Cela vous permettra par ailleurs de gagner du temps car les démarches pour déclarer votre conjoint après la déclaration de votre activité sont longues et nécessitent de nombreuses formalités. Autant le faire maintenant !

Pour valider votre déclaration, vous devez envoyer une copie de la carte d'identité de votre conjoint en même temps que la vôtre.

Cadre 4 et 4 bis-Aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'une entreprise (Accre) et EIRL*

Si vous êtes demandeur d'emploi, vous pouvez bénéficier sous certaines conditions de l'Accre (Aide aux Chômeurs Créateurs ou Repreneurs d'une Entreprise). Dans ce cas, vous devrez remplir un formulaire de demande d'Accre et le déposer dans un délai de 45 jours suivant votre déclaration d'auto-entreprise.

4 bis : si vous optez pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL), indiquez-le.

Cadre 5 – Activité

Répondez à la question, rien de particulier à signaler.

Cadre 6 – Date de début de l'activité

Attention si vous souhaitez vous inscrire tout de suite mais démarrer votre activité plus tard, vous ne disposez que de 30 jours pour anticiper la création de votre auto-entreprise. Par exemple, si nous sommes le 2 février et que vous souhaitez déclarer le début de votre activité pour le 2 mars, vous ne pouvez pas télédéclarer. Il faut attendre.

Cadre 6 – Activité la plus importante

Soyez le plus précis possible car ces informations permettront au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) de vérifier le classement de votre activité et de lui appliquer le plafond de CA que vous ne pourrez dépasser.

Si vous faites de la personnalisation de t-shirts, indiquez en activité principale « vente de tee-shirts personnalisés » puis en activité secondaire « transformation de tee-shirts ». Votre activité sera classée en activité commerciale et limitée à 82 200 € de CA.

Cadre 6 – Nature

Vous devez ici choisir la nature de votre activité principale. Pour une activité de personnalisation de tee-shirts, la nature est « commerce de détail ». Pour un écrivain public, elle sera en « services »…

Case 7 – Déclaration sociale

Choisissez le mode de versement (mensuel ou trimestriel). Si votre activité est irrégulière et secondaire, préférez un versement trimestriel.

Indiquez ensuite votre numéro de sécurité sociale.

Si vous souhaitez que votre conjoint bénéficie de votre couverture maladie, celui-ci ne doit pas être déjà affilié à

un régime obligatoire d'assurance maladie. Par exemple, à la CPAM s'il est salarié.

Cadre 7 – Choix de l'organisme d'assurance maladie

Le formulaire vous propose de choisir entre plusieurs caisses d'assurances maladie, proches de votre domicile. La caisse d'assurance-maladie que vous choisissez collecte, pour le compte du RSI, vos cotisations sociales et gère vos remboursements et prestations sociales (remboursement en cas de consultation chez le médecin, actes médicaux ou pharmacie).

Ce choix concerne uniquement votre régime obligatoire, votre sécurité sociale de base en tant que travailleur non-salarié. Vous pouvez donc, en toute liberté, vous tourner vers d'autres mutuelles que celle choisie lors de votre adhésion au régime pour adhérer à la complémentaire santé de votre choix.

Case 7 – Resterez-vous simultanément

Vous devez préciser votre situation. Si vous êtes salarié en plus de votre activité d'auto-entrepreneur, vous êtes affilié en tant que salarié au Régime Général, c'est-à-dire à la CPAM (Caisse Primaire d'Assurances Maladie). En devenant auto-entrepreneur, vous allez automatiquement être affilié au Régime Obligatoire des indépendants, le RSI (Régime Social des Indépendants) et vous verserez vos cotisations sociales au RSI, calculées en pourcentage de votre CA.

Mais, c'est toujours la CPAM qui assurera vos remboursements de frais médicaux (hospitalisation, actes médicaux, consultations) et vos prestations sociales (indemnités journalières en cas d'arrêt maladie, indemnités maternité ou paternité).

Case 7 – Personnes demandant à bénéficier de l'assurance maladie du déclarant

Vos ayants droit (conjoint ou enfants) peuvent bénéficier de votre couverture maladie. Ils doivent cependant respecter les conditions suivantes :

Votre conjoint :

- vous devez être marié, pacsé ou vivre maritalement,
- votre conjoint se trouve à votre charge effective, totale et permanente,
- votre conjoint n'est pas assuré au titre d'un autre régime d'assurance-maladie (régime salarié par exemple).

Vos enfants :

- ils doivent avoir moins de 16 ans,
- ils doivent avoir moins de 20 ans et poursuivent leurs études,
- ils doivent avoir moins de 20 ans, infirmes ou atteints d'une maladie chronique les mettant dans l'impossibilité de se livrer à un travail salarié,
- ils ont plus de 20 ans et ont interrompu leurs études pour cause de maladie. Ils conservent leur qualité d'ayant droit jusqu'à la fin de l'année scolaire au cours de laquelle ils atteignent leur 21e anniversaire.

Cadre 8 – Option(s) fiscale(s)

Si vous optez pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous ne pourrez plus modifier votre choix pendant toute votre première année d'activité. En effet, vous choisissez ici le mode de calcul de votre impôt sur le revenu et le passage d'un mode de calcul à l'autre en cours d'activité est impossible.

Cadre 9 – Observations

Si vous avez oublié de mentionner certaines informations ou si vous attendez un changement, précisez-le.

P0 AUTO-ENTREPRENEUR

cerfa

N° 13821*01

DECLARATION DE DEBUT D'ACTIVITE

AUTO-ENTREPRENEUR PERSONNE PHYSIQUE

ACTIVITE COMMERCIALE, ARTISANALE, LIBERALE

RESERVE AU CFE UIDBEFKT

Déclaration n°..............................
reçue le......................................
transmise le..................................

VOUS NE BENEFICIEZ DE CE REGIME QUE SI VOUS RELEVEZ DU REGIME FISCAL MICRO ET AVEZ OPTE POUR LE REGIME MICRO-SOCIAL

1 **Avez-vous déjà exercé une activité non salariée** ☐ **oui** ☐ **non** **Si oui, rappelez votre numéro unique d'identification** I_I_I_I_I_I_I_I_I_I

IDENTITE

2 **NOM DE NAISSANCE**.............................. Nom d'usage.............................. Prénoms ....
Nationalité .... Sexe ☐ M ☐ F Né(e) le I_I_I_I_I_I_I_I_I Dépt. I_I_I_I Commune / Pays..............................
Domicile : *rés., bât., n°, voie, lieu-dit* ....
Code postal I_I_I_I_I_I Commune / Pays..............................
Forain ☐ Commune de rattachement administratif : Code postal I_I_I_I_I_I Nom de la commune..............................

3 **CHOIX D'UN STATUT POUR LE CONJOINT OU LE PARTENAIRE LIE PAR UN PACTE CIVIL DE SOLIDARITE TRAVAILLANT REGULIEREMENT DANS L'ENTREPRISE**
☐ Conjoint ou pacsé collaborateur *pour celui-ci préciser ci-dessous* ☐ Conjoint ou pacsé salarié
Nom de naissance.............................. Nom d'usage.............................. Prénoms..............................
Né(e) le I_I_I_I_I_I_I_I_I Dépt. I_I_I_I Commune / Pays..............................

4 **AIDE AUX CHOMEURS CREATEURS OU REPRENEURS D'UNE ENTREPRISE (ACCRE)**
☐ Une demande d'ACCRE est déposée avec cette déclaration, dans ce cas, vous devez remplir l'imprimé spécifique.

ACTIVITE

5 **Vous exercez votre activité à :** ☐ Votre domicile personnel, **passez directement au cadre 6** ☐ Une adresse professionnelle, **indiquer celle-ci**
rés. ,bât., app., étage, N°, voie. Lieu-dit..............................
Code postal I_I_I_I_I_I_I_I_I Commune..............................

6 **DATE DE DÉBUT D'ACTIVITÉ** I_I_I_I_I_I_I_I_I
Activité : ☐ Permanente ☐ Saisonnière / ☐ Non sédentaire (Ambulant ou Forain)
Indiquer l'activité la plus importante ....
Le cas échéant, autres activités exercées..............................

Si votre activité principale est commerciale ou artisanale, veuillez préciser en ne cochant qu'une seule case :
Sa nature :
☐ Commerce de détail ☐ Transport ☐ Services ☐ Import export ☐ Commerce de gros ou intermédiaire du commerce ☐ Fabrication, production
☐ Montage, installation ☐ Réparation ☐ Bât. travaux publics ☐ Extraction ☐ Autre ....

Son lieu d'exercice :
☐ Magasin (surface : m2) ☐ Bureau, cabinet ☐ Sur marché ☐ En clientèle ☐ Usine ☐ Atelier ☐ Dépôt, entrepôt
☐ Sur chantier ☐ Mine, carrière ☐ Autre..............................

Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

DECLARATION SOCIALE

Informations strictement confidentielles adressées uniquement aux organismes sociaux

7 **VOUS AVEZ CHOISI L'OPTION MICRO-SOCIAL SIMPLIFIE**
Option de versement : □ **trimestriel** □ **mensuel des cotisations**

VOTRE N° DE SECURITE SOCIALE |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_| Votre conjoint est-il couvert à titre personnel par un régime obligatoire d'assurance maladie □ oui □ non

Pour le conjoint ou pacsé collaborateur, indiquer son N° de sécurité sociale |_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_|_| |_|_|

ASSURANCE MALADIE - Régime actuel : □ Régime général □ Agricole □ Non salarié non agricole □ Autre.......................................

Choix de l'organisme d'assurance maladie des travailleurs non salariés...............................N° |_|_|_|

Si exercice antérieur d'une activité non salariée, préciser laquelle :.................................Dépt. |_|_|_| Commune...................Date de cessation |_|_|_|_|_|_|_|_|

Resterez-vous simultanément : □ Salarié □ Salarié agricole □ Retraité / Pensionné □ Autre.................... Si à l'étranger, indiquer le pays..............................

PERSONNES DEMANDANT À BENEFICIER DE L'ASSURANCE MALADIE DU DECLARANT Suite sur intercalaire(s) PO'

Nom de naissance et prénom	N° de Sécurité Sociale obligatoire (à défaut : date, lieu de naissance et sexe)	Lien de parenté	Enfant scolarisé		Nationalité	Pour les étrangers de plus de18 ans (sauf ressortissant de l'U.E)		
			oui	non		N° du titre de séjour	Délivré à	Expirant le

OPTION(S) FISCALE(S)

8 **VOUS RELEVEZ DU REGIME FISCAL MICRO (BIC ou Spécial BNC)**
□ Option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu calculé sur le chiffre d'affaires ou les recettes

RENSEIGNEMENTS COMPLEMENTAIRES

9 **OBSERVATIONS :**

10 **ADRESSE de correspondance** □ Déclarée au cadre n°— □ Autre : ....
.... Code postal |_|_|_|_|_| Commune.......................................
Tél.......................Tél.......................
Fax / mèl..

Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale, à l'INSEE et s'il y a lieu, à l'inspection du travail.
Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions.

11 □ **LE DECLARANT** *Désigné au cadre 2*

Certifie l'exactitude des renseignements donnés
Fait à..
Le ....
Nombre d'intercalaire(s) PO'
Formulaire ACCRE : □ oui □ non

SIGNATURE

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire

Q16. Que se passe-t-il si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires autorisés ?

1. Seuils de tolérance



La première année d'activité, si vous dépassez les seuils de chiffre d'affaires du régime fiscal de la micro-entreprise (82200 € pour les activités de vente ou 32900€ pour les prestations de services), vous perdez le bénéfice du dispositif de l'auto-entrepreneur dès l'année suivante.

Les années suivantes, si votre chiffre d'affaires dépasse les seuils applicables pour le régime fiscal de la micro-entreprise, vous continuez à bénéficier de ce régime fiscal et du régime micro-social pendant les deux premières années au cours desquelles ce dépassement est constaté, à condition que vous ne réalisiez pas un chiffre d'affaires supérieur aux seuils de tolérance suivants :

- 90300 € (pour les activités de vente) ;
- 34900 € (pour les prestations de services) pour une année complète.

2. Si vous dépassez les seuils de tolérance

Après ces deux années, si votre chiffre d'affaires excède ces seuils :

- le régime du micro-social simplifié cesse au 31 décembre de l'année de dépassement ;
- vous êtes assujetti au paiement de la TVA à compter du 1er jour du mois du dépassement ;
- le régime du versement libératoire de l'impôt sur le revenu cesse rétroactivement au 1er janvier de l'année de dépassement.

Pour aller plus loin

Si vous ne pouvez plus bénéficier du dispositif de l'auto-entrepreneur, vous relevez du régime social de droit commun des indépendants. Vous serez alors informé de ce changement par lettre recommandée avec AR.

Vos cotisations sociales seront calculées de la façon suivante :

– si vous avez commencé votre activité il y a plus de 2 ans : sur la base de vos revenus d'auto-entrepreneur de l'année N-2 ;
– si vous avez commencé votre activité il y a moins de 2 ans : sur une base forfaitaire de début d'activité.

Ces cotisations seront ensuite régularisées quand votre revenu réel sera connu. ■



Avis d'expert

Mark Lahore, co-fondateur de Planète Auto-entrepeneur

Vous exercez une activité de prestations intellectuelles (par exemple : du conseil en entreprise) et, en cours d'année, vous constatez que vous risquez de dépasser le seuil de 32 900 euros. Dans ce cas, facturez certaines de vos missions en auto-entrepreneur et d'autres en utilisant le portage salarial. Attention, en tant qu'auto-entrepreneur, vous ne pouvez pas déduire les achats de votre chiffre d'affaires pour calculer vos cotisations. Si pour réaliser la prestation que vous vendez à votre client, vous devez acheter des prestations à d'autres indépendants, il est préférable de facturer en portage salarial. ■

Q17. Comment sortir du régime de l'auto-entrepreneur ?

1. De manière volontaire

Vous pouvez à tout moment renoncer au régime de l'auto-entrepreneur. Pour arrêter votre activité d'auto-entrepreneur, il vous suffit :

– de remplir le formulaire prévu à cet effet (www.formulaires.modernisation.gouv.fr/gf/cerfa_13905.do) et l'envoyer au Centre de Formalités des Entreprises (CFE) dont vous dépendez ;
– ou de vous connecter sur www.lautoentrepreneur.fr et réaliser la formalité en ligne en cliquant sur « Modifier/cesser son activité » en page d'accueil.

Concernant le formulaire (voir page suivante), veillez à n'utiliser que les champs qui vous concernent car ce formulaire est à double emploi : il sert aussi à déclarer des changements relatifs à votre activité (changement d'adresse, activité qui devient saisonnière…). En ce qui vous concerne, vous renseignez les champs n° 1, 2, 8 et 9 du formulaire. Une fois ceux-ci remplis, vous n'avez plus qu'à l'envoyer à votre CFE.

Précision : ce formulaire ne peut pas être utilisé si vous souhaitez déclarer un dépassement de seuil de chiffres d'affaires ou vous immatriculer volontairement au registre de commerce et des sociétés.

Formulaire de cessation d'activité

P2-P4
AUTO-ENTREPRENEUR
cerfa
N° 13905*01

DÉCLARATION DE MODIFICATION OU DE CESSATION D'ACTIVITÉ

❐ MODIFICATION ❐ CESSATION

ACTIVITÉ : ❐ COMMERCIALE ❐ ARTISANALE ❐ LIBÉRALE

(Ne pas utiliser en cas de dépassement de seuil ou d'immatriculation volontaire)

RÉSERVÉ AU CFE U I D B E F K T
Déclaration n°
Reçue le
Transmise le

REMPLIR DANS TOUS LES CAS : POUR UNE MODIFICATION LES CADRES N° 1, 8, 9 — POUR UNE CESSATION D'ACTIVITÉ LES CADRES N° 1, 2, 8, 9

RAPPEL D'IDENTIFICATION

1 **NUMÉRO UNIQUE D'IDENTIFICATION** — **NOM DE NAISSANCE** — Nom d'usage
Prénoms — Né(e) le — à Dépt. — Commune / Pays *si à l'étranger*
Désignation du centre des impôts où a été déposée votre dernière déclaration de revenus

DÉCLARATION RELATIVE À LA CESSATION D'ACTIVITÉ

2 **POUR UNE CESSATION D'ACTIVITÉ : Date de cessation** — **Si vous êtes ambulant, joindre la carte d'ambulant**

DÉCLARATION RELATIVE À LA MODIFICATION DE LA PERSONNE

3 **DATE DE MODIFICATION DE LA SITUATION PERSONNELLE :**
NOM DE NAISSANCE — Nom d'usage — Prénom
DATE DE MODIFICATION DU DOMICILE PERSONNEL :
rés., bât., n°, voie, lieu-dit — Code postal — Commune

4 **CONJOINT COLLABORATEUR :** CONJOINT MARIÉ OU PARTENAIRE LIÉ PAR UN PACS TRAVAILLANT RÉGULIÈREMENT DANS L'ENTREPRISE
DATE — ❐ **Le conjoint ou le pacsé choisit le statut de collaborateur** *(préciser pour celui-ci)* — ❐ **Le conjoint ou le pacsé demande la suppression de ce statut**
NOM DE NAISSANCE — Nom d'usage — Prénoms
Né(e) le — Dépt. — Commune / Pays *si à l'étranger*

DÉCLARATION RELATIVE À LA MODIFICATION D'ACTIVITÉ

5 **VOUS EXERCEZ VOTRE ACTIVITÉ À UNE ADRESSE PROFESSIONNELLE** ❐ oui ❐ non — En cas de changement :
DATE DE CHANGEMENT DE L'ADRESSE PROFESSIONNELLE
Ancienne adresse : *(rés., bât., app., étage, N°, voie, lieu-dit)* — Code postal — Commune
Nouvelle adresse : *(rés., bât., app., étage, N°, voie, lieu-dit)* — Code postal — Commune

6 **DATE DE MODIFICATION DE L'ACTIVITÉ** — Activité : ❐ Permanente ❐ Saisonnière / ❐ Non sédentaire (Ambulant ou Forain)
Nouvelle activité exercée — Si votre activité principale est commerciale ou artisanale, veuillez préciser en ne cochant qu'une seule case :
Sa nature : ❐ Commerce de détail ❐ Services ❐ Commerce de gros ou intermédiaire du commerce ❐ Bât. travaux publics ❐ Autre
Son lieu d'exercice : ❐ Magasin (surface : m²) ❐ Bureau, cabinet ❐ Sur marché ❐ En clientèle ❐ Dépôt, entrepôt ❐ Sur chantier ❐ Autre

RENSEIGNEMENTS COMPLÉMENTAIRES

7 **OBSERVATIONS :**

8 **ADRESSE de correspondance** ❐ Déclarée au cadre n° ❐ Autre — Code Postal — Commune — Tél — Tél — Fax / mèl

9 **Le présent document constitue une déclaration aux services fiscaux, aux organismes de sécurité sociale et à l'INSEE. Quiconque donne, de mauvaise foi, des indications inexactes ou incomplètes s'expose à des sanctions.**

LE DÉCLARANT *(désigné au cadre 1)* — Certifie l'exactitude des renseignements donnés — Fait à — Le — **SIGNATURE**

La loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée, relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés s'applique aux réponses des personnes physiques à ce questionnaire. Elle leur garantit un droit d'accès et de rectification, pour les données les concernant, auprès des organismes destinataires de ce formulaire.

2. De manière involontaire

Vous pouvez, en raison de circonstances diverses, être amené à sortir du régime. Différentes situations peuvent entraîner votre sortie.

- **La cessation d'activité.** Dès lors que vous avez prévenu le CFE de l'arrêt de votre activité, vous n'êtes redevable d'aucun reliquat de charges sociales ou d'impôt sur le revenu. Vous êtes dispensé du dépôt des déclarations mensuelles ou trimestrielles pour la période allant de la date de cessation jusqu'au 31 décembre de cette même année. Fiscalement, vous devez dans un délai de 30 jours faire parvenir à l'administration fiscale la déclaration de revenus n° 2042, sur laquelle est mentionné le chiffre d'affaires réalisé entre le 1er janvier et la date de cessation d'activité.
- **L'absence de chiffre d'affaires.** Si en tant qu'auto-entrepreneur, vous ne réalisez aucun chiffre d'affaires pendant 24 mois consécutifs ou 8 trimestres civils, vous serez radié automatiquement du dispositif de l'autoentrepreneur.

Vous serez prévenu par courrier avant votre radiation. Si vous souhaitez poursuivre votre activité, vous êtes tenu d'effectuer vos démarches auprès du centre de formalités des entreprises compétent pour exercer en tant qu'indépendant classique.

- **Le dépassement du plafond des revenus du foyer fiscal.** Si le montant de référence du foyer fiscal excède la limite de 26 420 euros par part de quotient familial (revenu de référence pour 2013), l'auto-entrepreneur perd le bénéfice du statut à partir de la deuxième année civile suivant le dépassement.

Q18. Comment mettre à l'abri votre patrimoine immobilier ?

Être auto-entrepreneur n'est pas sans risque. Surtout si l'affaire tourne mal et que vous contractez des dettes. En tant qu'entrepreneur individuel, vous ne formez qu'une seule et même personne avec votre entreprise. Autrement dit, il n'y a pas de distinction entre votre patrimoine privé et votre patrimoine professionnel.

Résultat, en cas de difficultés, vous êtes indéfiniment et personnellement responsable des dettes de l'entreprise sur votre patrimoine personnel. Les créanciers peuvent se rembourser sur vos biens personnels comme par exemple votre maison si vous êtes propriétaire, votre voiture, vos objets de valeur…

La déclaration d'insaisissabilité

La loi Dutreil de 2003 a heureusement limité ce risque en permettant aux créateurs de réaliser une déclaration d'insaisissabilité. Cet acte authentique, à faire rédiger par un notaire, met à l'écart des créanciers votre résidence principale. La déclaration, qui coûte environ 700 euros (+60 à 200 euros de frais de publication), est valable pour une durée illimitée ; elle est efficace à partir de sa publication au bureau des hypothèques (prévoir un délai de 15 jours entre l'acte et la publication).

Cette mesure a été renforcée en août 2008 par la loi sur la modernisation de l'économie. La protection s'étend désormais à tous les biens fonciers bâtis – ou non bâtis – détenus par la personne physique.

L'EIRL

Vous pouvez également opter pour le régime de l'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL)

qui permet d'imiter l'étendue de votre responsabilité. Contrairement à l'entreprise individuelle classique, le patrimoine personnel du chef d'entreprise n'est pas engagé. Il crée un patrimoine professionnel, appelé patrimoine d'affectation, qui seul peut être saisi en cas de difficultés : par les créanciers professionnels dont les droits sont nés postérieurement à la déclaration d'affectation ; par les créanciers dont les droits sont nés antérieurement à celle-ci.

Ce régime, complexe et administrativement contraignant, a fait peu d'émules : seule une dizaine de milliers de personnes l'ont adopté. Face à ces résultats mitigés, la loi Pinel a simplifié les procédures. En 2015, la procédure de déclaration du patrimoine affecté est allégée (les éléments du dernier bilan sont désormais pris en compte) et les obligations en termes de publicité – dépôt de la déclaration d'affectation et des comptes annuels – sont-elles réduites. Seul le bilan et non l'ensemble des comptes annuels doit être publié.

Le choix du régime matrimonial

Autre précaution à prendre pour éviter les drames : le choix du régime matrimonial. Il est préférable d'opter pour la séparation de biens : en cas de problèmes, votre conjoint est hors de portée des poursuites éventuelles des créanciers.

Pour aller plus loin

www.notaires.fr : ce site donne les adresses et coordonnées des notaires installés en France. Une note synthétique donne également des informations sur la déclaration d'insaisissabilité. ■

Q19. Vous voulez «faire» les marchés, comment procéder ?

Un auto-entrepreneur peut devenir commerçant ambulant, et vendre sur les marchés. Mais il doit respecter un certain nombre de règles :

- **Préciser la mention «Ambulant» au moment de la déclaration**

  Lors de votre inscription en tant qu'auto-entrepreneur, il est impératif de préciser la nature «ambulante» de votre activité sur le formulaire de déclaration d'activité. Cochez la case «Ambulant» si vous disposez d'un domicile ou d'une résidence fixe depuis plus de 6 mois (contrairement aux forains qui doivent indiquer leur commune de rattachement administratif).

- **Obtenir la carte de commerçant ambulant**

  La carte de commerçant ou artisan ambulant est obligatoire seulement lorsque l'activité est exercée en dehors de la commune de domiciliation du professionnel. Elle se demande auprès du CFE*. Le dossier de demande comporte les pièces justificatives suivantes :

  – copie de la carte d'identité

  – formulaire de déclaration d'auto-entrepreneur (PO)

  – justificatif de domicile

  – l'avis de situation Sirene (à charger sur www.avis-situation-sirene.insee.fr) en indiquant le numéro de Siret que l'on vous a attribué suite à votre inscription en tant qu'auto-entrepreneur

  – deux photos d'identité

  – un chèque de 15 euros pour « redevances »

  Dans un délai d'un mois, à compter du dépôt du dossier complet au CFE, vous recevrez par courrier recommandé avec AR votre carte de commerçant ambulant. Dans l'attente de sa réception, il est possible de demander un

certificat provisoire délivré par la chambre de commerce et d'industrie ou la chambre de métiers.

La carte est valable 4 ans (au lieu de 2 ans auparavant) et renouvelable.

- **Obtenir une autorisation d'installation sur la voie publique**

Vous devez également obtenir une autorisation stationnement sur la voie publique. Il existe plusieurs types d'autorisation d'installation sur le domaine public (halles, marché, foire, fête, directement dans la rue ou au bord d'une route, etc.).

Type d'autorisation	*Dans quels cas*	*Droit à payer*	*À qui s'adresser*
Demande d'emplacement sur un marché	Halles, marché, foire	Droit de place	Mairie, placier municipal ou organisateur de l'événement
Permis de stationnement	Occupation sans emprise : terrasse ouverte, étalage, stationnement d'une camionnette…	Redevance	Autorité administrative chargée de la police de la circulation : mairie en général ou préfecture, s'il s'agit d'une route nationale, départementale ou certaines artères de la ville
Permission de voirie	Occupation privative avec emprise : terrasse fermée, kiosque fixé au sol…	Redevance	Autorité administrative chargée de la gestion du domaine : mairie, s'il s'agit du domaine public communal

3 Le régime social de l'auto-entrepreneur

Un auto-entrepreneur, au même titre que n'importe quel créateur d'entreprise, doit payer des charges sociales. Mais, à la différence des créateurs « classiques », il a la chance d'être soumis à un régime particulier, le régime micro-social. Ce régime permet de connaître à l'avance le montant de charges à payer car les cotisations sont calculées sur la base d'un pourcentage de chiffre d'affaires encaissé. Cette simplification représente une véritable avancée car l'auto-entrepreneur sait à tout moment combien il gagne.

Grâce à ce régime micro-social qui comprend les cotisations de base (assurance-maladie, maternité, indemnités journalières, CSG et CRDS, allocations familiales, retraites…), l'auto-entrepreneur bénéficie d'une couverture sociale. Mais comme ses charges sociales sont peu élevées, sa protection sociale est partielle, et moins protectrice que dans le régime général. En cas d'échec de son activité par exemple, il ne perçoit pas d'assurance chômage. Il est donc conseillé de souscrire des garanties complémentaires.

Q20. Qu'est-ce que le régime micro-social ?

Crée par la loi de modernisation de l'économie (LME) du 4 août 2008, le micro-social est la clé de voûte du régime de l'auto-entrepreneur. Les cotisations sociales étant payées sur la base du chiffre d'affaires, l'auto-entrepreneur qui ne dégage pas de chiffre d'affaires ne paie pas de charges sociales. Ceci a donné lieu au célèbre : « Pas de chiffres d'affaires, pas de charges ».

1. Le régime micro-social

Dans le régime micro-social, le montant des cotisations sociales est calculé en appliquant au chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel un taux global de cotisations, qui varie en fonction de l'activité exercée. Vous connaissez donc immédiatement le montant des charges sociales que vous devrez réellement payer !

- **Si le chiffre d'affaires est nul**, l'entrepreneur ne paie pas de cotisations sociales minimales.
- **Selon l'activité qu'il exerce**, l'auto-entrepreneur doit appliquer des taux de cotisations différents. Ils ont été baissés en 2015.

Activité	*Taux de cotisations (% du CA HT)/ 2015*
Vente de marchandises. Fourniture de denrées à emporter ou à consommer sur place. Fourniture de logement (hôtels, chambres d'hôtes, gîtes ruraux ou meublés de tourisme).	13,3 %
Autres prestations de services commerciales ou artisanales.	22,9 %
Activités libérales relevant du Régime social des indépendants (RSI*) au titre de l'assurance vieillesse.	22,9 %
Activités libérales relevant de la Cipav* au titre de l'assurance vieillesse.	22,9 %

Depuis janvier 2014, les auto-entrepreneurs sont tenus de verser une contribution pour la formation professionnelle (CFP)*. Cette contribution s'ajoute aux cotisations versées au titre du régime micro-social et est égale à un pourcentage du chiffre d'affaires annuel :

– 0,3 % pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale
– 0,1 % pour ceux exerçant une activité commerciale
– 0,2 % pour ceux exerçant une activité de prestation de service
– 0,2 % pour les professionnels libéraux

Résultat, le taux de cotisations a augmenté pour tous, et se traduit désormais de la façon suivante :

Votre activité	*Cotisations sociales*	*CFP*	*Total*
Commerciale*	13,3 % du chiffre d'affaires HT	0,1 % du chiffre d'affaires HT	13,4 %
Artisanale*	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,3 % du chiffre d'affaires HT	23,2 %
Prestations de services (Catégorie BIC**)	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,2 % du chiffre d'affaires HT	23,1 %
Libérale (catégorie BNC**)	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,2 % du chiffre d'affaires HT	23,1 %

- **Si l'auto-entrepreneur bénéficie de l'Accre*** (aide au chômeur créateur ou repreneur d'entreprise), il bénéficie d'un aménagement, avec un taux de cotisations réduit (voir Q25 – Avez-vous droit à l'Accre page 93).

2. Comment opter pour le régime micro-social

La déclaration d'activité d'auto-entrepreneur entraîne automatiquement l'option pour le régime micro-social*. Vous paierez ensuite vos cotisations de façon mensuelle ou trimestrielle selon votre choix.



François Hurel, Union des auto-entrepreneurs

L'auto-entrepreneur acquitte ses cotisations sociales sur son chiffre d'affaires, il n'y a plus de décalage dans le temps entre bénéfice, déclaration et paiement des charges. Tout est plus simple. Un conseil cependant : n'oubliez pas de calculer tout simplement vos charges sociales avant de décider votre prix de vente. ■

Q21. Quelle est votre couverture sociale ?

En matière de protection sociale, l'auto-entrepreneur bénéficie de la même couverture sociale que les autres professions indépendantes, en matière de remboursements de consultations ou de médicaments, ainsi qu'en matière de droits à la formation continue. Son forfait social comprend :

- l'assurance-maladie maternité retraite ;
- l'assurance indemnité journalière ;
- les allocations familiales ;
- l'assurance vieillesse du régime de base ;
- le régime de retraite complémentaire ;
- la contribution sociale généralisée (CSG) ;
- l'assurance invalidité décès ;
- la contribution au remboursement de la dette sociale (CRDS).

Néanmoins, selon qu'il exerce son activité à titre principal ou non, un certain nombre de différences existent.

1. Si votre activité d'auto-entrepreneur est votre activité principale

Vous bénéficiez alors de la même couverture sociale que les professions indépendantes.

L'assurance-maladie maternité

Elle est gérée par le RSI* (régime social des indépendants) que vous soyez artisan, commerçant ou que vous exerciez une activité libérale. Les prestations maladie en nature (remboursement de soins, de médicaments, hospitalisations…) sont identiques à celles des salariés. Vous bénéficiez également de prestations maternité et paternité en cas de naissance ou d'adoption.

Les droits aux prestations d'indemnités journalières sont soumis aux conditions habituelles des travailleurs indépendants. Elles garantissent un revenu de remplacement égal à la moitié du revenu professionnel annuel moyen des 3 dernières années civiles sans pouvoir être inférieure à un montant minimum (20,57 €) ni supérieure à un montant maximum (51,44 €). Dans le cas de l'auto-entrepreneur, cette règle est respectée mais son calcul tient en plus compte du chiffre d'affaires après abattement forfaitaire du régime micro BIC* (71 % en cas de vente de marchandises, 50 % en cas de prestations de services BIC, 34 % en cas de prestations de services BNC*) (voir exemple ci-dessous). Attention, pour bénéficier des indemnités journalières, l'auto-entrepreneur doit être affilié au RSI depuis au moins un an. En pratique, cela veut dire que vous ne pouvez pas bénéficier des indemnités journalières en cas d'arrêt maladie dans la première année de création de votre auto-entreprise.



Exemple du calcul des indemnités journalières

1. Chiffre d'affaires moyen : 10 000 € pour une activité de vente de marchandises

Revenu pris en compte après abattement : 10 000 € x (100 % - 71 %) = 2 900 €
Calcul de l'indemnité journalière : 2 900 € x 1/730 = 3,97 €
Le montant de l'indemnité journalière est porté au minimum, soit 20,57 €.

2. Chiffre d'affaires moyen : 52 000 € pour une activité de vente de marchandises

Revenu pris en compte après abattement : 52 000 € x (100 % - 71 %) = 15 080 €
Calcul de l'indemnité journalière : 15 080 € x 1/730 = 20,66 €
Le montant de l'indemnité journalière sera égal à 20,66 €.

Source : RSI

La retraite de base et la retraite complémentaire

L'auto-entrepreneur acquiert des droits au RSI (s'il est artisan ou commerçant) ou à la Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse, Cipav*, (s'il exerce une activité libérale) en fonction de son chiffre d'affaires. L'assuré qui opte pour le régime microsocial* simplifié voit ses droits de retraite de base validés en fonction des cotisations qu'il aurait normalement dû régler dans le régime de droit commun. Les règles sont donc les suivantes :

Chiffre d'affaires à réaliser (en 2014) pour valider

Activité	*Un trimestre*	*Deux trimestres*	*Trois trimestres*	*Quatre trimestres*
Vente	4930 euros	9859 euros	14788 euros	19718 euros
Prestations de services BIC*	2859 euros	5718 euros	8577 euros	11436 euros
Prestations de services BNC*	2166 euros	4332 euros	6498 euros	8664 euros

Source : RSI

Explication :

Pour l'année 2014 vous ne validez pas de trimestre si votre chiffre d'affaires est inférieur à :

– 4930 € pour une activité de vente – hôtellerie – restaurant ;
– 2859 € pour une activité de prestations de services soumise aux BIC ;
– 2166 € pour une activité de prestations de services soumise aux BNC.

Les prestations d'allocations familiales

Les prestations d'allocations familiales sont gérées par la Caisse d'allocations familiales et sont identiques à celles des salariés.

2. Si votre activité d'auto-entrepreneur est une activité complémentaire et que vous êtes salarié

L'assurance maladie maternité

Vous restez affilié au régime salarié, pour l'assurance maladie maternité, qui procédera à vos remboursements maladie, au versement de vos prestations maternité/paternité et de vos indemnités journalières salariées.

La retraite de base et la retraite complémentaire

Vous acquérez des droits au RSI (si vous êtes artisan ou commerçant) ou à la Cipav (si vous exercez une activité libérale) pour votre nouvelle activité d'auto-entrepreneur, en fonction de votre chiffre d'affaires.

3. Vous êtes auto-entrepreneur retraité

- Si vous êtes retraité du RSI, vous pouvez cumuler sans aucune restriction des revenus d'auto-entrepreneur avec votre pension si vous remplissez les conditions suivantes :
  – avoir fait liquider l'ensemble de vos pensions auprès des régimes obligatoires de retraite ;
  – avoir l'âge légal[1] de départ à la retraite et justifier d'une pension à taux plein ou avoir l'âge du taux plein[2] dans les autres cas.
- Si vous ne remplissez pas ces conditions, vos revenus d'auto-entrepreneur ne devront pas dépasser certains plafonds sinon votre pension du RSI sera suspendue.

---

1. 60 ans et 9 mois pour les assurés nés en 1952, 61 ans et 2 mois si nés en 1953, 61 ans et 7 mois si nés en 1954 et 62 ans si nés à partir de 1955.
2. 65 ans pour les assurés nés jusqu'au 30/06/1951, puis 65 ans et 4 mois si nés entre le 01/07/1951 et le 31/12/1951, 65 ans et 9 mois si nés en 1952, 66 ans et 2 mois si nés en 1953, 66 ans et 7 mois si nés en 1954 et 67 ans si nés à partir de 1955.

Vos droits aux prestations pour l'assurance maladie

Vous restez affilié au régime dont vous relevez au titre de votre retraite. C'est auprès de ce dernier que vous bénéficierez des prestations en nature et, le cas échéant, sous certaines conditions, des prestations en espèces maladie-maternité.

Vos droits aux prestations pour la retraite de base et complémentaire

À partir du moment où la retraite est liquidée pour un régime, il n'est plus possible d'obtenir de nouveaux droits dans ce régime et à partir de 2015, dans un autre régime.

4. Vos droits au chômage

Comme vous dépendez du régime social des indépendants et que vous ne cotisez pas à l'assurance chômage, vous n'avez pas droit au versement d'allocations chômage en cas de cessation d'activité. Il est donc conseillé de souscrire à une assurance perte d'emploi. Ce type de contrat permet de compenser les baisses de revenus suite à une perte d'emploi, mais aussi suite à une cessation d'activité.

Plusieurs organismes proposent sous conditions ce type d'assurances :

- L'Appi (association pour la protection des patrons indépendants). www.appi-asso.fr
- La GSC (Garantie sociale des chefs d'entreprise). www.gsc.asso.fr
- Axa. http://entreprise.axa.fr

Pour aller plus loin

- www.le-RSI.fr (onglet « création d'entreprise »/« Guide l'auto-entrepreneur »)
- www.caf.fr : le site de la Caisse des allocations familiales.

Q22. Comment faire pour payer les charges sociales ?

1. Le choix de la périodicité

Vous payerez vos cotisations chaque trimestre ou chaque mois, selon votre choix. Le paiement s'effectuera en fonction de la périodicité choisie.

Pour votre première déclaration :

- Si vous avez choisi la déclaration trimestrielle : la 1re déclaration et le 1er paiement de cotisations portent sur le chiffre d'affaires perçu le trimestre de début d'activité et le trimestre suivant. Ils sont à effectuer le dernier jour du mois qui suit cette période.



Exemples

Date du début d'activité	*Date de déclaration et de paiement*
1er janvier au 31 mars 2015	31 juillet 2015
1er avril au 30 juin 2015	31 octobre 2015
1er juillet au 30 septembre 2015, etc.	31 janvier 2016

- Si vous avez choisi la déclaration mensuelle : la 1re déclaration et le 1er paiement de cotisations portent sur le chiffre d'affaires perçu le mois de début d'activité et les trois mois suivants. Ils sont à effectuer le dernier jour du mois qui suit cette période.


Exemples

Date du début d'activité	*Date de déclaration et de paiement*
1er au 31 janvier 2015	31 mai 2015
1er au 28 février 2015	30 juin 2015
1er au 31 mars 2015	31 juillet 2015

Pour les déclarations suivantes :

- Si vous avez choisi la déclaration trimestrielle, la déclaration du chiffre d'affaires et le paiement des cotisations sont effectués aux dates suivantes : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre (30 jours après le trimestre concerné).


Exemples

Période d'activité concernée	*Date de déclaration et de paiement*
1er trimestre 2015	30 avril 2015
2e trimestre 2015	31 juillet 2015

- Si vous avez choisi la déclaration mensuelle, un délai de 30 jours, après la période d'activité concernée, est appliqué pour déclarer le chiffre d'affaires et payer les cotisations.


Exemples

Période d'activité concernée	*Date de déclaration et de paiement*
1er au 31 mars 2015	30 avril 2015
1er au 30 juin 2015	31 juillet 2015

Le choix de périodicité vaut pour une année civile. Si vous souhaitez modifier cette périodicité en 2015, c'est trop tard. Il faut en faire la demande avant le 31 octobre d'une année pour un effet l'année suivante.

2. Le paiement

Vous devez adresser, avant chaque date d'échéance, le formulaire de déclaration complété et accompagné de son règlement :

- aux centres de paiement RSI pour les artisans-commerçants
- à l'Urssaf pour les professions libérales rattachées à la CIPAV

Ces formalités s'effectuent gratuitement par internet sur le site www.lautoentrepreneur.fr ou sur www.net-entreprises.fr, rubrique « Déclarez et payez en ligne »

Pour cela, il convient de se munir du n° de siret et se laisser guider pour s'inscrire et effectuer la déclaration.

Avec la déclaration en ligne, le télérèglement permet de n'être débité qu'à la date d'exigibilité.

3. Si le chiffre d'affaires est nul, vous devez vous déclarer quand même

Depuis le 1er janvier 2011, la déclaration doit être effectuée obligatoirement chaque mois ou chaque trimestre même si le chiffre d'affaires est nul. En cas de retard ou de défaut de déclaration, une pénalité est appliquée, d'un montant de 47 € pour 2014.

Q23. Pourquoi devez-vous choisir un organisme de protection sociale lors de votre inscription ?

Lors de votre inscription, le cadre 7 du formulaire de déclaration d'activité vous impose de choisir un organisme d'assurance-maladie. Une liste de prestataires locaux vous est proposée (par exemple : RAM 48, Mutuelle de l'Est, Mutuelle du Soleil, etc.) et vous devez en choisir un.

Ce choix est purement administratif et ne vous engage en rien. Le RSI* (régime social des indépendants) délègue la gestion des prestations (remboursements, indemnités journalières, etc.) à des organismes extérieurs avec lesquels il a signé une convention. Beaucoup de ces organismes sont des mutuelles, d'où leurs noms de Mutuelle de l'Est ou du Soleil… Cela ne signifie pas que vous devez souscrire une mutuelle complémentaire. Vous pourrez garder la vôtre, cet organisme ne gérera pour vous que les prestations de base (remboursements, etc.).



Exemple

En déclarant votre activité d'auto-entrepreneur, vous avez choisi la Mutuelle de l'Est.
Celle-ci se charge du versement de vos prestations : remboursements, indemnités journalières, etc.
Vous recevez alors un relevé de prestations à en-tête du RSI avec le contact du responsable de votre dossier à la Mutuelle de l'Est.

Bien choisir son organisme

Les organismes proposés lors de l'inscription en ligne sont ceux qui ont signé une convention avec le RSI. Vous avez sans doute intérêt à choisir la mutuelle dont les locaux sont les plus proches de votre domicile. Si vous deviez vous rendre sur place, vous perdriez moins de temps !

Pour aller plus loin

www.le-RSI.fr : le site du régime social des indépendants fournit des listes régionales et départementales des organismes d'assurance-maladie avec lesquels il travaille. ■

Q24. Votre conjoint peut-il bénéficier du régime auto-entrepreneur ?

Non, votre conjoint, même s'il vous aide dans votre activité, ne peut pas bénéficier du statut d'auto-entrepreneur (il peut toutefois créer une autre activité d'auto-entrepreneur). Cependant, comme tout conjoint d'un chef d'entreprise participant régulièrement à l'activité de l'entreprise, il doit obligatoirement opter pour un statut (conjoint salarié ou conjoint collaborateur).

Ces statuts sont plus ou moins avantageux selon les cas. Le statut de conjoint salarié est très protecteur (régime général de la sécurité sociale) mais c'est aussi le plus coûteux en termes de cotisations sociales. Le statut de conjoint collaborateur est quant à lui simple, peu coûteux, assure une bonne protection sociale et ouvre droit à une assurance vieillesse bienvenue.

1. Le statut de conjoint collaborateur

Votre conjoint peut accéder au statut s'il exerce une activité professionnelle régulière dans le cadre de votre activité d'auto-entrepreneur.

Dans ce cas, il est couvert par votre assurance-maladie et peut obtenir des prestations familiales, percevoir une allocation forfaitaire de repos maternel et une indemnité journalière et se constituer une retraite individuelle par une affiliation aux régimes de retraite. Vous ne lui versez pas de salaire mais vous pouvez toucher une indemnité journalière pour son remplacement en cas de maternité ou d'adoption.

Attention cependant car, avec ce statut, votre conjoint ne se crée pas de droits au chômage et ne peut pas créer en son nom une autre activité en auto-entrepreneur.

Vous devez être mariés ou pacsés pour faire bénéficier votre conjoint de ce statut.

2. Le statut de conjoint salarié

Avec cette formule, votre conjoint est considéré comme n'importe quel salarié. Il reçoit un salaire (assurez-vous que votre activité est suffisante pour le versement de ce salaire). Il est affilié au régime général de la sécurité sociale et profite ainsi d'une protection sociale renforcée. Attention toutefois car, en tant qu'employeur, vous allez devoir des charges sociales supplémentaires.

En résumé		
Statut de votre conjoint	*Les avantages*	*Les limites*
Conjoint collaborateur	Votre conjoint bénéficie d'une **protection sociale** au titre de votre assurance-maladie. Il se crée une **retraite**. Votre conjoint n'a **pas besoin de percevoir une rémunération** pour profiter du statut.	**Vous ne pouvez en bénéficier si vous vivez en concubinage** en n'étant ni mariés, ni pacsés. Non salarié, votre conjoint ne se crée **pas de droits la retraite**.
Conjoint salarié	**Protection sociale renforcée** pour votre conjoint. Celui-ci se constitue : une retraite ; des droits au chômage.	Vous devez lui **verser un salaire mensuel** au moins égal au Smic. Vous payez des **cotisations supplémentaires** en tant qu'employeur.
Conjoint non déclaré		Dès que votre conjoint a une activité professionnelle liée à votre activité d'auto-entrepreneur, il se met en **position délicate vis-à-vis de la loi**. Votre conjoint n'est **pas couvert en cas d'accident**.

Q25. Avez-vous droit à l'Accre (aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise) ?

Oui, vous pouvez bénéficier de cette aide si vous remplissez les conditions d'attribution de cette aide.

Pour cela, vous devez être :

- bénéficiaire de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE) ;
- demandeur d'emploi non indemnisé, inscrit au Pôle Emploi depuis 6 mois dans les 18 derniers mois ;
- bénéficiaire du RSA ou votre conjoint, qu'il soit concubin ou pacsé ;
- bénéficiaire de l'ASS (allocation de solidarité spécifique) ;
- âgé de 18 à moins de 26 ans (sans autre condition) ;
- âgé de 26 à moins de 30 ans, si vous n'avez pas travaillé pendant une période suffisamment longue pour vous ouvrir des droits à Pôle Emploi, ou si vous êtes reconnu handicapé ;
- bénéficiaire du complément de libre choix de la prestation d'accueil du jeune enfant (PAJE) ;
- créateur d'une entreprise dans une zone urbaine sensible (ZUS) ;
- bénéficiaire du contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE) si vous entrez dans l'une des catégories listées ci-dessus.

1. Comment fonctionne le dispositif ?

Le dispositif diffère de l'aide accordée aux créateurs classiques. Il ne s'agit pas d'une exonération de charges sociales pendant un an mais d'un taux de cotisation réduit sur le chiffre d'affaires. Ces taux sont progressifs et correspondent :

- au quart du taux normal applicable dans le régime microsocial jusqu'à la fin du 3e trimestre civil suivant

celui au cours duquel intervient l'affiliation au régime des travailleurs non-salariés (soit selon l'activité 3,4 % ou 5,7 % du chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel, selon la nature de l'activité) ;

– à la moitié du taux normal pour les 4 trimestres civils suivants (soit selon l'activité 6,7 % ou 11,5 % du chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel, selon la nature de l'activité) ;
– aux trois quarts du taux normal pour les 4 trimestres civils suivants (soit selon l'activité 10 % ou 17 % du chiffre d'affaires mensuel ou trimestriel, selon la nature de l'activité exercée).


Exemple

Un auto-entrepreneur bénéficiaire de l'Accre ayant créé une activité d'achat-revente

Au lieu de payer 13,3 % de charges sociales sur son chiffre d'affaires, il ne paiera la première année que 3,4 % de charges, puis 6,7 % la deuxième année et 10 % la troisième. À l'issue du dispositif, la quatrième année, il versera 13,3 %, soit le taux normal applicable aux auto-entrepreneurs.

Taux applicable au chiffre d'affaires pour les auto-entrepreneurs bénéficiaires de l'Accre

Activité exercée	*Jusqu'au 3e trimestre civil suivant*	*Les 4 trimestres suivant la 1re période*	*Les 4 trimestres suivant la 2e période*
Vente de marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place et fourniture de logement	3,4 %	6,7 %	10 %
Autres prestations de services commerciales ou artisanales	5,7 %	11,5 %	17 %

Activité exercée	*Jusqu'au 3e trimestre civil suivant*	*Les 4 trimestres suivant la 1re période*	*Les 4 trimestres suivant la 2e période*
Professions libérales relevant du RSI au titre de l'assurance vieillesse	5,7 %	11,5 %	17 %
Professions libérales relevant de la CIPAV au titre de l'assurance vieillesse	5,7 %	11,5 %	17 %

2. Comment faire la demande ?

- Remplissez le dossier de demande d'Accre téléchargeable à l'adresse: www.CFE.Urssaf.fr/autoentrepreneur/CFE_Aide?aide=77
- Déposez ensuite votre demande d'Accre auprès de votre centre de formalités des entreprises (CFE*) dans les 45 jours qui suivent votre déclaration d'activité d'auto-entrepreneur. Il est également possible de déposer votre demande d'Accre auprès de votre CFE en même temps que votre déclaration d'activité d'auto-entrepreneur.

Les pièces à fournir sont: formulaire de demande d'Accre, justificatif de demandeur d'emploi (ex. justificatif d'inscription à Pôle Emploi, copie du formulaire de déclaration de l'auto-entreprise au CFE).

- Le CFE transmet votre demande à l'Urssaf*. Si au bout d'un mois, vous n'avez pas reçu de réponse de l'Urssaf, c'est que votre demande d'Accre a été acceptée.

4 Le régime fiscal de l'auto-entrepreneur

Tout a été pensé pour simplifier la vie de l'auto-entrepreneur. En effet, il ne paie des impôts que sur le montant de recettes qu'il a déclaré. Il a le choix entre deux options :

- Le régime micro : il règle ses impôts avec ses autres revenus et bénéficie d'un abattement forfaitaire sur son chiffre d'affaires.
- Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu : il s'acquitte de ses impôts, en même temps que ses cotisations sociales, et bénéficie d'un taux avantageux.

À lui de voir quelle est la solution la plus avantageuse.

Car là aussi, des risques existent. L'inconvénient majeur du statut réside dans l'impossibilité de déduire ses charges. Alors qu'un créateur d'entreprise classique peut déduire de son bénéfice les charges liées à son activité (charges sociales, frais de véhicule, dépenses commerciales…) et donc profiter d'une imposition réduite, l'auto-entrepreneur voit lui le moindre euro encaissé grever automatiquement son imposition. Fiscalement, ce statut peut donc se révéler pénalisant lorsque l'activité exige d'importants investissements de départ que l'auto-entrepreneur ne pourra amortir.

Enfin, l'auto-entrepreneur n'étant pas assujetti à la TVA, il ne peut pas la faire figurer sur ses factures. Résultat, nombre de professionnels refuse de travailler avec des auto-entrepreneurs car ils ne peuvent pas récupérer la TVA.

Q26. Quel est votre régime d'imposition ?

En tant qu'auto-entrepreneur, vous êtes soumis au régime fiscal de la micro-entreprise*. Vous pouvez néanmoins opter pour le système du versement fiscal libératoire*, si vous remplissez certaines conditions (voir Q.27 « Comment fonctionne le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ? ») et ainsi entrer dans le champ d'application du régime microfiscal.

1. Le régime classique de la micro-entreprise

Ce régime s'applique de plein droit, sauf option pour le versement fiscal libératoire.

Il est réservé aux entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel n'excède pas :

- 82 200 euros HT pour les activités de vente de marchandises, de fournitures, d'objets, de denrées à emporter ou à consommer sur place et pour les activités d'hébergement (hôtellerie, location de meublés…) ;
- 32 900 euros HT pour les prestations de services et les activités non-commerciales.

Les entreprises au régime micro sont exonérées de TVA : elles ne la facturent pas à leurs clients, mais ne la récupèrent pas non plus sur leurs propres achats ou investissements. L'exonération de TVA est notamment avantageuse pour les entreprises de services qui investissent peu. Cela leur permet également de fixer des tarifs attractifs par rapport à la concurrence.

Les entrepreneurs concernés par ce régime sont dispensés d'établir une déclaration fiscale au titre de leur activité Il leur suffit de porter sur leur déclaration de revenus (N° 2042) annuelle le montant de leur chiffre d'affaires (BIC) ou de leurs recettes (BNC). Ils doivent également fournir un certain nombre d'éléments dans la partie « Informations générales : état civil, numéro SIRET,

adresse de l'établissement, nombre de salariés et nature du revenu réalisé (BIC ou BNC). Et c'est tout, car ensuite c'est l'administration fiscale qui calcule automatiquement le montant du bénéfice imposable en appliquant un abattement forfaitaire pour frais professionnels de :

– 71 % du CA pour les activités d'achat/revente, et les activités de fourniture de logement ;
– 50 % du CA pour prestations de services de nature industrielle et commerciale ;
– 34 % du CA pour les activités non commerciales.

Pour déterminer l'impôt sur le revenu qui est finalement dû, le bénéfice forfaitaire ainsi calculé est ensuite soumis, avec les autres revenus du foyer fiscal, au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu.

L'entrepreneur qui dépasse les seuils de chiffres d'affaires a une marge de manœuvre. Il peut continue de bénéficier du régime micro-fiscal pendant une année supplémentaire si son chiffre d'affaires ne dépasse pas :

– 90 300 euros pour les livraisons de biens, les ventes à emporter ou à consommer sur place ou les prestations d'hébergement ;
– 34 900 euros pour les autres prestations de services.

Cette période de tolérance n'est pas applicable la 1re année de l'activité. Les années suivantes, elle démarre le jour de dépassement du seuil et se termine le 31 décembre. Après, l'entreprise bascule sur le régime réel d'imposition.

2. Le versement libératoire de l'impôt

Le régime micro offre la possibilité d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu. L'auto-entrepreneur règle son impôt sur le revenu en même temps que son forfait de charges sociales, et se trouve ainsi libéré de toutes obligations envers les organismes sociaux et fiscaux.

Le revenu global du foyer fiscal ne doit pas dépasser, pour les revenus 2013, 26420 euros pour une personne seule, 52840 euros pour un couple et 79260 euros pour un couple avec 2 enfants.

En résumé	
Fiscalité - Comparaison entre les deux régimes	
Micro-entreprise	*Auto-entreprise*
L'administration fiscale calcule automatiquement le montant du bénéfice imposable en appliquant un abattement forfaitaire pour frais professionnels de : - 71 % du CA pour les activités d'achat/revente - 50 % du CA pour prestations de services - 34 % du CA pour les activités non commerciales Les revenus professionnels ainsi déterminés sont ensuite soumis au barème progressif par tranches de l'impôt sur le revenu. Il est possible d'opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu à condition d'avoir opté pour le régime micro-social (c'est à dire être devenu auto-entrepreneur).	L'auto-entrepreneur a deux possibilités : - appliquer le régime fiscal de la micro-entreprise et payer normalement son impôt en reportant sur sa déclaration de revenus le montant de son chiffre d'affaires annuel dans la catégorie BIC si l'activité est artisanale/commerciale ou dans la catégorie revenus non commerciaux (BNC) si l'activité est libérale. - opter pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu si son revenu fiscal est inférieur ou égal à 26420 euros pour une personne seule, 52840 euros pour un couple, 79260 euros pour un couple avec 2 enfants.

Pour aller plus loin

Salarié auto-entrepreneur, comment déclarer ?

1) Comme d'habitude, vous continuez à déclarer dans votre déclaration d'impôt sur le revenu vos revenus salariés dans la catégorie des traitements et salaires.

2) Concernant les revenus issus de votre activité d'auto-entrepreneur, vous devez :

– si vous relevez du régime classique de la micro-entreprise, déclarer le montant de votre chiffre d'affaires annuel sur cette même déclaration, dans la partie « revenus industriels et commerciaux » si votre activité est artisanale ou commerciale, ou « revenus non commerciaux » si votre activité est libérale ;
– si vous avez choisi le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, déclarer votre chiffre d'affaires chaque mois ou chaque trimestre et régler l'IR (impôt sur le revenu) correspondant. L'année suivante, vous indiquerez à titre informatif sur votre déclaration de revenus à l'IR le montant global de chiffre d'affaires que vous avez réalisé l'année précédente. Mais, vous ne serez pas « réimposé » au titre de ces revenus.

Source : APCE ■

Q27. Comment fonctionne le versement libératoire de l'impôt sur le revenu ?

En choisissant cette formule, l'auto-entrepreneur paye son impôt sur le revenu en appliquant un pourcentage sur le chiffre d'affaires réalisé pendant le mois ou le trimestre précédent.

1. Ses avantages

Le versement libératoire supprime le décalage qui existe habituellement entre la perception des revenus et le paiement de l'impôt correspondant puisque les charges sociales et fiscales sont calculées en fonction du seul chiffre d'affaires encaissé, selon des taux forfaitaires.

En termes de gestion de l'entreprise, le système permet à l'auto-entrepreneur de calculer précisément ses prix de revient et d'adapter ses prix de vente en conséquence.

2. Mode d'emploi

Chaque mois ou chaque trimestre, selon l'échéance que vous avez choisie pour vos cotisations sociales, vous réglez le montant de votre impôt sur le revenu (IR) en même temps que votre forfait de charges sociales. Il vous suffit d'appliquer sur votre chiffre d'affaires (CA) ou sur vos recettes un pourcentage supplémentaire de :

- 1 % du CA HT pour une activité de vente de marchandises ou de fourniture de logement ;
- 1,7 % du CA HT pour une autre activité relevant des bénéfices industriels et commerciaux (BIC*) ;
- 2,2 % du CA HT pour une activité libérale.

Ces taux fiscaux ajoutés aux taux de cotisations sociales forment donc les uniques charges et taxes que l'auto-entrepreneur a à payer, à savoir :

– 14,3 % pour les activités d'achats-reventes ou les activités assimilées (13,3 % de charges sociales + 1 % d'impôts) ;
– 24,6 % pour les activités autres que celles relevant du seuil de 80 000 euros (22,9 % de charges sociales + 1,7 % d'impôts) ;
– 25,1 % pour les activités de service des professions libérales (22,9 % de charges sociales + 2,2 % d'impôts).

Pour aller plus loin

Le site de l'APCE (www.apce.com/espace créateur – Boite à outils – calculatrice de charges AE) propose un outil de calcul des charges. Il suffit d'indiquer votre chiffre d'affaires, la date de début d'activités, la périodicité de paiement et le site vous calcule :

- le montant de vos charges sociales si vous avez opté uniquement pour le régime microsocial ;
- le montant de vos cotisations sociales et fiscales si vous avez opté pour le régime « microsocial + prélèvement fiscal libératoire ». ■

3. À qui faire la demande ?

L'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu doit être formulée auprès du Régime social des indépendants (RSI*) ou à partir du site internet www.lautoentrepreneur.fr : au plus tard le 31 décembre de l'année précédente, ou, pour les nouveaux micro-entrepreneurs, au plus tard le dernier jour du troisième mois suivant celui de la création.

En résumé				
Les charges en cas d'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu				
Votre activité	*Cotisations sociales*	*CFP*	*Prélèvement libératoire de l'impôt sur le revenu*	*Total charges*
Commerciale*	13,3 % du chiffre d'affaires HT	0,1 % du chiffre d'affaires HT	1 % du chiffre d'affaires HT	14,4 %
Artisanale*	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,3 % du chiffre d'affaires HT	1,7 % du chiffre d'affaires HT	24,9 %
Prestations de services (Catégorie BIC)	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,2 % du chiffre d'affaires HT	2,2 % du chiffre d'affaires HT	25,3 %
Libérale (catégorie BNC)	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,2 % du chiffre d'affaires HT	2,2 % du chiffre d'affaires HT	25,3 %

Q28. Le versement libératoire de l'impôt sur le revenu est-il toujours avantageux ?

L'option pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu (IR) paraît plus favorable que le barème progressif. Cependant, selon la situation du contribuable et le seuil de recettes, cette affirmation n'est pas toujours vraie.

Si vous êtes non imposable et si les revenus générés par votre activité d'auto-entrepreneur ne changent pas cette situation, il est inutile de choisir le versement libératoire. Vous seriez obligé de payer des impôts alors que le régime classique vous en dispense. Dans ce cas, optez pour le régime normal de la micro-entreprise*.

De manière générale, et comme le montrent les exemples qui suivent (voir ci-dessous), l'option pour le versement libératoire n'est pas favorable aux contribuables les plus modestes.



Exemples

Cas 1 : Un auto-entrepreneur exerçant une activité de vente de marchandises réalise en 2014 un chiffre d'affaires hors taxes de 70 985 €.

- S'il opte pour le versement libératoire (son revenu fiscal de référence de 2011 est inférieur à 26 030 €) et il paiera, en 2013, un impôt sur le revenu de 70 985 x 1 % = 709,85 € (arrondi à 710 €).
- S'il n'avait pas opté :
  – son revenu imposable aurait été de : 70 985 - 71 % (abattement forfaitaire) = 20 600 €
  – en appliquant le barème de l'IR (il est célibataire), le revenu net de 20 600 € correspond à un impôt estimé à 1 545 €.

Cas 2 : Un auto-entrepreneur exerçant une activité de vente de marchandises réalise en 2014 un chiffre d'affaires hors taxes de 35 000 €.

- S'il opte pour le versement libératoire, ce contribuable paiera, au total, en 2012, un impôt sur le revenu de 35 000 x 1 % = 350 €.
- S'il n'avait pas opté :
  – son revenu imposable aurait été de : 35 000 – 71 % (abattement forfaitaire) = 10 150 €

– en appliquant le barème de l'IR (il est célibataire), avec un revenu net de 10 150 €, le contribuable est non imposable.

Conclusion : Les deux exemples montrent que le versement libératoire de l'IR n'est intéressant qu'au-delà d'un certain niveau de revenu. En deçà, l'auto-entrepreneur a tout intérêt de payer l'IR de façon classique (application de l'abattement pour frais et charges), en soumettant ses revenus au barème de l'IR.



Laure Thiebault, juriste à l'Apce

Le versement libératoire n'est pas toujours le plus rentable ! C'est pour cela qu'il faut, avant d'opter pour cette modalité de calcul de l'impôt sur le revenu, vérifier son intérêt en faisant une petite simulation. Par exemple, un auto-entrepreneur non imposable qui opte pour le versement fiscal libératoire paiera toujours un impôt quel soit le montant de son chiffre d'affaires. Alors que dans le calcul classique de l'impôt sur le revenu au barème progressif par tranche, il est probable que cet auto-entrepreneur ne paiera pas d'impôt sur le revenu. ■

Q29. Auto, micro : bientôt tous pareils ?



Adieu l'auto-entrepreneur, vive le micro-entrepreneur ! C'est un peu l'idée de la loi Pinel qui prévoit de créer un régime unique de la micro-entreprise, issu de la fusion du régime « micro-social » (le régime social spécifique aux auto-entrepreneurs) et du régime fiscal de la micro-entreprise. Concrètement, la loi nouvelle imposera aux entrepreneurs individuels le régime « micro-social » s'ils ont opté pour le régime fiscal de la micro-entreprise.

Les deux régimes – fiscal et social – deviendront donc indissociables. L'évolution est *a priori* généreuse : permettre aux entrepreneurs individuels qui étaient au régime fiscal de la micro-entreprise sans pour autant être auto-entrepreneur, faute d'être soumis au micro-social, de bénéficier de la simplicité offerte par ce dernier.

Ce nouveau régime de la « micro-entreprise » devrait entrer en vigueur en 2016.



Chiffres clés

- 91 % des auto-entrepreneurs estiment que le régime leur convient tel qu'il est.
- 59 % ne se reconnaissent pas dans la dénomination « micro-entreprise » et expriment majoritairement leur attachement au terme d'« auto-entrepreneur ».
- 51 % des auto-entrepreneurs interrogés avouent qu'ils cesseraient leur activité si ce régime devenait trop complexe.

Source : Observatoire de l'Auto-entrepreneur réalisé par OpinionWay pour l'Union des Auto-Entrepreneurs et la Fondation Le Roch-Les Mousquetaires, novembre 2014



François Hurel, Union des auto-entrepreneurs

L'appellation auto-entrepreneur ne disparaîtrait pas, même avec l'arrivée du nouveau régime de l'entreprise individuelle. Aujourd'hui, l'auto-entrepreneuriat est inscrit dans notre pays, il y a désormais toute sa place. La notion de régime micro visée par la loi Pinel est avant tout et par nature une notion fiscale. ■

Q30. Comment et à qui payer votre impôt ?

Si vous avez opté pour le versement libératoire de l'impôt sur le revenu, vous paierez vos impôts auprès du centre de paiement du RSI* (régime social des indépendants), ou de l'Urssaf* si vous exercez une profession libérale, en même temps que vos cotisations et contributions sociales.

Vous devez dans ce cas compléter, chaque trimestre ou chaque mois, un formulaire qui mentionne :

– le montant de chiffre d'affaires ou le montant des recettes qui sera pris en compte pour la détermination des régimes micro BIC* et micro BNC*, et qui a été réalisé au cours du trimestre ou du mois précédent ;
– le montant des cotisations sociales correspondantes et, le cas échéant, le montant de l'impôt sur le revenu (IR) dû au titre de cette période.

Normalement, l'organisme de recouvrement vous transmet, avant la date de chaque échéance, un formulaire de déclaration personnalisé. Vous devez le compléter, payer votre impôt, et l'adresser au centre de paiement du RSI ou à l'Urssaf pour les professionnels libéraux. Vous pouvez aussi remplir le formulaire et payer en ligne sur les sites www.lautoentrepreneur.fr ou www.net-entreprises.fr.

1. Déclarer et payer en ligne

Pour pouvoir payer les versements libératoires en ligne, vous devez effectuer les démarches suivantes.

Adhérer au régime et vous inscrire sur le site

Rendez-vous sur le site www.lautoentrepreneur.fr dans la rubrique « adhérez au régime ».

Après réception de votre numéro Siret*, retournez sur le site www.lautoentrepreneur.fr et sélectionnez la

rubrique « s'inscrire pour déclarer et payer ». Complétez les informations demandées sur la droite (numéro Siret, coordonnées…).

Cliquez sur « s'inscrire pour payer et déclarer en ligne » et laissez-vous guider, puis optez pour l'onglet « auto-entreprise ».

Renvoyez le formulaire d'adhésion.

Déclarer votre chiffre d'affaires, trimestriellement ou mensuellement

Sur le même site, sélectionnez la rubrique « déclarer et payer en ligne ».

Indiquez le numéro Siret, les coordonnées… puis validez.

Les montants de cotisations sociales et de l'IR dus sont calculés automatiquement.

Donnez l'ordre de télérèglement.

Imprimez l'accusé de réception justifiant de la déclaration et du paiement.

Pour toutes questions, vous pouvez vous adresser au RSI pour les cotisations sociales dues ou au service des impôts pour les impôts dus.

2. Les échéances de paiements

Les dates varient selon que vous avez choisi un paiement mensuel ou trimestriel. Il faut également distinguer la première déclaration des suivantes.

- **Votre première déclaration**

Si vous avez choisi le paiement mensuel, la 1re déclaration et le 1er paiement de cotisations portent sur le chiffre d'affaires perçu le mois de début d'activité et les trois mois suivants. Ils sont à effectuer le dernier jour du mois qui suit cette période.



Exemples

Date du début d'activité	*Date de déclaration et de paiement*
1er au 31 janvier 2015	31 mai 2015
1er au 28 février 2015	30 juin 2015
1er au 31 mars 2015	31 juillet 2015

Si vous avez choisi le paiement trimestriel, la 1re déclaration et le 1er paiement de cotisations portent sur le chiffre d'affaires perçu le trimestre de début d'activité et le trimestre suivant. Ils sont à effectuer le dernier jour du mois qui suit cette période.



Exemples

Date du début d'activité	*Date de déclaration et de paiement*
1er janvier au 31 mars 2015	31 juillet 2015
1er avril au 30 juin 2015	31 octobre 2015
1er juillet au 30 septembre 2015	31 janvier 2016

- **Vos déclarations suivantes :**

Si vous avez choisi le paiement mensuel, un délai de 30 jours, après la période d'activité concernée, est appliqué pour déclarer le chiffre d'affaires et payer les cotisations.



Exemples

Période d'activité concernée	*Date de déclaration et de paiement*
1er au 31 mars 2015	30 avril 2015
1er au 30 juin 2015	31 juillet 2015

Si vous avez choisi le paiement trimestriel, la déclaration du chiffre d'affaires et le paiement des cotisations sont effectués aux dates suivantes : 31 janvier, 30 avril, 31 juillet et 31 octobre (30 jours après le trimestre concerné).



Exemples

Période d'activité concernée	*Date de déclaration et de paiement*
1er trimestre 2015	30 avril 2015
2e trimestre 2015	31 juillet 2015

Pour aller plus loin

Les pénalités en cas de non-paiement des sommes dues aux échéances

- Même en cas de chiffre d'affaires nul, n'oubliez pas de faire votre déclaration mensuelle ou trimestriel. Indiquez « Néant » dans la case correspondante. Sinon, vous paierez une pénalité de 47 euros.
- En cas de retards répétés de paiements, des cotisations forfaitaires et majorées seront automatiquement appliquées en plus de la pénalité exposée ci-dessus.

Ces cotisations et contributions sont calculées « à titre provisoire » et de manière forfaitaire directement par l'Urssaf ou votre caisse de Sécurité sociale.

Les cotisations forfaitaires sont calculées en considérant le plafond de chiffre d'affaires autorisé pour un auto-entrepreneur :

- pour une déclaration trimestrielle : le quart (1/4) du plafond de CA autorisé en micro-entreprise (soit le quart de 82 200 € HT pour une activité de vente, ou le quart de 32 900 € HT pour des prestations de service, en 2015) ;
- pour une déclaration mensuelle : le douzième de ces montants (1/12).

Au-delà de ces montants forfaitaires, une majoration des cotisations à payer sera encore appliquée :

– 5 % de majoration sur les cotisations à payer si vous avez opté pour une déclaration mensuelle des recettes ;
– 15 % de majoration pour une déclaration trimestrielle des recettes (fréquence par défaut).

Il est précisé que les majorations sont notifiées par lettre recommandée avec accusé de réception, ce qui les rend officiel et ne pourra pas vous permettre de prétexter un oubli ou un courrier non reçu... Enfin, à la réception de ce rappel, le non déclarant dispose de 3 mois pour se mettre en règle avec ses déclarations de CA et son paiement de cotisations majorées.

N.B. : Une solution simple pour ne pas oublier de faire vos déclarations de chiffre d'affaires en auto entrepreneur : planifiez un simple rappel tous les 3 mois dans votre agenda électronique (et/ou inscrivez-vous pour recevoir par e-mail les actualités du site qui comprennent ce rappel). Cela vous évitera la mauvaise surprise d'avoir à payer des pénalités de retard ou des majorations de cotisations ! ■

Q31. Êtes-vous soumis à la TVA ?

Non, car vous êtes en franchise de TVA

Vous ne facturez pas de TVA à vos clients.

Vous ne pouvez pas récupérer la TVA sur les achats que vous faites pour votre auto-entreprise auprès de vos fournisseurs.

Cette franchise de TVA peut avoir des conséquences sur votre affaire. Notamment si vos clients sont des entreprises car ils ne pourront pas récupérer la TVA sur les achats qu'ils ont effectués auprès de vous. À leurs yeux, vos tarifs seront jugés moins compétitifs que vos concurrents en société. Cela peut être pénalisant pour votre activité.

Pour être compétitif, vous devez donc déterminer vos tarifs en prenant en compte les prix hors taxe de vos concurrents.



Exemple

Vous avez une activité de vente d'objets de décoration. Vous vendez des vases 78 € TTC au public.

Voici comment fonctionne la TVA pour les différents acteurs :

	Si l'entreprise est soumise à la TVA	*Si l'entreprise n'est pas soumise à la TVA : l'auto-entrepreneur*
Pour le fabricant de vases	Prix de vente du vase à l'intermédiaire : 59,80 € TTC Le fabricant collecte 19.6 % de TVA sur le prix de vente du vase pour l'État. **> Il gagne donc 50 € HT**	
Pour l'entreprise qui achète au fabricant et vend au client final	L'entreprise paie le vase au fabricant à 59,80 €. L'entreprise récupère donc de l'État les 19,6 % de TVA du prix d'achat du vase, soit 19,6 % de 59,80 € = 9,80 € (59.8 – (59.8/1.196)). **> L'entreprise vend le vase à 78 € TTC** L'entreprise verse à l'État les 19,6 % de TVA du prix de vente du vase, soit 19,6 % de 78 € TTC = 12,78 € (78 – (78/1,196)). **> Elle gagne donc 65,21 € HT** Bénéfice réalisé : 65.21-50 ***Soit 15,21 euros***	L'auto-entrepreneur paie le vase au fabricant à 59,80 € **> Il achète donc le vase 59,80 € TTC** L'auto-entrepreneur ne verse rien à l'État et récupère rien **> Il gagne donc 78 € HT** Bénéfice réalisé : 78-59.8 ***Soit 18,20 euros***

Source : www.auto-entrepreneur.fr

Conclusion

La franchise de TVA, en plus de simplifier considérablement la charge administrative de l'auto-entrepreneur, apparaît comme un atout économique lorsque l'auto-entrepreneur s'adresse à une clientèle de particuliers. Pour une clientèle professionnelle, il a tout intérêt à prendre

en compte la déduction de TVA que pourraient réaliser ses clients dans ses tarifs.

Quand vous facturez, ne faites pas apparaître la TVA sur votre facture et ajoutez la mention suivante sur toutes vos factures : *TVA non applicable, article 293 B du CGI.*

Avis d'experts

Mark Lahore, co-fondateur de Planète Auto-entrepreneur

La dispense de TVA est clairement un avantage car les auto-entrepreneurs n'ont donc pas à la collecter pour le Trésor public. Ils s'affranchissent par conséquent d'une comptabilité rebutante et de formalités administratives. De plus, ne pas être assujetti à la TVA a un effet immédiat sur la compétitivité de leurs prestations et sur leur rentabilité. Cependant, à mesure qu'un auto-entrepreneur se rapproche des plafonds, je lui conseillerais d'anticiper dans ses prix de vente, la hausse liée à la TVA, qu'il devra facturer une fois sorti du régime.

La médaille a cependant son revers : l'auto-entrepreneur devra acheter ses équipements en TTC sans pouvoir récupérer la TVA, ce qui incite à limiter les dépenses et pénalise l'investissement. ■

Q32. Le régime est-il si rentable que cela ?

Le régime est loin d'être gratuit, et au fil des ans, et des réformes, son coût a augmenté. Vous devez payer des charges variables calculées en fonction de votre chiffre d'affaires – charges sociales, impôt sur le revenu, et CFP (contribution à la formation professionnelle…) – et des charges fixes, notamment le paiement de la CFE (cotisation foncière des entreprises).

Les coûts variables

Les charges sociales et l'impôt

Pour leur calcul, reportez-vous aux questions Q22. « Comment faire pour payer les charges sociales » et Q26. « Quel est votre régime d'imposition ».

À noter cependant que depuis 2009, les taux de cotisations n'ont cessé d'augmenter. Au lancement du régime, en 2009, les montants de cotisations sociales appliqués au chiffre d'affaires étaient de :

– 12 % pour les activités de vente ;
– 21,30 % pour les activités de services ;
– 18,3 % pour les activités libérales.

Ils sont aujourd'hui passés respectivement à 13,3 % et 22,9 %, soit une augmentation comprise entre 1 et 4 points !

Contribution à la Formation Professionnelle

Depuis 2011, les auto-entrepreneurs doivent payer une contribution à la formation professionnelle, la CFP *(Contribution à la Formation Professionnelle).

Son calcul est très simple puisqu'il s'agit d'un pourcentage du chiffre d'affaires :

– 0,1 % pour une activité d'achat revente ;
– 0,2 % pour une activité de services ;
– 0,3 % pour les artisans.

Résultat, les montants de cotisations ont considérablement augmenté :

Votre activité	*Cotisations sociales*	*CFP*	*Total*	*Total en cas d'option pour le prélèvement libératoire de l'impôt*
Commerciale*	13,3 % du chiffre d'affaires HT	0,1 % du chiffre d'affaires HT	13,4 %	+ 1% du chiffre d'affaires HT = 14,4 %
Artisanale*	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,3 % du chiffre d'affaires HT	23,2 %	+ 1,7 % du chiffre d'affaires HT = 24,9 %
Prestations de services (Catégorie BIC*)	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,2 % du chiffre d'affaires HT	23,1 %	+ 2,2 % du chiffre d'affaires HT = 25,3 %
Libérale (catégorie BNC*)	22,9 % du chiffre d'affaires HT	0,2 % du chiffre d'affaires HT	23,1 %	+ 2,2 % du chiffre d'affaires HT = 25,3 %

Frais de chambre

Les frais de chambre constituent le principal mode de ressource des chambres de commerce et d'industrie (pour les commerçants) et des chambres des métiers et de l'artisanat (pour les artisans). La loi du 18 juin 2014 prévoit des modalités spécifiques et simplifiées de calcul et de paiement de cette taxe pour les auto-entrepreneurs : son montant correspond à un pourcentage du chiffre

d'affaires et son paiement s'opère, comme pour les charges sociales et les autres impôts, selon une fréquence mensuelle ou trimestrielle. Elle est à payer dès la première année, à compter de 2015.

Taux de la taxe pour frais de chambre de commerce et d'industrie

Activité	*Taux*
Prestation de services	0,044 %
Vente de marchandises, d'objets, d'aliments à emporter ou à consommer sur place ou de fourniture de logement	0,015 %
Artisans inscrits au répertoire des métiers et inscrits sur la liste électorale de la chambre de commerce et d'industrie	0,007 %

Taux de la taxe pour frais de chambres de métiers et de l'artisanat

Activité	*Taux*
Prestation de services Hors Alsace-Moselle Alsace Moselle	 0,48 % 0,65 % 0,83 %
Achat-vente Hors Alsace-Moselle Alsace Moselle	 0,22 % 0,29 % 0,37 %

Les coûts fixes

La cotisation foncière des entreprises (CFE)

Cette taxe est la résultante d'un long historique :

– en 2010, à sa création, elle était payée par tous les auto-entrepreneurs,
– en 2011, elle a bénéficié d'un assouplissement (exonération pour tous les auto-entrepreneurs pendant trois ans),
– en 2014, suite au projet de loi de finances, elle est de nouveau redevable sous conditions.

Les auto-entrepreneurs en sont exonérés pour l'année de début d'activité. Par exemple, si l'activité a été déclarée le 1er mars 2015, l'exonération s'applique uniquement pour 2015 et l'auto-entrepreneur devient redevable de la CFE à partir du 1er janvier 2016. Après la période d'exonération temporaire, l'auto-entrepreneur devient redevable de la CFE dans les mêmes conditions que les autres entreprises : le montant de la CFE varie selon la valeur locative des biens fonciers utilisés par l'auto-entreprise. Sur ce point il est conseillé de se rapprocher de sa commune ou du centre des impôts auquel l'auto entreprise est rattachée.

Avant le projet de loi de finance 2014, l'auto-entrepreneur jouissait d'une exonération automatique l'année de création + les 2 années suivantes. Le gouvernement a donc supprimé 2 années d'exonération ! Les auto-entrepreneurs inscrits en 2012 ont bénéficié d'une exonération de taxe CFE en 2012, puis en 2013… et même en 2014 ! Les choses deviennent plus compliquées pour les auto-entrepreneurs inscrits en 2011 et avant : pour eux, il faudra passer à la caisse dès 2015. En effet, ils ont déjà profité des 3 années d'exonération (applicables avant le projet de loi de finance 2014).

Pour aller plus loin

Vous cotisez pour la formation professionnelle, alors autant en profiter. Vous avez droit entre 1 200 et 1 750 euros par an de formation ! (montant lié au code APE). Chaque année, l'URSSAF vous adresse une attestation de contribution à la formation professionnelle qui récapitule le montant de vos droits. Renseignez-vous auprès de votre organisme collecteur agréé (OPCA). ■



Avis d'expert

Laure Thiebault, juriste à l'Apce

La loi prévoit clairement l'adaptation du niveau des prélèvements sociaux des auto-entrepreneurs à celui des autres travailleurs indépendants. On a donc assisté à des augmentations régulières des taux du micro-social. Depuis 2011, les auto-entrepreneurs paient également la cotisation à la formation professionnelle et en 2015, ils seront redevables d'une taxe pour frais de chambre de commerce ou des métiers calculée sur la base de leur chiffre d'affaires. On ne peut donc pas parler de rentabilité dans le cadre de ce régime. Mais on peut toujours parler de simplicité ! ■

5 Lancer et développer son auto-entreprise

Une fois l'auto-entreprise créée, reste à la faire vivre et à la gérer. La tâche n'est pas simple et quelques principes de base doivent être appliqués. L'auto-entrepreneuriat n'affranchit en rien des règles basiques de création d'entreprise et de gestion commerciale.

L'auto-entrepreneur va en effet devoir s'organiser pour trouver de l'argent, se faire connaître, fixer ses tarifs, facturer ses clients, tenir ses comptes. S'il veut développer son activité, il doit se comporter en véritable chef d'entreprise et faire en sorte que son activité devienne pérenne. C'est, d'ailleurs, et d'après de nombreux sondages, l'objectif principal des auto-entrepreneurs : 63 % souhaitent développer leur auto-entreprise avant de voler de leurs propres ailes (Insee-février 2012).

Q33. Combien allez-vous gagner ?

Difficile de répondre à cette question ! Cela dépend si votre activité d'auto-entrepreneur est complémentaire ou principale, si vous y consacrez énormément de temps… Certains d'entre vous se contenteront de 200 ou 300 euros par mois tandis que d'autres gagneront jusqu'à 2000 euros par mois. Mais une chose est sûre, vous ne ferez pas fortune sous ce statut, d'autant que vous êtes limité à des seuils de chiffres d'affaires annuels fixés à 82200 euros pour les activités d'achat-revente et à 32900 euros pour les prestations de services. Si jamais votre activité venait à décoller réellement, vous seriez obligé de sortir du régime de l'auto-entrepreneur et de créer une « vraie » entreprise (entreprise individuelle, EURL, SARL…).

S'il existe nombre d'études sur le chiffre d'affaires déclaré par les auto-entrepreneurs, bien peu mentionnent leurs revenus. Néanmoins, quelques indices permettent de mieux appréhender leurs bénéfices. Selon une étude Insee publiée en septembre 2012, à peine un quart de millions d'auto-entrepreneurs existant sont parvenus à dégager un revenu continu sur ses trois premières années d'existence. Dans 9 cas sur 10, ce revenu ne dépassait pas le SMIC. Au dernier trimestre 2012, la majorité de ceux qui ont dégagé un chiffre d'affaires ont réalisé des recettes comprises entre 1000 et 1500 euros sur l'ensemble de la période.

Un rapport de l'Insee portant sur le revenu moyen des auto-entrepreneurs et daté de septembre 2012 révèle que 70 % d'entre eux cumulent un salaire, une pension de retraite ou une ressource autre en plus du revenu de leur activité d'entrepreneur.

Globalement, dans un même secteur d'activité, les auto-entrepreneurs gagnent moins que les autres entre-

preneurs. L'Insee indiquait en septembre 2012 que moins d'un sur dix percevait un revenu comparable à celui des autres non-salariés du secteur. « En 2011, le revenu non salarial des auto-entrepreneurs ayant débuté en 2009 atteint très rarement un niveau comparable à celui d'un non-salarié du même secteur en 2009 » notait l'institut. Les indépendants « classiques » gagnent sept fois plus que les auto-entrepreneurs, selon une note de l'Insee de mai 2013.



Chiffres clés

Montant de chiffre d'affaires trimestriel déclaré

	Nombre d'auto-entrepreneurs actifs	*CA trimestriel moyen*
1er trimestre 2013	854 402	3 096 euros
2e trimestre 2013	891 984	3 309 euros
3e trimestre 2013	912 572	3 245 euros
4e trimestre 2013	923 253	3 392 euros

Tranche de chiffre d'affaires déclarée

Tranches de chiffre d'affaires	*Pourcentage*
0	47,5 %
De 1 000 à 1 500 euros	22,2 %
De 1 501 euros à 3 000 euros	10 %
De 3 001 à 4 500 euros	6,5 %
De 4 501 à 6 000 euros	4,6 %
De 6 001 à 7 500 euros	3,1 %
De 7 501 à 10 000 euros	3 %
Plus de 10 001 euros	3,1 %
Total	100 %

Source : Acoss-Ursaff 2014 (chiffres de l'année 2013)

Q34. Pouvez-vous travailler chez vous ?

C'est la solution idéale pour un auto-entrepreneur ! Pas de loyer à payer, pas de trajets à effectuer et une grande souplesse en cas d'irrégularité de l'activité. Mais attention, l'exercice d'une activité à domicile est soumis à quelques règles qu'il convient de respecter.

L'auto-entrepreneur n'échappe pas aux règles en vigueur. Il peut ainsi exercer son activité à domicile s'il remplit les conditions ci-après.

- **Habitant d'une ville de moins de 200 000 habitants et dans les zones franches urbaines (ZFU)**

Votre bail (si vous êtes locataire) ou règlement de copropriété ne comporte pas interdiction d'exercice professionnel. Autrement dit : si vous êtes locataire de votre logement, vous ne pourrez pas y installer votre affaire si une clause du bail l'interdit. Et même en l'absence d'une telle clause, vous devrez recueillir l'autorisation du propriétaire des lieux avant de mettre votre projet à exécution.

- **Habitant d'une ville de plus de 200 000 habitants et dans les départements des Hauts-de-Seine, de la Seine-Saint-Denis et du Val-de-Marne**

Il s'agit de votre résidence principale.

Vous ne recevez pas vos clients à votre domicile (excepté si vous habitez au rez-de-chaussée).

Si vous souhaitez recevoir des clients, il faudra une autorisation du maire. Seuls des locaux situés au rez-de-chaussée dispensent de cette démarche.

- **Dans tous les cas**

L'auto-entrepreneur à domicile ne doit pas occasionner de nuisance ou de danger pour ses voisins. Ainsi, lorsqu'il réside dans un immeuble collectif, il ne peut pas, en principe, recevoir de clientèle ni stocker des marchandises, sauf si son logement est situé au rez-de-

chaussée. Sachant que si l'appartement est à l'étage, la réception de clients ou le stockage de marchandises sera toutefois possible à condition d'avoir obtenu une autorisation du maire de la commune concernée. Sachant aussi que, dans tous les cas, l'activité exercée ne doit en aucune façon provoquer de désordre dans l'immeuble.

Dernière précision : vous pouvez signer un bail commercial mais vous ne bénéficierez pas des avantages liés à la propriété commerciale car vous n'êtes pas inscrit au registre du commerce et des sociétés (RCS*). Ces avantages sont :

– le droit au renouvellement du bail ;
– une durée minimale du bail de 9 ans avec une période triennale à l'issue de laquelle le locataire peut résilier le contrat ;
– les règles de plafonnement du loyer.

L'obligation de vous immatriculer au RCS en 2015 devrait lever ces freins.

Avis d'expert

Laure Thiebault, juriste à l'Apce

L'auto-entrepreneur ne peut en principe ni recevoir de la clientèle ni stocker des marchandises (sauf si son logement est situé au rez-de-chaussée). Ceux qui ont néanmoins besoin de stocker des matières premières ou de recevoir des clients peuvent très bien louer des bureaux partagés avec d'autres créateurs ou passer en bail mixte (la demande s'effectue auprès de sa mairie). Contre un petit loyer, il est également possible de louer quelques mètres carrés dans des entrepôts de stockage, généralement installés en périphérie des grandes villes. ■

Q35. Vous avez besoin d'argent, quelles banques solliciter ?

Les activités d'auto-entrepreneur nécessitant *a priori* peu d'investissement, mieux vaut éviter de recourir à l'emprunt bancaire. Il est inutile de vous endetter trop avant même d'avoir atteint une certaine vitesse de croisière et d'avoir de la visibilité sur votre activité. Néanmoins, si vous faites de la vente, vous allez devoir constituer un stock de produits et, par conséquent, avancer des fonds. Dans ce cas, il se peut que vous ayez besoin de contracter un prêt bancaire ou d'ouvrir un compte dans une agence.

Les banques ne sont pas restées insensibles au succès de l'auto-entrepreneuriat. Toutes ou presque proposent des offres adaptées aux auto-entrepreneurs (voir Q.36 « Faut-il ouvrir un compte professionnel ? »). Mais ne vous y trompez pas ! Ce n'est pas parce que vous ouvrez un compte dans une agence que celle-ci vous accordera les yeux fermés un crédit. Les banques sont moins frileuses vis-à-vis des créateurs d'entreprise qu'il y a quelques années mais le contexte économique difficile des derniers mois les a rendues ultra-prudentes. Elles affirment continuer à financer les entrepreneurs et les bons dossiers, mais exigent des garanties supplémentaires. Résultat, elles demandent un apport minimum de 40 %, contre 30 % il y a encore quelques années et des garanties bancaires quasi systématiques. Ne soyez pas trop gourmand en termes de montant de crédit : vous êtes auto-entrepreneur et vous avez normalement des projets d'une envergure modeste. Un crédit de quelques milliers d'euros doit suffire à financer votre lancement. Si ce n'est pas le cas, revoyez votre copie et optez pour la création d'une entreprise classique de type entreprise individuelle*, EURL ou SARL. Vous pourrez alors solliciter un emprunt bancaire et vous appuyer sur des aides classiques à la création d'entreprise comme le PCE* (prêt à la création d'entreprise) ou le prêt d'honneur* (crédit sans intérêt ni demande de garantie octroyée par les réseaux

d'accompagnement à la création d'entreprise). Voici les coordonnées des structures qui accordent ces aides :

- Initiative France : www.initiative-france.fr
- Adie (Association pour le droit à l'initiative économique) www.adie.org
- Réseau entreprendre www.reseau-entreprendre.org

Pour aller plus loin

PCE et prêt d'honneur : des prêts efficaces

Le PCE (prêt à la création d'entreprise) est un prêt bancaire destiné au financement des petits projets de création ou de reprise d'entreprise. C'est un crédit sans garantie ni caution personnelle dont le montant est compris entre 2 000 et 7 000 euros. Sa durée est de cinq ans et son remboursement est mensuel. Il est obligatoirement adossé à un crédit bancaire dont le montant est au moins équivalent au double de celui-ci. Pour l'obtenir, il faut s'adresser à n'importe quelle banque ou en faire la demande auprès d'un réseau d'accompagnement à la création (CCI, Chambre de métiers, BGE (ex-Boutiques de gestion), Initiatives France, Réseau Entreprendre, Adie…).

Le prêt d'honneur est un crédit à taux zéro distribué par quelques réseaux d'accompagnement à la création (Réseau Entreprendre, France Initiative, Adie…). Sa durée est comprise entre deux et cinq ans et il est octroyé à la personne même du créateur, sans qu'il lui soit demandé de garanties personnelles ou réelles (ce qui explique la raison pour laquelle on parle d'un prêt dit d'honneur). Les montants varient d'un réseau à l'autre mais ils oscillent entre 3 000 et 15 000 euros avec un montant moyen de 7 500 euros. ■



Avis d'expert

Mark Lahore, co-fondateur de Planète Auto-entrepreneur

Votre demande de financement auprès d'une banque a plus de chance de réussir si vous avez bien préparé votre dossier. N'hésitez pas à vous faire aider par un réseau d'accompagnement à la création. Ces réseaux vous aideront à préparer votre business plan et à évaluer de manière réaliste vos besoins en trésorerie. De plus, cet accompagnement est en général vu positivement par votre banquier. Une marque additionnelle du sérieux de votre démarche de création. ■

Q36. Faut-il ouvrir un compte professionnel ?

Ce n'est pas obligatoire et vous pouvez très bien vous contenter de votre compte personnel. Il est cependant préférable d'ouvrir un compte bancaire spécifique à votre activité professionnelle. Vous pourrez ainsi isoler les opérations financières de votre entreprise et faciliter ainsi la tenue de votre comptabilité. Ce compte bancaire recevra en effet toutes vos recettes (ventes) et sera utilisé pour toutes les dépenses liées à l'activité : frais, achats, prélèvements libératoires et taxe.

En négociant bien avec votre conseiller bancaire vous obtiendrez également des petits avantages pratiques. Négociez la possibilité de faire figurer sur votre relevé d'identité bancaire la dénomination commerciale de votre entreprise à côté de votre nom et prénom. Vous pourrez ainsi encaisser des chèques à l'ordre de ce nom commercial.

Par ailleurs si, un jour, vous décidez de faire évoluer votre activité et de passer en société*, vous aurez déjà un compte spécifique pour la gestion de l'entreprise.

1. Les contreparties

Ouvrir un compte professionnel a cependant des contreparties. Les frais bancaires afférents à ce type de compte sont généralement élevés, et cela peut peser sur les auto-entrepreneurs qui ont principalement des activités accessoires, saisonnières ou avec un faible chiffre d'affaires. Il ne faut donc pas hésiter à faire jouer la concurrence et à comparer les offres commerciales proposées par les banques. Toutes ou presque ont lancé des formules adaptées.

2. Quelques offres bancaires à la loupe

La Banque Postale

www.labanquepostale.fr

La Banque Postale propose, à des tarifs compétitifs, des solutions bancaires simples, nécessaires à la création et au développement des activités des auto-entrepreneurs :

- Un compte-courant professionnel
- Des moyens de paiement
- Un accès aux services de banque en ligne
- Des facilités de caisse
- Une assurance responsabilité civile professionnelle

Les Caisses d'Épargne

www.caisse-epargne.fr

Les Caisses d'Épargne ont lancé un forfait auto-entrepreneur. Le tarif unique de 7 euros par mois comprend :

- Un compte-courant qui rapporte
- La gestion de comptes à distance
- Pas de frais de tenue de compte
- Pas de commission de mouvement
- Moyens de paiement assurés,
- Accompagnement à titre professionnel et particulier par le même conseiller

BNP Paribas

www.bnpparibas.net

BNP Paribas propose à l'ouverture du compte professionnel du créateur une offre préférentielle dédiée à 9 euros :

- Un compte professionnel dédié
- Une offre groupée de services (accès 24 heures/24, virements…)

- Des facilités de caisse : 1500 euros à un taux d'intérêt préférentiel
- Des solutions de financement pour l'achat de véhicule ou de biens d'équipement (LOA, crédit-bail)

Ouvrir un compte personnel dédié : la mauvaise idée

Il peut être tentant d'ouvrir un compte personnel dédié à l'auto-entreprise. Mais attention, ce choix est risqué. Si la banque s'en aperçoit et détecte de tels comptes, elle peut vous demander des commissions avec paiement d'arriérés.

Q37. Avez-vous droit à des aides financières ?

En tant qu'auto-entrepreneur, avec *a priori* une activité modeste, vous n'avez pas droit à grand-chose. Si par exemple, vous vous installez dans une zone franche urbaine, vous ne pourrez pas profiter de l'exonération de charges sociales attribuée aux créateurs lambda.

Pas de panique cependant. Il existe des aides et des réseaux qui peuvent vous aider financièrement.

1. Le dispositif Nacre

Les auto-entrepreneurs demandeurs d'emploi peuvent bénéficier du dispositif public baptisé Nacre* (Nouvel Accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise). Cette aide, qui consiste en un prêt à 0 % et en un accompagnement avant et après la création, succède à l'avance remboursable Eden et aux chéquiers-conseil, dont le fonctionnement était devenu chaotique.

Qui peut en bénéficier ?

Les demandeurs d'emploi indemnisés, bénéficiaires de l'allocation de retour à l'emploi (ARE).

Les bénéficiaires de l'allocation de solidarité spécifique (ASS).

Les bénéficiaires de l'allocation temporaire d'attente (anciennement allocation d'insertion).

Les demandeurs d'emploi non indemnisés inscrits à Pôle Emploi 6 mois au cours des 18 derniers mois.

Les bénéficiaires du revenu de solidarité active (RSA).

Les bénéficiaires de l'allocation de parent isolé.

Les jeunes de 18 à 25 ans et les jeunes de moins de 30 ans non indemnisés ou reconnus handicapés.

Les salariés qui reprennent leur entreprise en redressement ou liquidation judiciaire.

Les titulaires d'un contrat d'appui au projet d'entreprise (CAPE).

Les personnes qui créent leur entreprise en zone urbaine sensible (ZUS).

Les bénéficiaires des prestations d'accueil pour jeune enfant, complément de libre choix d'activité (CLCA).

Les personnes de 50 ans et plus, inscrites sur la liste des demandeurs d'emploi.

En quoi consiste l'aide ?

Il s'agit d'un dispositif global qui comprend une aide financière ainsi qu'une aide au montage et au développement du projet.

L'aide financière consiste en un prêt à taux zéro. Ce prêt d'un montant de 1 000 à 10 000 euros (5 000 euros en moyenne), est un prêt sans intérêt, d'une durée maximale de cinq ans. Il est attribué après expertise du projet de création ou de reprise d'entreprise dans le cadre du parcours d'accompagnement Nacre. Il doit être couplé à un prêt bancaire dont le montant et la durée doivent être supérieurs ou égaux au montant et à la durée du prêt à taux zéro.

L'aide au montage comprend l'accès à des conseils (comme avec l'ancien système des chéquiers conseil). Des organismes labellisés et conventionnés par l'État et la Caisse des Dépôts accompagnent le parcours du créateur avant la création/reprise de son entreprise, dans le montage de son projet, puis dans la recherche de financements et la négociation avec les banques. Cet accompagnement se poursuit jusqu'à trois ans après la création de l'entreprise. Le créateur auto-entrepreneur peut choisir l'organisme conventionné de son choix. Il conclut avec lui un contrat d'accompagnement qui organise son parcours.

À qui s'adresser ?

Il faut s'adresser à la direction régionale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle (Drtefp) de sa région. Celle-ci possède la liste des opérateurs accompagnateurs. Info : www.direccte.gouv.fr Les opérateurs Nacre sont des professionnels de la création/reprise d'entreprise (CCI, Réseau Entreprendre, Adie, Boutiques de gestion, France Initiative, experts comptables). Les opérateurs labellisés et ayant passé une convention avec l'État et la Caisse des Dépôts peuvent être publics, privés, associatifs… Le label Nacre garantit qu'ils maîtrisent les problématiques propres à la création/reprise d'entreprise.

2. L'aide du Pôle Emploi

Pôle Emploi aide les auto-entrepreneurs demandeurs d'emploi, soit en leur permettant de percevoir leurs allocations d'assurance chômage, soit en leur versant une aide financière sous forme de capital (pour plus de détails se reporter à la Q.9 « Les demandeurs d'emploi ont-ils accès à ce régime ? »).

3. L'Adie et les auto-entrepreneurs

L'Adie (Association pour le droit à l'initiative économique) aide financièrement les auto-entrepreneurs demandeurs d'emploi en leur accordant des microcrédits pouvant aller jusqu'à 10 000 euros. Elle peut aussi, dans quelques cas, prêter du matériel (véhicule, ordinateurs…). Au-delà de cette aide, l'Adie accompagne et soutient les auto-entrepreneurs. Selon ses besoins, l'auto-entrepreneur peut ainsi bénéficier d'un suivi personnalisé avec un conseiller, de rencontres avec des experts (avocats, experts-comptables…) et d'une *hotline*, ouverte tous les jours de la semaine, pour interroger un conseiller dès qu'une difficulté se présente. Il peut également

suivre des ateliers thématiques : bien démarrer, comment gagner de l'argent…

Le tableau suivant résume les différentes aides financières à la création et les conditions selon lesquelles un auto-entrepreneur peut en bénéficier.

En résumé	
Les aides à la création	*Un auto-entrepreneur peut-il en bénéficier ?*
Dispositifs d'exonération de charges sociales :	
Accre Exonération de charges sociales au profit des créateurs remplissant certaines conditions (demandeurs d'emploi principalement).	**Oui** Étant donné que cette exonération ne couvre pas toutes les cotisations dues (notamment la retraite complémentaire et la CSG-CRDS), des taux spécifiques de cotisations sociales (régime microsocial) sont appliqués pendant la période d'exonération.
Exonération de charges sociales dans les zones franches urbaines (ZFU)	**Non** Si vous demandez le bénéfice de ce dispositif, le régime microsocial ne s'appliquera qu'à l'expiration de la période d'exonération accordée.
Dispositifs fiscaux :	
Exonération d'impôt sur les bénéfices des entreprises nouvelles qui s'implantent dans certaines zones prioritaires	**Non** Ce dispositif est réservé aux entreprises nouvelles soumises à un régime réel d'imposition.
Exonération de contribution à la formation professionnelle	**Oui** Une exonération de CFP est accordée, sous certaines conditions, voir Q.32 - le régime est-il si rentable que cela ?
Autres aides :	
Aides du Pôle Emploi maintien partiel des allocations d'assurance chômage ; ou aide financière.	**Oui**

En résumé	
Les aides à la création	*Un auto-entrepreneur peut-il en bénéficier ?*
Aide de l'Agefiph (Association de gestion du fonds pour l'insertion des personnes handicapées) Subvention versée par cet organisme aux demandeurs d'emploi reconnus travailleurs handicapés qui créent une entreprise.	**Oui** Depuis avril 2012, l'Agefiph peut participer au plan de financement de démarrage de l'activité à hauteur de 6 000 € en complément d'un apport de fonds propres de 1 500 euros.
Nacre Dispositif global ayant pour objectif de donner aux porteurs de projet rencontrant des difficultés d'insertion, le maximum de chances de réussite. Il comprend une aide au montage du projet et au développement de l'entreprise et une aide financière.	**Oui** À condition de respecter les critères d'éligibilité. Rapprochez-vous des organismes labellisés (liste disponible dans votre direction régionale du travail de l'emploi et de la formation professionnelle).
Les micro-financements Ce ne sont pas des « aides », mais ils peuvent représenter un coup de pouce sérieux pour le financement de votre projet.	**Cela dépend des conditions d'attribution fixées par les organismes gestionnaires** N'hésitez pas à les contacter directement !



Avis d'expert

Laure Thiebault, juriste à l'APCE

L'auto-entrepreneur est en entreprise individuelle* et par conséquent, il a parfaitement droit aux aides classiques comme le PCE* (prêt à la création d'entreprise) ou le prêt d'honneur*. Ces financements peuvent être envisagés par des personnes qui font les marchés et qui ont besoin d'acheter un véhicule ou du matériel adapté. Mais, le microcrédit semble plus adapté à ce style d'activités. ■

Q38. Devez-vous tenir une comptabilité particulière ?

Oui ! En qualité d'auto-entrepreneur, vous êtes soumis à des obligations comptables. Rassurez-vous, elles sont ultra-allégées. Vous devez tenir à jour les documents suivants.

1. Un livre journal détaillant les recettes

Ce livre doit mentionner chronologiquement le montant et l'origine des recettes perçues, en distinguant les règlements en espèces des autres règlements. Il indique également les références des pièces justificatives.

Exemple d'un registre de recettes

Date	*Référence du produit vendu ou du service*	*Client*	*Nature de la prestation*	*Montant*	*Mode d'encaissement*

2. Un registre des achats

Il présente le détail des achats pour les activités consistant à vendre des marchandises, objets, fournitures et denrées à emporter ou à consommer sur place. Ce registre doit distinguer les règlements en espèces des autres règlements, et indiquer les références des pièces justificatives.

Ce document n'est imposé qu'aux auto-entrepreneurs ayant une activité commerciale (vente et achat-revente). Pour ceux exerçant une activité artisanale ou libérale, il est toutefois recommandé de tenir un livre des achats. Cela permet d'avoir une vision concise de toutes les dépenses engagées et de fixer des prix de ventes rentables.

Exemple d'un registre des achats

Date	*Référence du produit vendu ou du service*	*Fournisseur*	*Nature du produit acheté*	*Montant*	*Mode de paiement*

3. Un facturier

Vous devez également conserver l'ensemble des factures et pièces justificatives relatives aux achats, ventes et prestations de services réalisées. En cas de contrôle fiscal, ces documents vous seront demandés.

Vos factures doivent par ailleurs comporter la mention « TVA non applicable, article 293 B du CGI ». Vous devez les établir en double exemplaire car en cas de contrôle, elles vous seront demandées.

Tous ces documents (livre chronologique des recettes, registre des achats, facturier) sont disponibles en ligne sur le site www.lautoentrepreneur.fr (onglet livre achats-recette/Facturier). Vous pouvez les imprimer et les utiliser directement comme outils prêts à l'emploi.

Quelques logiciels de comptabilité téléchargeables et services en ligne pour l'auto-entrepreneur

Auto-entrepreneur Premium

Éditeurs : Ciel.
Grâce à ce logiciel, l'auto-entrepreneur peut éditer des devis et des factures, le livre chronologique des recettes et le registre des achats. Il peut également suivre et maîtriser son activité grâce à des indicateurs sur les limites de chiffre d'affaires et les charges à payer.
49 euros TTC
www.ciel.com

My AE

Éditeur : My AE
*my*AE.fr est un outil gratuit de gestion de factures et devis, conçu spécialement pour le statut auto-entrepreneur. Il répond aux obligations légales de gestion et permet à l'auto-entrepreneur de transmettre des factures et des devis de manière professionnelle.
Gratuit. Téléchargeable sur www.myae.fr

Solegis Pro

Éditeur : Solegis
Simple, stable, intuitif, depuis 5 ans de nombreux utilisateurs l'ont adopté pour sa prise en main rapide. Élu « Meilleur logiciel pour auto-entrepreneur » par le magazine « L'ordinateur individuel - SVM »
29 euros la 1re année puis 15 euros/an
www.logiciel-autoentrepreneur.fr

Kaféo auto-entrepreneur

Éditeur : Kaféo.
Ce logiciel permet une gestion complète de l'activité et rassemble sous une même interface : la gestion des devis et factures, la gestion des contacts, la gestion de la relation client, la gestion de la comptabilité simplifiée et la gestion d'un planning.
79 euros. Téléchargement et test gratuit du logiciel sur le site (http://www.kafeo.com)

Q39. Quelles assurances contracter ?

Un auto-entrepreneur est un professionnel, responsable de ses faits et gestes. S'il blesse quelqu'un sur son trajet, s'il casse quelque chose chez un client, il doit être couvert. Son assurance responsabilité civile personnelle ne suffira pas à couvrir les dommages et il est fortement conseillé de souscrire une assurance responsabilité civile professionnelle (ARCP). Ce n'est pas obligatoire mais, en cas de pépins, vous pourriez le payer très cher, surtout si le sinistre a trait à la sécurité de vos clients. Pour certaines activités cependant, comme le bâtiment (peintre, carreleur, maçon…), une assurance construction est obligatoire (garantie décennale).

La loi Pinel de juin 2014 a introduit l'obligation d'indiquer sur les devis et factures, le nom de l'assurance professionnelle souscrite, ses coordonnées et la couverture géographique du contrat. Cette obligation concerne les auto-entrepreneurs artisans qui de part leur activité souscrivent une garantie décennale.

La loi du 18 juin 2014 a également confié aux corps de contrôle habilités (inspection du travail, organismes de sécurité sociale, etc.), le pouvoir d'exiger la présentation des attestations d'assurances professionnelles détenues, lorsque ces assurances répondent à une obligation légale. Précédemment, ces organismes n'étaient, en effet, pas habilités à réclamer la présentation de ces documents. Cette obligation concerne en particulier l'assurance de garantie décennale, obligatoire pour les entreprises opérant dans le secteur du bâtiment.

1. L'ARCP et les assurances complémentaires

L'assurance responsabilité civile professionnelle

Une ARCP garantit les dommages matériels, immatériels ou corporels causés à des tiers (clients, fournisseurs,

partenaires) du fait d'erreurs, de fautes ou de négligences causées par vous-même ou par votre personnel, vos locaux ou votre matériel professionnel dans l'exercice de vos fonctions. Le coût des adhésions n'est pas très élevé et il faut compter une moyenne de 100 euros par an.



Exemples de dommages couverts par une ARCP

- dommages aux personnes (clients, fournisseurs, partenaires ou tiers);
- incendie, explosion;
- dégât des eaux;
- risques informatiques (perte des données, introduction malencontreuse d'un bug...);
- etc.

L'assurance défense-recours

L'ARCP peut être complétée par une assurance défense-recours en cas de mise en cause de votre entreprise qu'il y ait ou non responsabilité de votre part en vous assurant une protection juridique et la couverture de vos frais de défense.

L'assurance perte d'exploitation

Il peut être judicieux de souscrire une assurance perte d'exploitation si votre activité nécessite le stockage de matières premières ou de produits divers. En cas de sinistre (incendie, dégâts des eaux, tempêtes, catastrophes naturelles…) et d'arrêt de l'activité, cette assurance vous permet d'obtenir une indemnité correspondant au revenu qui aurait été le vôtre si le sinistre n'avait pas eu lieu.

2. Quelques prestations

Un certain nombre de compagnies d'assurance se sont spécialisées dans les ARCP.

Maaf a lancé une offre responsabilité civile professionnelle. Les tarifs dépendent de l'activité de

l'auto-entrepreneur. Exemples : 54,64 euros par an pour un commerçant ambulant non alimentaire, 136,92 euros par an pour un auto-entrepreneur dans le secteur des services à la personne avec une activité de ménage ou livraison de courses, 40,92 euros par an pour un coiffeur à domicile… www.maaf.fr

Matmut propose une ARCP couvrant les dommages causés aux autres au cours de votre activité, votre véhicule, vos biens d'équipement + une garantie juridique. À partir de 6,50 euros par mois. www.matmut.fr/assurance/auto-entrepreneur.asp

Pour aller plus loin

Que doit couvrir le contrat d'assurances ?

Les garanties du contrat sont fonction des risques encourus. Ces risques diffèrent d'une activité à l'autre. On retrouve de manière schématique et indicative :

	Activités de commerce	*Activités du bâtiment*	*Activités de services*
Les marchandises, le stock	Oui		
Le matériel professionnel	Oui	Oui	Oui
Le local professionnel	Oui	Oui	Oui
La perte d'exploitation	Oui	Oui	Oui
La responsabilité civile professionnelle		Oui	Oui
L'assurance décennale		Oui	
La responsabilité civile d'exploitation	Oui	Oui	Oui
La responsabilité civile après livraison	Oui		
La protection juridique	Oui	Oui	Oui

Source : www.assurancedesautoentrepreneurs.fr ■

Q40. Comment vous faire connaître sans trop dépenser ?

Une fois l'activité d'auto-entrepreneur créée, il reste à se faire connaître pour trouver des clients. Évidemment, les auto-entrepreneurs ont rarement les moyens financiers de s'offrir les services de professionnels. Heureusement, des solutions simples et peu onéreuses existent.

1. Miser sur le réseau

Les amis de mes amis sont… mes premiers clients. Parler de son activité à son réseau, c'est-à-dire à son entourage, ses amis, ses collègues, ses voisins, sa famille, ses connaissances est le premier réflexe à adopter. S'ils sont contents de vous, ils ne manqueront pas de vous recommander à d'autres personnes. N'hésitez pas à parler de vous et ne manquez pas une occasion de faire fonctionner le bouche-à-oreille.

Vous pouvez prévenir vos proches en leur envoyant un courrier électronique et en leur présentant votre activité. Si vous êtes inscrits sur des réseaux sociaux comme Viadeo ou Facebook, n'hésitez pas à indiquer dans votre profil votre nouveau statut. Vos contacts seront automatiquement prévenus de ce changement. Sur Facebook, vous pouvez également écrire un petit article mentionnant la création de votre entreprise et expliquant ce que vous faites (Sur la page d'accueil de votre compte Facebook, cliquez sur « Articles » puis sur « Mes articles »). Des messages express sur Twitter peuvent également être intéressants lorsque vous lancez un nouveau produit, une nouvelle offre ou avez une petite actu à partager.

2. Créer un site Internet

Avoir sa place sur la Toile… Voilà un bon réflexe pour accroître sa visibilité et prouver son sérieux. Vous pouvez aujourd'hui créer un site internet très simplement, sans grande connaissance technique. Si vous souhaitez vendre des articles en ligne, vous pouvez également créer une boutique en ligne. Des sites comme www.cmonsite.fr ou www.wizishop.com permettent, pour quelques euros par mois, d'exposer ses créations sur internet. Une fois inscrit comme vendeur, vous créez votre espace en ligne en intégrant les photos de vos produits. Lorsqu'un acheteur souhaite acquérir l'une de vos créations, il paie directement *via* le site. Vous n'avez plus qu'à lui faire parvenir le produit.

3. Lancer un blog

Vous pouvez également créer un blog. Cette solution vous offre une vitrine incomparable. Elle vous permet non seulement de parler de votre entreprise mais aussi de raconter votre aventure de créateur. Cela permet d'entretenir une relation conviviale et régulière avec les lecteurs et les clients potentiels.

Deux méthodes pour créer un blog

Les blogs clés en main	*Les blogs « cousus main »*
Fonctionnement : Vous vous inscrivez à une plate-forme appelée « hébergeur » qui vous permet d'utiliser un modèle prédéfini de blog que vous personnalisez facilement.	Fonctionnement : Vous installez votre blog sur votre propre serveur. Des outils spécialisés vous permettent de créer vous-même votre blog. En optant pour cette solution, vous devez également choisir une solution d'hébergement de votre blog, comme pour un site internet classique.

Les blogs clés en main	*Les blogs « cousus main »*
Les + Facilité de création : vous pouvez rapidement et sans aucune compétence en informatique créer votre blog.	**Les +** Liberté totale de création : vous personnalisez votre blog comme bon vous semble. Il ne risque pas de ressembler à un autre.
Les – Graphisme : même si vous pouvez le personnaliser avec vos images et couleurs, le modèle de votre blog vous est imposé. Publicité : nombre de plates-formes gratuites intègrent de la publicité sur votre blog, sans vous demander votre avis !	**Les –** Complexité : pour réussir, vous ne devrez pas avoir peur de « mettre les mains » dans le code html ! À éviter si vous n'en avez aucune connaissance, à moins que vous ne connaissiez quelqu'un capable de créer votre blog !
Exemples de plates-formes : http://fr.blogspirit.com www.canalblog.com www.typepad.com (1)	Exemples de plates-formes : www.dotclear.net www.wordpress.org

(1) Cette plate-forme place d'office des liens publicitaires dans votre blog.

Source : www.planete-auto-entrepreneur.com

4. Distribuer des tracts ou des affichettes

Arpentez les rues de votre quartier et distribuez des prospectus dans les boîtes aux lettres. Vos tracts doivent décrire votre activité : soyez le plus explicite possible (par exemple : si vous lancez une activité de services à la personne avec livraison de courses : « Marre de faire les courses le samedi matin. Reposez-vous, je m'occupe de tout ») et n'oubliez pas d'indiquer toutes vos coordonnées (adresse, téléphone, site internet, blog, adresse électronique).

5. Se faire référencer sur les annuaires et communiquer sur les forums

De nombreux annuaires dédiés aux auto-entrepreneurs ont vu le jour ces derniers mois. Ils recensent les auto-entrepreneurs par activités et/ou régions et permettent aux particuliers ou aux entreprises de trouver le produit ou le prestataire qu'ils recherchent. Ces annuaires sont la plupart du temps accessibles gratuitement et offrent une excellente visibilité.

Quelques annuaires d'auto-entrepreneurs

- http://annuaire.planete-auto-entrepreneur.com/
- http://www.profils-auto-entrepreneurs.com/
- http://www.federation-auto-entrepreneur.fr
- http://www.neo-entrepreneur.fr
- http://annuaire-auto-entrepreneurs.org

Autre bon moyen pour se faire remarquer : être actif sur les forums internet. Lancez des sujets en rapport avec votre activité et répondez aux articles et billets des autres membres. Ainsi, vous pourrez montrer votre expertise et appuyer vos conseils sur votre expérience d'auto-entrepreneur.

6. Faire parler de soi dans la presse

Pas besoin de s'appeler Bill Gates pour être cité dans un article de journal. Si vous habitez en province, n'hésitez pas à contacter les rédactions régionales, voire les antennes locales de vos quotidiens. Elles sont toujours à la recherche d'idées et de nouveautés. Informez le journal municipal de votre ville de votre lancement et demandez-leur d'annoncer l'ouverture de votre boutique en ligne, le lancement de votre activité de coach…

Avis d'expert

Mark Lahore, co-fondateur de Planète Auto-entrepreneur

Certains auto-entrepreneurs, parce qu'ils ont des talents multiples et veulent développer rapidement leur chiffre d'affaires décident de se lancer dans plusieurs activités non complémentaires. Par exemple, quelqu'un fait de belles photographies, il est par ailleurs bon bricoleur et décide de lancer une activité de photographe d'événements familiaux et de proposer ses services pour du petit bricolage. Si tel est votre cas, évitez de promouvoir vos deux activités dans les mêmes documents ou sur le même site Internet. Il en va de même pour vos amis, certains vous aideront à trouver vos premiers contrats de photographe et d'autres ceux de bricolage. Si vous vous inscrivez dans des annuaires d'auto-entepreneurs, faites une fiche distincte pour chaque activité. Cette distinction en deux fiches permet d'avoir une communication claire et plus efficace. ■

Pour aller plus loin

- *Communiquer avec un petit budget*, Pascal Chauvin, 4e éd., Dunod, 2012
- www.placedesreseaux.com : des conseils pratiques sur le réseau relationnel. ■

Q41. Comment vous faire payer ?

Ce point est bien sûr essentiel. Mais pour être assuré de vous faire payer en temps et en heure, il est important de respecter quelques règles d'usage.

1. Faire signer un devis ou un bon de commande

Que vous vendiez des produits ou réalisiez des prestations de services, mieux vaut faire signer un devis ou un bon de commande à vos clients. Ce document est une preuve de la réalité de commande.

2. Établir une facture

Ce n'est pas obligatoire si vous vendez à un particulier mais il est préférable de le faire. Cela facilitera votre comptabilité et, en cas de litiges, vous aurez une trace écrite. De plus, ce document constitue une preuve d'exécution de la prestation et/ou de la vente.

En revanche, la loi impose d'établir une facture si vous vendez à des professionnels ou à d'autres entreprises.

Les factures doivent être éditées en double exemplaire, dont un est remis au client à l'issue de l'exécution de la prestation ou de la vente. N'oubliez pas d'indiquer la mention « *TVA non applicable, article 293B du CGI* ».

Une facture doit obligatoirement comporter les mentions suivantes :

- la date de la facture ;
- la date de la prestation de services ou de la vente ;
- la description du bien vendu ou des services rendus ;
- le nom du client et son adresse ;
- son numéro (ex : 87 pour la 87e facture de l'année ou 04013 pour la 13e facture du mois d'avril) ;
- vos coordonnées ;

- votre nom si vous ne possédez pas de nom commercial ;
- votre numéro Siren (et votre numéro RCS* si vous êtes inscrit au registre du commerce et des sociétés) ;
- le prix :
  - le prix unitaire HT de tous les articles ou services,
  - les rabais, remises, ristournes accordés,
  - les conditions d'escompte (pour inciter le client à un règlement rapide en accordant une réduction en cas de paiement avant x jours),
  - la date d'exigibilité de la facture et le taux des pénalités exigibles dès le lendemain de cette date,
  - le total de la facture HT ;
- la TVA :
  - « *TVA non applicable en application de l'article 293 B du CGI* »,
  - votre numéro de TVA intra-communautaire pour toute vente dans la CEE en indiquant la mention « exonération de TVA, article ter 262 du CGI » ;
- votre signature.

Le site www.lautoentrepreneur.fr propose un modèle de facture présenté page suivante (rubrique « documents utiles », puis « facturier »).

3. Les modes de paiement

Vous pouvez vous faire payer en espèces, en chèques, par virement bancaire ou de manière électronique. À vous de choisir le mode de paiement qui vous convient le mieux. Attention cependant, un particulier doit automatiquement vous payer par chèque ou par virement (bancaire, électronique…) si la facture dépasse 3000 euros. Idem pour un professionnel : il ne peut pas vous payer en espèces si la facture dépasse 1100 euros.

Se faire payer en Cesu

Les auto-entrepreneurs qui réalisent des prestations de services au domicile des particuliers peuvent se faire payer en Cesu (chèque emploi service universel) pré-financés, à condition toutefois de posséder un agrément (voir Q3. « Quelles sont les activités concernées », encadré « Services à la personne »).

Ces chèques ont un montant facial déterminé, comme les Tickets Restaurants. L'auto-entrepreneur peut les encaisser s'il a pris soin de s'enregistrer auprès du centre de remboursement des Cesu (www.cr-cesu.fr). Cet organisme est ensuite chargé d'effectuer le transfert des fonds sur votre compte bancaire.

4. Les délais de paiement

Rares seront les clients à vous payer rubis sur l'ongle. Surtout si vous travaillez avec des entreprises qui ont la fâcheuse tendance à payer tardivement.

Rassurez-vous cependant. Pour éviter les dérives et les abus, le législateur a prévu une nouvelle loi. Ainsi, depuis le 1er janvier 2009, le délai pour régler les sommes dues ne peut dépasser soit 45 jours fin de mois, soit 60 jours calendaires à compter de la date d'émission de la facture. Vendeurs et acheteurs doivent donc choisir l'une ou l'autre de ces modalités.

Q42. Pouvez-vous embaucher un salarié ?

1. Oui, mais…

Bien sûr, théoriquement, rien ne vous en empêche. Mais la réalité le permet difficilement. N'oubliez pas que votre chiffre d'affaires annuel est limité à 82200 euros pour les activités d'achat-revente de marchandises, et à 32900 euros pour les prestations de service. Si vous embauchez un salarié, vous allez devoir le rémunérer et payer des charges, salariales et patronales. Si en plus, vous voulez vous verser un salaire, le jeu va être serré, pour ne pas dire impossible.



Exemple

Vous faites de la prestation de services et êtes limité à 32900 € de CA. Vous souhaitez embaucher un commercial. Vous avez atteint 32900 euros de chiffres d'affaires :

Chiffre d'affaires	32900 €
Cotisations sociales (CS) et impôt sur le revenu (IR) avec option versement libératoire de l'impôt Rappel : CS : 22,9 % ; IR : 2,2 %	– 8257,9 €
Vous vous dégagez un « salaire » (dividendes de votre activité) de 1300 € sur les dix derniers mois (1300 × 10)	– 13000 €
Frais de fonctionnement, déplacements et autres achats	– 2000 €
Bénéfice	**+ 9642,1 €**

Vous disposez de 9642 euros pour payer le salaire de votre collaborateur. Soit 803 euros par mois… Bref, vous n'avez pas de quoi lui verser le salaire minimum.

2. Les solutions alternatives

Si votre activité exige le recrutement d'un salarié, il va sans doute falloir songer à un autre statut juridique, de type société* (EURL, SARL). Mais si vous avez besoin d'un coup de main ponctuel, plusieurs solutions sont envisageables.

Embaucher un salarié en CDD pour deux ou trois mois

Vous paierez certes des charges et devrez rémunérer votre collaborateur, mais si cette formule est limitée dans le temps, vous retomberez sur vos pieds.

Embaucher un stagiaire pendant quelques mois

L'accueil d'un stagiaire doit être encadré par une convention de stage signée par les trois parties (école, entreprise, stagiaire). Vous êtes tenu de rémunérer le stagiaire dès lors que la durée du stage à temps complet continu dépasse les deux mois. Dans ce cas, le stagiaire est indemnisé : 436 euros pour un temps complet correspondant à 35 heures (pour les conventions signées jusqu'au 31 août 2015 – après la gratification passera à 523,26 euros).

Si la rémunération versée au stagiaire ne dépasse pas le montant de la gratification minimale (436,05 €), elle est exonérée de charges sociales à la fois pour l'organisme d'accueil et pour le stagiaire (la CSG et la CRDS ne sont pas dues). Elle est en revanche soumise à cotisations et contributions sociales au-delà du seuil de franchise, calculées sur la fraction excédentaire.

Par exemple, si le stagiaire reçoit une gratification de 600 € pour un temps complet, vous devrez cotiser sur 163,95 € (= 600 - 436,05) selon les taux applicables à l'entreprise. Autant dire que c'est peut-être la solution à envisager pour commencer…

Embaucher un salarié, à temps partiel via un groupement d'employeurs

Ces réseaux d'entrepreneurs se chargent de répartir le temps de travail de professionnels entre les différentes entreprises membres du groupement. Par exemple, vous embauchez votre commercial une journée par semaine et ne le payez qu'en fonction du temps de travail effectué pour vous. L'adhésion à un groupement d'employeurs est payante.

Pour aller plus loin

Le site Internet de l'Union des groupements d'employeurs de France : www.ugef.fr. ■

Q43. Et si vous créiez votre société… ?

Si, après quelques mois d'exercice, vous vous rendez compte que votre activité décolle et qu'il est temps de lui donner une nouvelle envergure, il faut sortir du régime de l'auto-entrepreneur (et éventuellement de l'entreprise individuelle*) pour créer votre société*. Vous pourrez alors vous développer, vous associer, emprunter de l'argent, recruter du personnel, investir… Bref grandir sans limite de chiffre d'affaires.

C'est là tout l'objectif du statut de l'auto-entrepreneur : vous permettre de développer votre petite activité afin qu'elle devienne un jour viable et pérenne. Et que vous puissiez enfin voler de vos propres ailes.

 **Avis d'experts**

François Hurel, Union des auto-entrepreneurs

Rappelons que 60 % à 70 % de tous ceux qui ont décidé d'auto-entreprendre ont la volonté de devenir entrepreneur. Un conseil : puisque c'est facile et sans risque, pourquoi ne pas le faire ? ■

Le tableau suivant vous présente les formes juridiques de société les plus courantes (entreprise individuelle, EURL, SARL, SAS) et leurs caractéristiques.

	Entreprise individuelle	*EURL*	*SARL*	*SAS*
Nb associés	Aucun	Un associé unique	Deux associés minimum, 100 maximum	Un ou plusieurs associés
Montant du capital	Sans objet, pas de notion de capital	Montant libre. 20 % des fonds à verser à la création, le reste dans les cinq années suivantes	Montant libre. 20 % des fonds à verser à la création, le reste dans les cinq années suivantes	Librement fixé
Qui dirige l'entreprise	L'entrepreneur	Le gérant (personne physique), qui peut être soit l'associé unique, soit un tiers	Le ou les gérants (personnes physiques), associés ou tiers désignés par les associés	Les associés. Seule obligation : nommer un président, personne physique ou morale, associé ou non.
Quelle est l'étendue de votre responsabilité	Responsabilité des dettes sur les biens personnels sauf si : - déclaration d'insaisissabilité devant notaire pour protéger ses bâtis fonciers - choix du régime de l'EIRL	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile et pénale en cas de faute de gestion	Limitée aux apports, sauf responsabilité civile et pénale en cas de faute de gestion	Limitée aux apports pour les associés et les actionnaires

	Entreprise individuelle	*EURL*	*SARL*	*SAS*
Quel est votre régime fiscal	Impôt sur le revenu (IR). Sauf si choix du régime de l'EIRL qui permet sous certaines conditions d'opter pour l'impôt sur les sociétés (IS).	Impôt sur le revenu dans la catégorie des BIC (bénéfices industriels et commerciaux) ou des BNC (bénéfices non commerciaux). Option possible pour l'IS.	Impôt sur les sociétés. Option pour l'IR, sous certaines conditions, pour les SARL de moins de cinq ans.	Impôt sur les sociétés. Option pour l'IR pour les SAS de moins de cinq ans, sous certaines conditions.
Commentaire	Séduisante par sa simplicité mais attention à bien protéger ses biens personnels.	Permet de créer en solo tout en bénéficiant des avantages de la forme sociétale.	Statut passe-partout adapté à de nombreux projets. Impose une certaine rigueur de fonctionnement.	Offre une grande souplesse. Forme juridique appréciée des investisseurs.

Annexes

Glossaire

Accre (aide aux chômeurs créateurs et repreneurs d'entreprise) : exonération de charges sociales pendant un an, applicable sur les cotisations d'assurances maladie, maternité, invalidité, décès, accidents du travail, vieillesse et veuvage. Les micro-entrepreneurs peuvent voir cette aide prolongée de deux ans. Quant aux auto-entrepreneurs, ils peuvent également en bénéficier. L'aide est cependant différente et se présente sous la forme d'un taux de prélèvement sur le chiffre d'affaires, faible mais progressif.

L'Autoentrepreneur.fr : il s'agit du site officiel (www.lautoentrepreneur.fr) mis en service par l'Agence centrale des organismes de Sécurité sociale (Acoss).

Il permet :

- de se déclarer en ligne en tant qu'auto-entrepreneur ;
- d'effectuer en ligne ses déclarations et règlements de cotisations sociales et fiscales en partenariat avec Net-entreprises.

Agence pour la création d'entreprises (APCE) : informe les porteurs de projet sur le régime de l'auto-entrepreneur et son évolution. www.apce.com

BIC (bénéfices industriels et commerciaux) : bénéfices réalisés par des personnes physiques ou par des entreprises individuelles ou des sociétés de personnes

soumises à l'impôt sur le revenu à l'occasion d'une activité industrielle, commerciale ou artisanale, exercée de manière habituelle.

BNC (bénéfices non commerciaux) : concernent les personnes qui exercent une activité professionnelle non commerciale, à titre individuel ou comme associées de certaines sociétés.

CFE (centre de formalités des entreprises) : permet aux entreprises d'effectuer, en un même lieu et sur un même document, les déclarations relatives à leur création, aux modifications de leur situation ou à la cessation de leur activité. Ces centres évitent aux créateurs d'entreprise la multiplication des démarches auprès d'organismes distincts (greffe du tribunal de commerce, chambre de métiers, Urssaf, Insee, services fiscaux…). Les CFE assurent le contrôle des documents fournis et assurent la transmission des déclarations et pièces justificatives aux destinataires des formalités.

C'est donc auprès de lui que vous déclarez votre activité si vous ne l'avez pas fait en ligne sur www.lautoentrepreneur.fr. En fonction de votre activité, le CFE compétent sera géré par la chambre de commerce et d'industrie, par la chambre de métiers et de l'artisanat ou par l'Urssaf.

Cipav (Caisse interprofessionnelle de prévoyance et d'assurance vieillesse) : les professionnels libéraux cotisent pour leur retraite et pour la couverture des risques invalidité et décès auprès d'un organisme d'assurance vieillesse et prévoyance. Dans 25 % des cas, c'est la Cipav qui assure ce rôle. (Voir liste des activités dépendant de la Cipav).

Cotisation foncière des entreprises (CFE) : taxe redevable par les auto-entrepreneurs, avec possibilité d'exonéra-

tion la première année d'activité. Son montant dépend des communes.

Contribution à la formation professionnelle (CFP) : depuis 2011, les auto-entrepreneurs doivent payer cette taxe, calculée en pourcentage du chiffre d'affaires. En contrepartie, ils peuvent faire valoir des droits à la formation.

Domiciliation : désigne l'adresse administrative de l'entreprise. Il s'agit tout simplement de son adresse postale.

Entreprise individuelle : forme juridique dans laquelle l'entrepreneur et son entreprise ne forment qu'une seule et même personne. De fait, la notion de capital n'existe pas dans une entreprise individuelle, le patrimoine de l'entreprise étant confondu avec celui de l'entrepreneur. Ce dernier est donc indéfiniment responsable des dettes sociales qu'il contracte. L'entrepreneur individuel dispose des pleins pouvoirs (il n'a pas d'associés). Au niveau fiscal, l'entreprise n'est soumise à aucune imposition, mais l'entrepreneur individuel est assujetti au régime de l'impôt sur le revenu (IR) dans la catégorie des BIC* (commerçants, artisans), BNC* (professions libérales) ou BA (professions agricoles) selon son activité. Sur le plan social, il est soumis au régime des non-salariés.

EIRL (entrepreneur individuel à responsabilité limitée) : régime qui permet de limiter l'étendue de sa responsabilité. Contrairement à l'entreprise individuelle classique, le patrimoine personnel du chef d'entreprise n'est pas engagé. Il crée un patrimoine professionnel, appelé patrimoine d'affectation, qui seul peut être saisi en cas de difficultés.

Exercice à domicile : on parle d'exercice à domicile quand le créateur d'entreprise pratique son activité dans son lieu d'habitation. Un certain nombre de règles doivent être respectées pour être en conformité avec la législation.

Fonds propres : ils représentent les moyens financiers dont dispose le créateur au démarrage pour le capital de sa société. Ils peuvent être apportés soit par le créateur, soit par des partenaires financiers.

Forme juridique : toute nouvelle entreprise doit se doter d'un cadre juridique. L'entrepreneur a le choix entre deux formes juridiques : l'entreprise individuelle, ou la société (il existe plusieurs types de sociétés : SARL, SA, etc.), chacune induisant des régimes fiscaux et sociaux différents. Le choix se fait en fonction de la nature de l'activité ou des moyens de l'entrepreneur.

Insee (Institut national de la statistique et des études économiques) : organisme qui est notamment chargé d'accorder un numéro Siret à l'auto-entrepreneur et de l'inscrire au répertoire Sirene (correspondant au numéro Siren).
www.insee.fr

Micro-entreprise : régime fiscal très simplifié qui s'applique aux déclarations fiscales pour les revenus commerciaux ou non commerciaux de faible importance. Ainsi, seules les entreprises individuelles dont le chiffre d'affaires annuel ne dépasse pas 82 200 euros HT pour les activités de vente et 32 900 euros HT pour les prestations de services et certaines activités libérales peuvent en bénéficier. Ces entreprises doivent par ailleurs être exonérées de TVA ou bénéficier de la franchise en base de TVA. Attention, ce n'est pas une forme juridique comme on a souvent tendance à le croire.

Micro-social : régime appliqué aux auto-entrepreneurs qui permet de calculer forfaitairement le montant de charges sociales en fonction du chiffre d'affaires.

Nacre (Nouvel Accompagnement pour la création et la reprise d'entreprise) : dispositif public dont peuvent bénéficier, depuis le 1er janvier 2009, les chômeurs qui créent leur entreprise. Cette aide, qui consiste en un prêt à 0 % et en un accompagnement avant et après la création, remplace l'avance remboursable Eden et les chéquiers-conseil, dont le fonctionnement était devenu chaotique.

PCE (prêt à la création d'entreprise) : crédit sans garantie ni caution personnelle dont le montant est compris entre 2 000 et 7 000 euros. Sa durée est de cinq ans et son remboursement est mensuel. Il est obligatoirement adossé à un prêt bancaire dont le montant est au moins équivalent au double de celui-ci.

Planète auto-entrepreneur : le site www.planete-auto-entrepreneur.com offre une multitude d'informations et de conseils actualisés sur le régime.

Prêt d'honneur : crédit sans caution ni intérêt délivré par quelques réseaux d'accompagnement à la création d'entreprise (Initiative France, Réseau Entreprendre, Adie…). Sa durée est comprise entre deux et cinq ans et il est octroyé au créateur en personne. Son montant oscille entre 3 000 et 15 000 euros. Il est accordé sur dossier.

RCS (registre du commerce et des sociétés) : regroupe des informations relatives aux personnes physiques ou morales qui, exerçant des activités de nature commerciale ou ayant une structure commerciale, doivent s'y faire immatriculer.

RM (répertoire des métiers) : les artisans doivent s'y faire immatriculer afin de justifier leur qualité d'artisan.

RSI (Régime social des indépendants) : caisse de Sécurité sociale des chefs d'entreprise indépendants et de leurs ayants-droits. Il gère également le dispositif « micro-social ». C'est donc à votre caisse RSI que vous devez adresser vos questions concernant vos prestations sociales.

Service des impôts : cette administration pourra vous donner tous les renseignements concernant votre éligibilité au versement fiscal libératoire de l'impôt sur le revenu et plus généralement sur les conditions et modalités de fonctionnement du régime de la micro-entreprise.

Siret (Système d'identification du répertoire des établissements) : le numéro Siret est le numéro d'identification d'une entreprise. Il est attribué par l'Insee. Il comporte 14 chiffres dont les 9 premiers correspondent au numéro Siren (Système d'identification du répertoire des entreprises) de l'entreprise dont l'établissement dépend.

Société : entité juridiquement distincte de la ou des personnes physiques qui l'ont créée. Étant considérée comme une personne morale, la société possède en effet une personnalité juridique à part entière. Le choix de créer une société a l'avantage, en cas d'échec, de limiter la responsabilité des personnes qui l'ont créée à leurs apports personnels (en capitaux ou matériels). Il existe plusieurs formes de sociétés – SARL, société anonyme, Scop… – dont les règles de création et de fonctionnement sont plus ou moins contraignantes.

Union des auto-entrepreneurs (UAE) : cette structure a pour ambition :

- de promouvoir et défendre le régime de l'AE ;
- de créer la communauté des AE ;
- de valoriser le professionnalisme des AE ;
- et de contribuer au développement de l'activité de chacun des auto-entrepreneurs membres de l'UAE (www.union-autoentrepreneur.com).

Urssaf (Union de recouvrement des cotisations de Sécurité sociale et d'allocations familiales) : regroupe les organismes chargés de recouvrer les cotisations patronales et salariales, ainsi que la CSG et la CRDS, auprès des entreprises qui emploient des salariés. Il gère également le calcul et le recouvrement des cotisations sociales pour le compte du RSI. De plus, l'Urssaf fait office de centre de formalités des entreprises (CFE) pour les membres des professions libérales (réglementées ou non) désirant s'immatriculer pour démarrer leur activité.

Vous pouvez l'interroger sur toutes les questions concernant le calcul et le versement de vos cotisations.

www.urssaf.fr/profil/independants

Versement libératoire de l'impôt sur le revenu : option fiscale qui permet de payer en même temps son impôt et ses charges sociales, à un taux préférentiel.

Liste des activités libérales relevant de la Cipav dont l'exercice est possible en auto-entrepreneur (septembre 2014)

A

Accompagnateur de groupes
Accompagnateur en moyenne montagne
Administrateur provisoire étude huissier de justice
Agent privé de recherches
Aide relationnelle
Analyste programmeur
Animateur d'art
Animateur-speaker
Architecte
Architecte d'intérieur
Architecte d'intérieur
Architecte naval
Assistant aéroportuaire (agent de sécurité, vigile)
Assistant social
Attaché de presse
Auteur de mots croisés

C

Cameraman
Cartographe
Cartonnier d'art
Céramiste
Charge d'enquête à titre libéral
Chercheur contractuel
Chercheur scientifique
Chimiste
Ciseleur d'art
Classificateur colombophile
Coloriste d'art
Collaborateur d'architecte
Coloriste conseil
Commissaire de piste
Commissaire d'une exposition
Concepteur rédacteur
Concession de brevets, licence ou marque
Conciliateur pour entreprises en difficultés
Conférencier
Conseil artistique
Conseil charge de mission
Conseil commercial
Conseil conjugal
Conseil d'entreprise
Conseil éditorial
Conseil en brevets d'invention
Conseil en conservation du patrimoine
Conseil en décoration
Conseil en communication
Conseil en économie
Conseil en expansion
Conseil en formation
Conseil en gestion
Conseil en gestion de tutelle
Conseil en gestion de patrimoine
Conseil en gestion financière
Conseil en immobilier
Conseil en importation
Conseil en informatique
Conseil en marketing
Conseil en optique
Conseil en organisation
Conseil en produits de régime
Conseil en publicité
Conseil en recrutement
Conseil en relations publiques

Conseil en ressources humaines
Conseil en stratégie
Conseil en transmission
Conseil en télématique
Conseil financier
Conseil littéraire
Conseil matrimonial
Conseil scientifique
Conseil social
Conseil technique
Conseil vétérinaire non inscrit à l'ordre
Conservateur du patrimoine
Consultant
Contrôleur
Contrôle de céréales et semence
Coordination de chantiers
Coordination de travaux
Copiste
Correcteur lecteur
Correspondant local de la presse écrite
Correspondant sportif (voir ci-dessus)
Coureur automobile
Créateur d'œuvres artistiques
Créateur industriel (voir designer)
Créateur sites internet
Cruciverbiste (si joueur professionnel)

D

Délégué du procureur (voir à médiateur pénal)
Décorateur
Designer
Dessinateur
Dessinateur assiste par ordinateur
Dessinateur artistique (non créateur d'œuvre originale)
Dessinateur cartographe
Dessinateur en bâtiment
Dessinateur industriel
Dessinateur maquettiste
Dessinateur projeteur
Dessinateur publicitaire (non assujetti à la taxe professionnelle)
Dessinateur technique
Dessinateur topographique
Détective
Développement de logiciels
Diététicien (non médecin)
Documentaliste

E

Économiste
Économiste conseil
Économiste consultant
Économiste de la construction
Écrivain public
Éducateur
Enquêteur
Enquêteur d'assurances
Enquêteur social
Enseignant
Ergonome
Ergothérapeute à titre libéral
Esthéticienne - maquilleuse (ne disposant pas d'un local professionnel)
Esthétique industrielle (voir designer)
Ethnologue conférencier
Études d'environnement
Études de marches
Études des structures
Études électroniques
Études en nutrition
Études en conception
Études et conseils
Études et développement
Études et recherches en textiles
Études historiques sur le patrimoine
Études expertises
Études informatiques
Études sociologiques
Études statistiques
Études statistiques et économiques
Études techniques
Expert agricole
Expert assureur
Expert automobile
Expert en art mobilier
Expert en assurances
Expert en bâtiment
Expert en grêle
Expert en œuvres d'art
Expert en pollution
Expert de tableaux
Expert foncier
Expert forestier
Expert immobilier
Expert judiciaire
Expert maritime
Expert psychologique
Expert comptable
Expert comptable stagiaire autorise
Expert tarificateur
Exploitant de brevets, licence ou marque
Exploitation de techniques

F

Ferronnier d'art
Formateur

G

Gardien de sécurité
Généalogiste

Géographe
Géologue
Géomètre expert
Géophysicien
Gérant de tutelle
Gérant de holding
Gestion d'entreprises
Graphiste
Graphiste publicitaire
Graphologue
Graphologue psychologue
Guide de haute montagne
Guide touristique

H

Historien du patrimoine
Hôtesse d'exposition
Hydrogéologue

I

Iconographe
Infographiste
Informaticien
Ingénieur
Ingénieur chimiste
Ingénieur conseil
Ingénieur conseil plastique
Ingénieur d'affaires
Ingénieur du son
Ingénieur en informatique
Ingénieur mécanicien
Ingénieur thermicien
Interprète
Interprète de conférences
Interprète guide
Interprète traducteur
Inventeur
Inventeur conférencier
Inventoriste en pharmacie

J

Joueur de golf
Joueur de bridge
Joueur de tennis
Joueur professionnel (sport individuel)
Journaliste d'entreprise
Journaliste indépendant

L

Lecteur
Liquidateur de société
Lissier d'art

M

Maître-chien (sans dressage)
Maître d'œuvre
Mandataire de société
Manipulateur d'électroradiologie
Mannequin libre
Manucure (ne disposant pas d'un local professionnel)
Maquettiste
Maquilleuse (ne disposant pas d'un local professionnel)
Marketing
Médiateur pénal
Médiéviste
Merchandiseur
Métreur
Métreur en peinture
Métreur vérificateur
Modèle libre
Modéliste
Moniteur
Moniteur de ski
Moniteur d'éducation physique
Moniteur de sports
Mosaïste d'art
Musicothérapeute

N

Naturaliste
Naturopathe
Noteur copiste
Nutritionniste

O

Océanographe
Oenologue
Opérateur de saisie
Orientateur
Organisateur de convoi exceptionnel
Organisateur d'événements en tous genres
Ostéopathe

P

Paysagiste (activité en bureau d'études, sans lien avec le cycle de la production végétale)
Peseur-juré de fret maritime
Photographe illustrateur
Pigiste - correspondant de la presse écrite
Pilote de course automobile
Pilote d'aéronef non propriétaire de son engin
Plasticien conseil
Potier d'art
Prédicateur non ecclésiastique
Préparateur physique à domicile
Prestataire en informatique
Prestations secrétariat (concepteur)
Professeur
Professeur de danse
Professeur de golf

Professeur de gymnastique
Professeur de judo
Professeur de langues
Professeur de musique
Professeur de piano
Professeur de ski
Professeur de sports
Professeur de tennis
Professeur de voile
Professeur de yoga
Programmeur
Psychanalyste non médecin non diplômé
Psychanalyste non médecin diplômé
Psychologue
Psychologue clinicien
Psychomotricien
Psychosociologue
Psychotechnicien
Psychothérapeute non diplômé
Psychothérapeute sophrologue non diplômé
Psychothérapeute diplômé
Publicitaire

R

Rafting
Réalisateur audiovisuel
Relieur d'art
Répétiteur
Restaurateur d'art
Recrutement et communication
Rédacteur
Rédacteur documentaliste
Rédacteur scientifique
Relation presse
Relations publiques
Relieur d'art
Remisier en bourse
Répétiteur
Reporter - correspondant de la presse écrite

S

Saisie de documentation
Saisie informatique (si réalisée dans un cabinet de conseils)
Sapiteur (expert)
Sculpteur
Secrétaire à domicile (conception)
Skipper
Sociologue
Speaker
Spéléologue
Sportif professionnel
Statisticien
Sténotypiste de conférences
Styliste
Surveillant gardiennage
Surveillant de travaux
Syndic d'immeuble (à titre occasionnel, non inscrit au registre du commerce et des sociétés - r.c.s.)

T

Tapissier d'art
Technicien artificier
Technicien conseil
Technicien du bâtiment
Technicien du cinéma
Technicien de l'électro-encéphalographie
Technicien du son
Thermicien
Topographe
Traducteur
Traducteur interprète
Traitement de textes
Travaux à domicile
Travaux à façon (secrétariat à domicile, de nature conceptuelle)
Travaux acrobatiques
Travaux bibliographiques
Travaux informatiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils)
Travaux mécanographiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils)
Travaux télématiques (si réalisés dans le cadre d'un cabinet de conseils)

U

Urbaniste

V

Vérificateur
Vérificateur de monuments historiques
Verrier d'art
Vidéo de mariage (s'il s'agit des photographes)
Vigile à titre libéral

Ce qui a changé en 2014 et qui changera en 2015

Stage de préparation à l'installation pour les entrepreneurs exerçant une activité artisanale

(Article 28 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014)

En principe, les personnes immatriculées au répertoire des métiers ont l'obligation d'effectuer un stage de préparation à l'installation (SPI) organisé par les chambres de métiers et de l'artisanat. Jusqu'à présent les auto-entrepreneurs qui exerçaient une activité artisanale étaient dispensés de suivre ce stage.

Depuis le 20 juin 2014

Les auto-entrepreneurs qui déclarent une activité artisanale à titre principal doivent suivre ce stage. Ceux qui déclarent une activité artisanale à titre complémentaire ne seront dans l'obligation de suivre ce stage que lorsqu'ils seront tenus de s'immatriculer (date fixée par décret).

Droit à la formation professionnelle

(Article 30 de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014)

Depuis 2011, les auto-entrepreneurs sont tenus de verser une contribution à la formation professionnelle qui s'ajoute aux cotisations versées au titre du régime micro-social.

Jusqu'au 19 juin 2014, cette mesure leur faisait bénéficier d'un droit à la formation, même en l'absence de chiffre d'affaires et donc de versement de cotisations.

Depuis le 20 juin 2014

L'accès à la formation professionnelle est conditionné au versement de la contribution.

Aussi, les auto-entrepreneurs qui ont déclaré un chiffre d'affaires nul pendant 12 mois consécutifs précédant la demande de prise en charge de la formation ne peuvent plus bénéficier du droit à la formation professionnelle.

Déclaration du chiffre d'affaires en ligne

(Article 26, V de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014 et décret n° 2014-628 du 17 juin 2014)

Jusqu'au 30 septembre 2014, un auto-entrepreneur, quel que soit le montant de son chiffre d'affaires, avait la possibilité de le déclarer soit en ligne soit par courrier.

Depuis le 1er octobre 2014

Les auto-entrepreneurs doivent obligatoirement effectuer par voie dématérialisée la déclaration et le paiement de leurs cotisations sociales si le chiffre d'affaires qu'ils ont déclaré l'année précédente dépasse :

- 41 100 € pour les activités relevant du seuil de 82 200 €,
- 16 450 € pour les activités relevant du seuil de 32 900 €.

Le non-respect de ces obligations entraîne l'application d'une majoration égale à 0,2 % du chiffre d'affaires déclaré par une autre voie.

Immatriculation au registre du commerce et des sociétés et au répertoire des métiers

(Article 27, I et II, 1° de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014)

Un auto-entrepreneur exerçant à titre principal une activité artisanale doit obligatoirement être immatriculé au répertoire des métiers (RM).

En revanche, l'immatriculation est facultative pour un auto-entrepreneur qui exerce une activité commerciale ou artisanale à titre complémentaire.

À une date fixée par décret

Tous les auto-entrepreneurs, qu'ils exercent une activité commerciale ou une activité artisanale à titre principal ou complémentaire, seront dans l'obligation de s'immatriculer au registre du commerce et des sociétés (RCS) ou au répertoire des métiers (RM).

Cette immatriculation sera gratuite.

Les personnes en activité et jusqu'alors dispensées d'immatriculation disposeront d'un délai de 12 mois pour s'immatriculer à compter de l'entrée en vigueur de la mesure (au plus en décembre 2015).

Taux du micro-social

(Décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013)

En 2014, le taux des cotisations sociales applicable sur le chiffre d'affaires est de :

- 14,1 % pour les activités d'achat revente,
- 24,6 % pour les prestations de services commerciales et artisanales,
- 24,6 % pour les activités libérales relevant du régime de retraite du RSI,
- 23,3 % pour les activités libérales relevant du régime de retraite de la Cipav

En 2015

Le taux du micro-social pour les auto-entrepreneurs baisse : 13,3 % pour les activités commerciales et 22,9 % pour les activités artisanales et libérales.

Les autres taux resteront inchangés.

Taxe pour frais de chambre consulaire

(Article 29, I, 1° de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014)

Les personnes qui relèvent du régime micro-social et qui exercent une activité commerciale bénéficient d'une exonération permanente en matière de taxe pour frais de chambre de commerce. Par ailleurs, les personnes qui exercent une activité artisanale à titre principal bénéficient d'une exonération de la taxe pour frais de chambre des métiers et du droit de 10 % destiné au financement d'actions de promotion de l'artisanat, jusqu'au terme de la 2e année suivant celle de la création de l'entreprise.

À compter de 2015

Les auto-entrepreneurs devront régler une taxe pour frais de chambre égale à un pourcentage de leur chiffre d'affaires (CA) en même temps que leurs cotisations sociales.

La taxe pour frais de chambre de commerce représente :

- 0,044 % du CA pour les personnes exerçant une activité de prestations de services,
- 0,015 % du CA pour les personnes qui exercent une activité de vente de marchandises,
- 0,007 % du CA pour les artisans inscrits au répertoire des métiers et qui restent inscrits sur la liste électorale de la CCI de leur circonscription.

La taxe pour frais de chambre des métiers représente :

- 0,48 % du CA pour les activités de prestations de services artisanales (0,65 % du CA en Alsace et 0,83 % du CA en Moselle).
- 0,22 % du CA pour les activités d'achat revente (0,29 % du CA en Alsace et 0,37 % du CA en Moselle).

Cotisation foncière des entreprises (CFE)

(Article 76, I A de la loi 2013-1278 du 29 décembre 2013 et article 55 de la loi n° 2013-1279 du 29 décembre 2013)

Actuellement, la plupart des auto-entrepreneurs bénéficient d'une exonération de CFE les premières années d'activité. En 2014, seuls les auto-entrepreneurs ayant créé en 2009, 2010 et 2011 sont redevables de la CFE.

En 2015

Tous les auto-entrepreneurs, sauf ceux qui débutent leur activité en 2015, seront redevables de cette taxe. Les auto-entrepreneurs débutant leur activité en 2015, le seront à compter de 2016

Application du régime micro-social à tous les entrepreneurs soumis au régime fiscal de la micro-entreprise

(Article 24, I, 1° de la loi n° 2014-626 du 18 juin 2014)

L'application du régime micro-social est subordonnée à une option réservée aux personnes placées sous le régime fiscal de la micro-entreprise. Aussi, un entrepreneur soumis à ce régime fiscal peut donc choisir entre le régime de l'auto-entrepreneur et le régime social de droit commun.

À une date fixée par décret et au plus tard au 1er janvier 2016

Le régime unique de la micro-entreprise sera créé : les entrepreneurs soumis au régime fiscal de la micro-entreprise seront obligatoirement soumis au régime micro-social.

Les modalités de mise en œuvre devraient être fixées dans le courant de l'année 2015.

Source : Apce